*Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice*

# France

## Premier rapport d'évaluation thématique



## GREVIO

Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

**GREVIO(2025)2**
**publié le 16 septembre 2025**

CONVENTION D'ISTANBUL
*SAUVE DES VIES*

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

# Premier rapport d'évaluation thématique

## Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice

# FRANCE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2025)2

Adopté par le GREVIO le 3 juillet 2025

Publié le 16 septembre 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

## Table des matières

**Résumé** ..... **4**

**Introduction** ..... **7**

**I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique** ..... **9**

**II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique** ..... **13**
A. Définitions (article 3) ..... 13
B. Politiques globales et coordonnées (article 7) ..... 14
C. Ressources financières (article 8) ..... 17
D. Collecte des données (article 11) ..... 20

**III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites** ..... **24**
A. Prévention ..... 24
1. Obligations générales (article 12) ..... 24
2. Éducation (article 14) ..... 27
3. Formation des professionnels (article 15) ..... 29
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16) ..... 33
B. Protection et soutien ..... 35
1. Obligations générales (article 18) ..... 35
2. Services de soutien généraux (article 20) ..... 38
3. Services de soutien spécialisés (article 22) ..... 42
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25) ..... 44
C. Droit matériel ..... 45
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31) ..... 45
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48) ..... 48
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection ..... 50
1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50) ..... 50
2. Appréciation et gestion des risques (article 51) ..... 58
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52) ..... 60
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53) ..... 61
5. Mesures de protection (article 56) ..... 63

**Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO** ..... **66**

**Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées** ..... **74**

## Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés en matière de soutien, protection et justice apportés aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il a été réalisé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 19 novembre 2019, du rapport d'évaluation de référence sur la France et reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation thématique, décrites à l'article 68 de la convention. Parmi ces étapes figurent les rapports écrits (un rapport étatique soumis par les autorités françaises et des informations supplémentaires données par un collectif d'associations spécialisées : Fédération nationale des CIDFF, Solidarités Femmes, Féministes contre le cyberharcèlement, Cimade, Planning familial), ainsi qu'une visite d'évaluation de cinq jours en France. À l'annexe II sont énumérées les instances et les entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités françaises pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes, en adéquation avec le thème transversal choisi par le GREVIO pour ce premier rapport d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

A cet égard, le GREVIO se félicite des développements intervenus dans le sillage du Grenelle des violences conjugales de 2019, notamment l'adoption de plusieurs lois qui ont renforcé la protection des femmes victimes de violences conjugales et celle de leurs enfants et ont permis de mettre en place un certain nombre de nouveaux dispositifs, comme les bracelets anti-rapprochement ou les ordonnances provisoires de protection immédiate. En parallèle, un certain nombre de nouveaux dispositifs de protection et de soutien aux femmes victimes de violence ont été créés, comme les dispositifs dédiés de prise en charge sanitaire des femmes victimes de violence, l'aide universelle d'urgence visant à soutenir économiquement les femmes ayant quitté un conjoint violent ainsi que le lancement, en 2023, du « pack nouveau départ » dont le but est de mieux encadrer le parcours de sortie des violences en mobilisant toutes les instances pertinentes autour de la victime. La ligne téléphonique d'écoute pour les femmes victimes de violence a été renforcée. Depuis 2019, des financement accrus ont également été alloués à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et à la promotion de l'égalité hommes-femmes.

En matière de prévention de la violence à l'égard des femmes, des mesures substantielles ont été prises dans le domaine des sports, avec notamment la mise en place d'une cellule nationale de traitement des signalements de violences dans le sport et l'élaboration de multiples outils de sensibilisation aux violences sexuelles. Par ailleurs, un tronc commun pour l'enseignement à l'école de l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité a été élaboré, qui devrait s'appliquer à partir de septembre 2025. De nouvelles mesures ont également été prises dans le domaine de la formation de certains professionnel·les concernant la violence à l'égard des femmes, y compris au sein de l'École nationale de la magistrature, et la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) a continué de mettre à disposition de divers groupes de professionnel·les des kits pédagogiques portant sur différentes formes de violence à l'égard des femmes.

En ce qui concerne la réponse judiciaire à la violence à l'égard des femmes, plusieurs avancées ont été constatées, incluant notamment la création de pôles judiciaires spécialisés sur les violences

intrafamiliales et de postes de magistrat·es référent·es sur les violences intrafamiliales, ce afin d'améliorer le partage de l'information au sein de l'institution judiciaire. En outre, des audiences consacrées aux violences intrafamiliales regroupant les aspects pénaux et civils d'une même affaire sont organisées dans certaines juridictions. Par ailleurs, le nombre d'intervenants sociaux et de psychologues dans les commissariats et brigades de gendarmerie s'est sensiblement accrus et les maisons de protection des familles de la gendarmerie, dotées de personnel spécialisé, continuent à effectuer un travail de sensibilisation important concernant la violence conjugale. La plateforme numérique de signalement des violences, permettant un signalement en ligne et offrant la possibilité de communiquer avec des policier·es ou des gendarmes, a vu son activité s'intensifier. Depuis 2021, il est également possible pour les victimes de violence sexuelle de faire procéder au recueil et à la conservation des preuves médico-légales sans dépôt de plainte préalable.

Le GREVIO, qui reconnaît les progrès réalisés par la France dans la mise en œuvre de la convention, a cependant recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Les autorités françaises devraient notamment développer la législation et les politiques relatives à d'autres formes de violence à l'égard des femmes que la violence domestique, et en particulier aux violences sexuelles. Des mesures supplémentaires sont requises tout au long de la chaîne pénale afin de renforcer la réponse judiciaire à cette forme de violence, notamment en améliorant les enquêtes et le recueil des preuves. Il est également nécessaire d'analyser les causes de déperdition dans les affaires de viol et d'adopter une définition des violences sexuelles fondée sur l'absence de libre consentement de la victime. Par ailleurs, le GREVIO s'est déclaré préoccupé par le fait que la réponse policière aux femmes victimes de violence souhaitant porter plainte reste variable en fonction du lieu et du niveau de formation de l'agent·e des services répressifs concerné.

Le GREVIO a également constaté des lacunes importantes en matière de coordination des politiques et des mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes, ainsi qu'en matière d'évaluation de ces politiques. De plus, il souligne la nécessité d'une meilleure reconnaissance des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles certaines femmes victimes de violence, notamment les femmes migrantes et réfugiées, peuvent être confrontées, notamment lorsqu'elles cherchent une protection et du soutien. Par ailleurs, il est important que les données collectées par les services judiciaires soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur, ainsi que de la nature de leur relation.

Enfin, il est important de s'assurer que les associations spécialisées offrant des services essentiels aux femmes victimes de violence disposent de ressources suffisantes et pérennes leur permettant de mener à bien leur mission. En dépit d'une augmentation des subventions aux associations, le morcellement des sources de financement et la mise en concurrence des associations spécialisées avec des associations non spécialisées risquent de rendre la tâche de fournir des services adaptés aux victimes encore plus difficile.

Le GREVIO a recensé plusieurs aspects supplémentaires qui nécessitent une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire de :

- poursuivre les efforts visant à assurer un financement suffisant et proportionnel à l'accroissement des besoins des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; intensifier les efforts en matière de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes ;
- s'assurer que tou·tes les professionnel·les en contact avec les victimes et auteurs de violence à l'égard des femmes bénéficient d'une formation initiale et continue obligatoire et systématique concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- développer des normes minimales relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence conformes aux normes de bonne pratique européennes ;
- veiller à ce que des instances de coordination du soutien offert aux femmes victimes de violence soient en place sur l'ensemble du territoire et qu'elles recensent, regroupent et impliquent toutes les entités pertinentes ;

- s’assurer que toutes les femmes victimes de violence aient accès à un examen médico-légal et à la possibilité de conservation des preuves, y compris en l’absence de dépôt de plainte ; prendre des mesures supplémentaires afin de prévenir et lutter contre la violence à l’égard des femmes en situation de handicap, y compris celles résidant en institution; poursuivre les efforts afin de garantir aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux, un soutien, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique;
- veiller à la disponibilité d’un accompagnement spécialisé pour les femmes victimes de violence et leurs enfants résidant en refuges ; assurer la disponibilité de services spécialisés sur l’ensemble du territoire, y compris les Outre-mer, en veillant à ce que toutes les femmes victimes de violence y aient accès ;
- assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite et assurer de la mise en œuvre effective du cadre législatif renforcé en matière d’interdiction de la médiation obligatoire en présence de violence ;
- veiller à ce qu’une évaluation des risques soit conduite de façon systématique et en partenariat avec toutes les instances concernées et qu’elle débouche rapidement sur un plan de sécurité effectif pour la victime ; poursuivre les mesures visant à accroître le recours aux ordonnances de protection ;
- prendre des mesures supplémentaires afin de limiter la victimisation secondaire à laquelle les femmes victimes de violence peuvent être exposées au cours de la procédure judiciaire.

De plus, le GREVIO a identifié d’autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention liées au thème de ce cycle. Il s’agit, entre autres, de la nécessité de s’assurer que les aides existantes soient connues de tous les professionnel·les concerné·es et qu’elles soient mises en œuvre de manière coordonnée et accessibles à toutes les femmes victimes de violence, quel que soit leur statut. Les autorités devraient également s’assurer que les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence disposent de ressources adéquates leur permettant de mettre en œuvre les multiples missions qui leur sont confiées, améliorer l’effectivité des enquêtes et des poursuites concernant la violence conjugale et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place d’un système d’ordonnance d’urgence d’interdiction conforme aux exigences de l’article 52 de la Convention d’Istanbul en vue d’assurer la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants à leur domicile.

Enfin, le GREVIO attire l'attention sur plusieurs tendances émergentes, parmi lesquelles l’augmentation de la violence sexuelle à l’égard des filles et des jeunes femmes.

# Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE nº 210 : la Convention d'Istanbul) est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'expert·es indépendant·es, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentant·es officiel·les des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO a produit des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence. Son rapport d'évaluation de référence sur la France, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 19 novembre 2019, à la suite de la ratification par la France de la Convention d'Istanbul le 4 juillet 2014. La réserve initiale de la France de ne pas appliquer les dispositions des articles 44 et 58, enregistrée conformément à l'article 78, paragraphe 2 de la convention, a été renouvelée par déclaration en date du 26 juin 2024, avec indication au GREVIO des raisons de son maintien.

Le présent rapport sur la France a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, commencé en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne la France, la première procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 12 janvier 2024 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités françaises ont ensuite soumis leur rapport étatique le 30 juin 2024, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a mené une visite d'évaluation à Paris et Poitiers, du 23 au 27 septembre 2024. La délégation était composée de :

- Marie-Claude HOFNER, membre du GREVIO,
- Helmut TICHY, membre du GREVIO,
- Françoise KEMPF, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré plusieurs hauts responsables publics, dont Salima SAA, secrétaire d'État auprès du ministre des Solidarités, de l'Autonomie et de l'Égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, Jean-Benoît DUJOL, directeur général de la Cohésion sociale et délégué interministériel à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Roxana MARACINEANU, secrétaire générale de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, Catherine PETIT, cheffe du Service des droits des femmes et de l'égalité, et Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne. La délégation a également rencontré un grand nombre de représentant·es, issu·es d'instances gouvernementales et non gouvernementales, travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Stéfania CHIRU, personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO et l'équipe

du Service des droits des femmes de la direction générale de la Cohésion sociale. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités françaises. Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web de la Convention d'Istanbul[1].

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 27 mars 2025. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 3 juillet 2025 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans la ou les langues nationales et soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux, en particulier le Gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

1. Voir : www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/france.

# I. Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

1. Au cours de la période ayant suivi l'adoption de son rapport d'évaluation de référence en 2019, le GREVIO a identifié certaines tendances dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en France. Ces tendances comprennent un certain nombre de développements législatifs pour améliorer la protection des femmes victimes de violences conjugales, un accroissement de la violence à l'égard des filles et des jeunes femmes, des mesures de prévention dans le domaine des sports ainsi que des lacunes dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer.

**Développements législatifs pour améliorer la protection des femmes victimes de violences**

2. Depuis l'évaluation de référence du GREVIO, un certain nombre de mesures législatives ont été prises dans le domaine de la protection des victimes de violences conjugales, notamment afin de rendre plus efficace la poursuite des auteurs de ces violences[2]. L'adoption de ces lois fait suite au Grenelle des violences conjugales, qui s'est tenu en novembre 2019 et qui témoigne d'une prise de conscience par les autorités françaises de la nécessité de s'attaquer à cette forme très répandue de violence à l'égard des femmes. Ces lois ont renforcé la protection des femmes victimes de violences conjugales et celle de leurs enfants et ont permis de mettre en place un certain nombre de nouveaux dispositifs, comme les bracelets anti-rapprochement ou les ordonnances provisoires de protection immédiate. Par ailleurs, la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a introduit l'aggravation du délit de harcèlement au sein du couple lorsqu'il a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider. Même s'il existe à ce jour peu de jurisprudence sur la base de cette disposition, il s'agit d'une avancée importante dans la prise en compte de tous les éléments constituant la violence conjugale[3]. La notion d'emprise d'un conjoint sur l'autre est également entrée dans le droit par le biais de ces développements législatifs. En outre, la jurisprudence en matière de violence conjugale a également évolué, avec notamment la définition de la notion de contrôle coercitif, présenté comme un outil « visant à piéger la victime dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître de la relation, de son fonctionnement et de la vie familiale »[4].

3. Ces avancées législatives traduisent la volonté des autorités françaises de poursuivre leurs efforts de lutte contre les violences conjugales et d'améliorer la conformité de la législation française avec les principes fondamentaux de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO considère qu'il est à présent essentiel de mettre l'accent sur la pleine application du cadre juridique existant, en étroite coopération avec tous les acteurs concernés. Par ailleurs, à l'instar de ce qui a été accompli concernant les violences conjugales, il est nécessaire de prendre des mesures fortes pour développer la législation et les politiques relatives à d'autres formes de violence à l'égard des femmes que la violence domestique, et en particulier aux violences sexuelles. En effet, si la société française semble avoir pris conscience de l'ampleur des violences sexuelles, grâce notamment aux mouvements #MeToo de ces dernières années et au retentissement de certains procès tels que celui des « viols de Mazan[5] », l'action politique pour répondre à ce problème n'est pas encore à la hauteur du défi.

4. Par ailleurs, l'introduction en 2018 de l'infraction d'outrage sexiste permettant de sanctionner le harcèlement de rue a été renforcée par de nouveaux textes législatifs érigeant en délit l'outrage

2. Loi nº 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; loi nº 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ; loi nº 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales ; et loi nº 2024-536 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.
3. 773 femmes victimes de harcèlement par un (ex-)conjoint ayant conduit au suicide forcé ou à une tentative de suicide forcée ont été répertoriées par les forces de l'ordre en 2023 ; Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, Les violences sexistes et sexuelles en France en 2023, novembre 2024.
4. Cour d'appel de Poitiers, communiqué : Chambre des appels correctionnels, arrêts du 31 janvier 2024.
5. Au cours de ce procès, qui s'est tenu en 2024, une cinquantaine d'hommes ont comparu devant la cour criminelle du Vaucluse, accusés d'avoir violé Mme Gisèle Pélicot dans son sommeil, et à l'instigation de son mari qui la droguait.

sexiste et sexuel en cas de circonstances aggravantes[6]. 3 700 outrages sexistes et sexuels ont été enregistrés par les forces de sécurité intérieure en 2023[7]. Ce développement peut contribuer à prévenir la violence à l'égard des femmes en signalant de manière forte que les comportements sexistes et le harcèlement dans l'espace public n'ont plus leur place dans la société française.

5. Enfin, une loi de 2021 visant à protéger les mineurs des infractions à caractère sexuel et d'inceste établit la présomption de non-consentement d'un mineur de 15 ans, répondant ainsi à une préoccupation exprimée par le GREVIO dans son rapport de 2019[8].

**Mesures de prévention de la violence à l'égard des femmes : des progrès dans le domaine du sport**

6. Depuis les mouvements #MeToo ayant révélé les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles dans différents sports, des mesures substantielles ont été prises afin de prévenir et lutter contre ces violences. En 2019, une cellule nationale de traitement des signalements de violences dans le sport a été mise sur pied et plus de 1 200 signalements ont été effectués depuis lors. Près de la moitié de ces signalements ont conduit à des mesures de mise à l'écart des personnes mises en cause pour des violences et à des interdictions d'exercer. Par ailleurs, le contrôle des antécédents judiciaires des personnels exerçant dans le domaine du sport et des bénévoles a été mis en place, notamment le croisement de leurs données avec le fichier des auteurs d'infractions sexuelles. Les mesures concernent également le sport de haut niveau. De plus, de multiples outils de sensibilisation aux violences sexuelles dans le sport sont à disposition des jeunes et des animateurs et animatrices sportives. Même si l'application effective de ces mesures dépend des fédérations sportives, elles démontrent une volonté forte de la part des autorités françaises de prévenir et de lutter contre les violences à l'égard des femmes dans le sport. Il serait bon de persévérer dans l'application de ces différentes mesures afin de contribuer à un véritable changement de culture dans le milieu du sport professionnel comme amateur.

**L'augmentation de la violence sexuelle à l'égard des filles et des jeunes femmes**

7. Le rapport annuel 2024 du Haut Conseil à l'Égalité (HCE) sur l'état des lieux du sexisme en France témoigne d'une imprégnation croissante de la division nette des rôles sociaux femmes/hommes parmi les jeunes et de l'adhésion en hausse des jeunes hommes aux clichés « masculinistes » véhiculés sur les réseaux sociaux. Il souligne également l'effet négatif des contenus pornographiques sur la vie sexuelle des jeunes, en particulier concernant la notion de consentement et le recours à la violence physique dans les relations sexuelles[9].

8. Dans le même temps, les données publiées par l'Observatoire national des violences faites aux femmes indiquent des taux très élevés de violences sexuelles à l'encontre des femmes jeunes et des mineures : plus de la moitié des victimes de violences sexuelles et de viols en 2022 et 2023 étaient mineures, 72 % d'entre elles ayant moins de 15 ans[10]. Les filles et femmes jeunes sont également affectées de manière disproportionnée par les violences à caractère sexuel commises dans la sphère numérique[11]. En outre, le nombre de jeunes auteurs de violences est élevé : en 2023, 37 % des auteurs de viol avaient moins de 20 ans et 18 % moins de 15 ans[12].

6. Loi du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et décret nº 2023-227 du 30 mars 2023 relatif à la contravention d'outrage sexiste et sexuel.
7. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), Info rapide nº 41, « Nouvelle hausse des infractions enregistrées pour outrage sexiste et sexuel en 2023 », juillet 2024, et Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, ibid., 2024.
8. Loi nº 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits à caractère sexuel et d'inceste.
9. Haut Conseil à l'Égalité, Rapport annuel 2024 sur l'état des lieux du sexisme en France, S'attaquer aux racines du sexisme, 22 janvier 2024.
10. Observatoire national des violences faites aux femmes : Les violences sexistes et sexuelles en France en 2023, novembre 2024 et Les violences sexuelles et les violences au sein du couple en France en 2022, mars 2024.
11. Rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées, p. 111.
12. Service statistique du ministère de l'Intérieur, 2023, cité dans le Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la définition pénale du viol, nº 792, déposé le mardi 21 janvier 2025.

9. L'incidence de la pornographie (violente) sur les jeunes gens qui commettent ces infractions et sur l'augmentation des taux de violences sexuelles à l'égard des filles et des jeunes femmes ressort donc avec une évidence croissante en France, comme dans les autres pays[13]. La recherche confirme que la pornographie peut avoir des effets dévastateurs sur les jeunes esprits et met en évidence son lien avec les comportements sexuels préjudiciables chez les enfants et les jeunes adultes qui regardent et partagent de la pornographie sans être capables de contextualiser ou de comprendre ce qu'ils visualisent. L'exposition croissante des jeunes hommes à des messages sexistes, faisant souvent l'apologie de la violence à l'égard des femmes, sur les réseaux sociaux contribue à aggraver ce phénomène[14].

10. L'impact négatif de ces développements s'accentue lorsque l'accès à des discussions contextualisées autour de la sexualité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, des rôles non stéréotypés des genres, du respect mutuel, de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et du droit à l'intégrité personnelle est limité. Il est donc essentiel d'aborder ces questions dans le cadre de stratégies plus larges de prévention des violences sexuelles, ciblant en particulier les jeunes hommes. Le nouveau programme d'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité dans le cadre scolaire devrait, une fois qu'il sera mis en œuvre, jouer un rôle important dans ce sens[15].

**Lacunes dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer**

11. Bien que les données disponibles concernant la violence à l'égard des femmes dans les Outre-mer soient moins exhaustives que celles pour la métropole, elles indiquent des taux de violence, y compris de meurtres fondés sur le genre, parmi les plus élevés du pays[16]. Il apparaît également que le phénomène de sous-déclaration des violences est encore plus substantiel qu'en métropole et que des lacunes importantes existent en matière de services de soutien pour les femmes victimes de violence, particulièrement en ce qui concerne l'hébergement d'urgence. Des inégalités fortes dans l'accès aux droits et aux services sont également rapportées, de même qu'une absence d'homogénéité des politiques pénales en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes sur tous ces territoires. En dépit de certains développements positifs, les financements consacrés à la lutte contre les violences fondées sur le genre semblent être largement insuffisants. Enfin, les femmes migrantes victimes de violence présentes sur ces territoires sont confrontées à des difficultés supplémentaires, liées à leur grande précarité économique et administrative[17].

13. Voir, par exemple, le premier rapport thématique du GREVIO sur l'Autriche, adopté le 21 juin 2024. Voir également le rapport du Commissaire à l'enfance du Royaume-Uni intitulé « Evidence on pornography's influence on harmful sexual behaviour among children » (2023), disponible à l'adresse : www.childrenscommissioner.gov.uk/resource/pornography-and-harmful-sexual-behaviour/.

14. Une récente note d'orientation thématique du Comité directeur sur les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe intitulée « Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne » offre des recommandations quant à la manière d'aborder ces questions. Elle est disponible à l'adresse : https://rm.coe.int/cdenf-2024-20-final-note-d-orientation-proteger-les-enfants-des-risque/1680b4bc46. Voir également l'étude de faisabilité du Comité d'experts sur la prévention de la violence sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge afin de renforcer les réponses pour entre autres prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et les comportements préjudiciables ou à risque, p. 33, disponible à l'adresse : https://rm.coe.int/cdenf-2024-08-projet-d-etude-de-faisabilite-sur-l-education-a-la-sexua/1680b0d4d1.

15. Voir article 14, Éducation.

16. En 2022, 13 meurtres fondés sur le genre ont été recensés dans les Outre-mer ; source : Résolution du Conseil économique, social et environnemental, « 7 ans après l'avis du CESE : amplifions la lutte contre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer », novembre 2024. Voir également l'enquête Violence et rapports de genre (VIRAGE) dans les Outre-mer de l'Institut national des études démographiques et le Rapport public thématique de la Cour des comptes sur les politiques de prévention des violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, avril 2024.

17. Notamment les femmes brésiliennes en Guyane, les Haïtiennes, les Cubaines, les Vénézuéliennes, les Colombiennes ou encore les Dominicaines en Martinique et les Comoriennes à Mayotte. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

12. La prévalence importante des violences à l'égard des femmes dans les Outre-mer résulte de facteurs complexes liés à l'histoire, au contexte économique et à la géographie. La difficulté à offrir soutien et protection aux femmes victimes est notamment renforcée par l'insularité. Cependant, ces facteurs ne semblent pas être contrebalancés par des politiques publiques volontaristes de prévention et de lutte contre ces violences. Dans ce contexte, la création d'un poste de coordinatrice interministérielle contre les violences faites aux femmes dans les Outre-mer en 2023 est un développement prometteur. De manière générale, des mesures devraient être prises afin d'intensifier la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et d'assurer ainsi la pleine mise en œuvre de la Convention d'Istanbul sur l'ensemble des territoires sous juridiction des autorités françaises.

# II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

13. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

## A. Définitions (article 3)

14. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

15. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé la coexistence de termes variés pour traiter des violences à l'égard des femmes dans les lois et politiques, pouvant faire obstacle à une compréhension partagée de ces formes de violence comme étant des violences fondées sur le genre. Il constate qu'une terminologie variée continue d'être utilisée, incluant les termes de violences intrafamiliales, de violences conjugales, ou encore de violences sexistes et sexuelles. Concernant la violence conjugale, pour laquelle il n'existe pas de définition en droit français, le GREVIO comprend qu'elle est entendue par les autorités et les professionnel·les amené·es à utiliser cette notion comme incluant les violences commises par un conjoint actuel ou un ex-conjoint, y compris en l'absence de cohabitation. Le terme de « violences au sein du couple » est également utilisé dans le même sens. En conséquence, le GREVIO utilise dans le présent rapport le terme de « violence conjugale » pour se référer à la violence domestique, dans la mesure où il désigne des situations couvertes par la définition de la violence domestique contenue dans la Convention d'Istanbul. Les violences intrafamiliales couvrent quant à elles toutes les formes de violence exercées au sein de la famille. Le GREVIO relève que depuis le Grenelle des violences conjugales, le terme de « violences conjugales » est plus fréquemment utilisé que celui de « violences intrafamiliales » pour traiter de la violence domestique à l'égard des femmes, ce dont il se félicite dans la mesure où la dimension de genre de la violence domestique n'apparaît pas dans la terminologie « violences intrafamiliales ». Il relève cependant que dans le domaine de la justice, le terme « violences intrafamiliales » semble être largement utilisé pour désigner les violences entre conjoints ou ex-conjoints, ce qui invisibilise cette dimension de genre. Enfin, il n'existe pas non plus

de définition du terme « violences sexistes et sexuelles », qui est parfois utilisé pour couvrir toutes les formes de violence fondée sur le genre à l'encontre des femmes et parfois en référence aux violences sexuelles. Le GREVIO estime que la persistance de ces divers termes peut conduire à des confusions quant aux formes de violences auxquelles il est fait référence et rendre la communication interdisciplinaire et interprofessionnelle plus difficile. Si certains documents officiels fournissent des précisions quant à la terminologie utilisée[18], des définitions communes de référence devraient être utilisées, par exemple dans le cadre des plans nationaux d'action ou d'autres documents communs à toutes les instances travaillant sur ces questions.

16. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage les autorités françaises à développer des définitions harmonisées des violences à l'égard des femmes, conformes à celles contenues dans la Convention d'Istanbul, et qui puissent être partagées par l'ensemble des acteurs.**

## B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

17. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre *toutes* les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination[19], conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez *toutes* les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer un soutien solide, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

18. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné un manque de continuité et de cohérence des politiques publiques en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes, l'absence de lignes directrices dans lesquels les plans pluriannuels d'action contre les violences à l'égard des femmes pourraient s'inscrire et un manque de coordination de l'action gouvernementale, tant au niveau national qu'au niveau des services déconcentrés.

19. Le GREVIO constate avec satisfaction que, depuis son rapport d'évaluation de référence, le Grenelle des violences conjugales tenu en 2019 a donné lieu à l'adoption de 54 mesures et à la mise en place d'une politique prioritaire du gouvernement intitulée « Lutter contre les violences faites aux femmes et les féminicides ». Ce processus a également conduit à l'adoption d'un Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, dont l'Axe 1 est consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes[20]. De l'avis de nombreux interlocuteurs du GREVIO, le Grenelle des violences conjugales a constitué un tournant significatif et un moment politique fort, traduisant une prise de conscience et une volonté accrue des autorités de lutter résolument contre les violences conjugales, ce dont le GREVIO se félicite.

20. Tout en saluant ce nouvel élan, le GREVIO constate que ce processus ainsi que la politique prioritaire du gouvernement et le Plan interministériel pour l'égalité se sont certes partiellement concrétisés par une série de mesures dans divers domaines, mais qu'il manque toujours une véritable feuille de route de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, commune à tous les acteurs, avec des objectifs à court et à long terme et des indicateurs clairs pour chacune des parties impliquées. Il apparaît que les politiques en place consistent davantage en une juxtaposition de mesures, certes nécessaires et constituant pour certaines d'entre elles des avancées significatives, qu'en une véritable politique systémique, globale et coordonnée de

18. Tels que les lettres de l'Observatoire national des violences faites aux femmes.
19. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.
20. Voir : https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/toutes-et-tous-egaux-plan-interministeriel-pour-legalite-entre-les-femmes-et-les-hommes-2023-2027.

prévention et de lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes. Il en résulte un manque de lisibilité de l'action des autorités en matière de violence à l'égard des femmes.

21. Le GREVIO se félicite du fait que les mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes soient intégrées à la politique d'égalité entre les femmes et les hommes, répondant ainsi aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention d'Istanbul. Cependant, les mesures relatives à la lutte contre les violences contenues dans le Plan interministériel pour l'égalité 2023-2027, pour nécessaires qu'elles soient, n'abordent pas l'ensemble des domaines couverts par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO regrette en particulier le fait que l'essentiel des mesures se concentre sur les violences conjugales et que toutes les formes de violences à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul ne fassent pas l'objet de la même attention. En particulier, le GREVIO est vivement préoccupé par le peu d'accent mis sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles. À la lumière des informations recueillies et des échanges tenus au cours de sa visite, il lui apparaît que cette forme de violence à l'égard des femmes n'a pas encore fait l'objet d'une réflexion approfondie des autorités à tous les niveaux quant à ses causes et aux mesures nécessaires pour y remédier, et ce en dépit des nombreux mouvements #MeToo qui se sont succédé en France depuis 2019 et des débats qui se sont fait jour dans la société française, notamment à l'occasion de procès ayant eu un retentissement important[21].

22. Le GREVIO regrette également que, comme déjà souligné dans son rapport d'évaluation de référence de 2019, des lacunes importantes subsistent en matière de coordination des politiques et des mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Il est par exemple prévu qu'un comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes se réunisse régulièrement afin de coordonner la mise en œuvre des mesures de la politique prioritaire du gouvernement et du Plan interministériel pour l'égalité. Cependant, les informations à disposition du GREVIO indiquent que dans les faits, le comité ne se réunit pas souvent et que chaque ministère détermine ses propres priorités pour la mise en œuvre des mesures prévues[22]. La présence dans chaque ministère de haut·es fonctionnaires à l'égalité, tout en représentant un rouage important, ne permet pas de pallier le manque de coordination interministérielle. Le GREVIO considère que l'absence d'une feuille de route commune à toutes les parties concernées constitue un obstacle à la coordination et à l'articulation des politiques et des mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes.

23. L'organe de coordination au titre de la Convention d'Istanbul, le Service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes (ci-après le SDFE), au sein du ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, a pour mission d'animer l'action interministérielle et de piloter la mise en œuvre du Plan interministériel pour l'égalité. Tout en saluant le travail essentiel réalisé par ce service, le GREVIO est préoccupé par la réduction substantielle des moyens alloués au SDFE pour son fonctionnement et celui de son réseau déconcentré, dont la dotation est restée stable entre 2019 et 2023, alors que les missions qui lui sont attribuées se sont développées de manière substantielle[23]. Il est d'avis que les ressources humaines et financières limitées mises à sa disposition constituent un obstacle à la mise en œuvre effective de sa mission et à sa capacité d'établir des priorités et de coordonner l'action des divers ministères[24].

24. Au niveau départemental, le réseau déconcentré aux droits des femmes, placé sous l'autorité des préfet.es, est chargé de la coordination de l'action en matière de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Le GREVIO relève avec intérêt que depuis 2021, de nouvelles structures de pilotage des politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes au niveau local ont été déployées[25]. Cependant, il comprend que ces dernières manquent également souvent de moyens humains et financiers pour coordonner de façon efficace l'action au niveau local.

25. Par ailleurs, s'il est positif que le Grenelle des violences conjugales ait réuni une vaste palette d'acteurs concernés par la lutte contre les violences conjugales, toutes les mesures prises

21. Notamment le procès « des viols de Mazan » en 2024.
22. Voir par exemple Cour des comptes, La politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'État, Rapport public thématique, septembre 2023, p. 19.
23. Du fait de l'accroissement substantiel du programme 137, voir article 8, Ressources financières.
24. Voir article 8, Ressources financières.
25. Voir article 18, Obligations générales.

depuis 2019 ne semblent pas résulter d'une analyse approfondie de la situation et des besoins ou d'une évaluation de la mise en œuvre des précédents plans triennaux de lutte contre les violences faites aux femmes. De plus, il estime que le nombre restreint d'indicateurs chiffrés, limité à certains dispositifs initiés par le Grenelle des violences conjugales (nombre de bracelets anti-rapprochement, de téléphones grave danger, etc.), ne permet pas d'assurer un suivi et une évaluation d'ensemble systématiques, ainsi que des politiques et mesures de lutte contre les violences à l'égard des femmes, sur la base d'indicateurs et de méthodologies communes.

26. Dans son évaluation de référence, le GREVIO saluait le fait que l'évaluation indépendante des politiques relevait d'un organisme indépendant, le Haut Conseil à l'Égalité (HCE), ainsi que le travail de collecte et d'analyse des données mené par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof). Il salue la poursuite de l'important travail mené par ces deux instances, et notamment la publication en 2021 par le HCE d'un « tableau de bord d'indicateurs » pour évaluer les politiques de lutte contre les violences conjugales[26]. Cependant, il constate que jusqu'à présent, le HCE n'a pas entrepris d'évaluation systématique des politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et de leur impact. Le GREVIO réitère l'importance d'adopter une politique d'évaluation systématique et indépendante des politiques et mesures, sur la base d'indicateurs communs, ainsi que stipulé par l'article 10 de la Convention d'Istanbul. De telles analyses permettent de mieux évaluer l'adéquation de la réponse des autorités aux objectifs de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et aux besoins des femmes victimes de violence, de les ajuster et de corriger d'éventuelles erreurs dans le choix des mesures, des moyens à mettre à disposition, des messages, des publics cibles ou des moyens de diffusion s'agissant des actions de sensibilisation.

27. De plus, le GREVIO tient à souligner que les organisations de la société civile actives dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes peuvent jouer un rôle important dans l'élaboration et dans l'évaluation des politiques, en raison de leur expertise et de leur expérience de travail avec les femmes victimes de violences fondées sur le genre. Des représentant·es d'ONG de défense des droits des femmes ont fait part au GREVIO de leur difficulté de coopérer avec les autorités sur ces questions, faute de dispositif institutionnel ouvrant la voie à leur participation régulière[27].

28. Le GREVIO relève avec satisfaction que, depuis son évaluation de référence, certaines mesures ont été prises afin de mieux répondre aux besoins en matière de soutien et de protection des femmes confrontées à des discriminations intersectionnelles, telles que les femmes vivant en milieu rural ou les femmes en situation de handicap. En dépit de ces mesures, des représentant·es d'associations travaillant avec les femmes exposées aux discriminations intersectionnelles ont fait part au GREVIO de leurs préoccupations concernant la mise en œuvre incomplète, s'agissant de ces dernières, des politiques de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Pourtant, les femmes exposées aux discriminations intersectionnelles figurent parmi les groupes les plus exposés à la violence fondée sur le genre : les femmes et les filles en situation de handicap sont beaucoup plus fréquemment victimes de violences, y compris sexuelles[28]. Il en va de même pour les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées[29] qui continuent par ailleurs à se heurter à des obstacles de taille entravant leur accès à la protection et au soutien. Il faut également souligner qu'en moyenne, 47 % des homicides de femmes fondés sur le genre touchent des femmes vivant en milieu rural[30]. La situation des femmes vivant dans les départements, régions et

26. Haut Conseil à l'Égalité en 2021 : « Tableau de bord d'indicateurs, Politique de lutte contre les violences conjugales, année 2019 ».
27. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
28. Elles courent entre 1,5 et 10 fois plus de risques d'être victimes de violence physique ou sexuelle que les femmes sans handicap, Centre Hubertine Auclair, Décryptage de l'Observatoire nº 7 – Les violences faites aux femmes en situation de handicap : connaître les ressources adaptées, 2024.
29. Voir notamment Khouani J., Landrin M., Cohen-Boulakia R. *et al.*, « Incidence des violences sexuelles chez les femmes demandeuses d'asile récemment arrivées en France : une étude de cohorte rétrospective » (« Incidence of sexual violence among recently arrived asylum-seeking women in France: a retrospective cohort study »), *The Lancet Regional Health – Europe*, vol. 34, novembre 2023.
30. Rapport parlementaire : Plan rouge vif, Améliorer le traitement juridique des femmes victimes des violences intrafamiliales, 2023.

collectivités d'outre-mer requiert également une attention plus systématique et soutenue des autorités[31]. Enfin, aucune information concernant des mesures spécifiques de prévention et de lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes LBTI, des femmes roms et de celles issues de la communauté des Gens du voyage n'a été transmise au GREVIO.

29. En conséquence, le GREVIO appelle à une meilleure reconnaissance des formes multiples et croisées de discrimination auxquelles certaines femmes victimes de violence peuvent être confrontées, notamment lorsqu'elles cherchent une protection et du soutien. Il rappelle également l'importance d'intégrer les perspectives et besoins de ces femmes dans les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et, dans le même temps, de mettre en place des mesures de lutte contre les stéréotypes, les discriminations et les inégalités structurelles à l'encontre de certains groupes spécifiques de femmes[32].

30. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités françaises à définir une stratégie globale et à long terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Une telle stratégie devrait énoncer des responsabilités et des indicateurs clairs pour chacun des acteurs concernés et être assortie d'un mécanisme de pilotage effectif. Ce faisant, les autorités devraient :**

- **a. veiller à ce que l'organe de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes soit doté de moyens humains et financiers suffisants ;**
- **b. développer une approche intersectionnelle et inclure dans les politiques des mesures spécifiques de prévention des violences contre des catégories particulières de femmes, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes vivant en zones rurales et dans les Outre-mer, les femmes LBTI ou encore les femmes roms et celles issues de la communauté des Gens du voyage ;**
- **c. veiller à impliquer de manière effective les associations de défense des droits des femmes dans l'élaboration, la conception de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et mesures ;**
- **d. évaluer régulièrement leurs politiques visant à mettre en place une approche politique globale et coordonnée, telle que requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer leur impact et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables.**

## C. Ressources financières (article 8)

31. L'article 8 de la Convention d'Istanbul vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières appropriées pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes[33].

32. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a fait état d'un manque de moyens financiers pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes limitant la capacité des services publics et des services spécialisés pour les femmes victimes de violence de mener à bien leur mission. Il a également constaté la fragmentation des budgets entre différents financeurs, qui

31. Voir chapitre I : Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.
32. Voir Lorena Sosa et Ruth M. Mestre i Mestre, *Assurer une mise en œuvre non discriminatoire des mesures contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul*, Conseil de l'Europe, 2022.
33. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

compliquait l'accès des associations aux subventions et le manque de prévisibilité des financements publics.

33. Depuis 2019, les budgets consacrés à la lutte contre les violences à l'égard des femmes et à la promotion de l'égalité hommes-femmes ont connu un accroissement substantiel. Les crédits du programme 137, dédié à la politique d'égalité femmes-hommes et géré par le SDFE, sont passés de 29,8 millions d'euros en 2017 à 65,4 millions en 2023[34]. La part du budget du programme 137 consacrée à la lutte contre la violence à l'égard des femmes est passée de 22 millions d'euros en 2021 à 38,4 millions en 2023[35]. Concernant les violences conjugales, les financements de l'État sont passés de 126,88 millions d'euros en 2019 à 171,77 millions en 2023[36]. Le GREVIO se félicite de cette augmentation substantielle des moyens financiers alloués à la lutte contre les violences à l'égard des femmes dans la continuité du Grenelle des violences conjugales, déjà saluée par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul dans ses conclusions sur la mise en œuvre de ses recommandations concernant la France[37].

34. Les informations parvenues au GREVIO indiquent cependant que l'impact de l'accroissement des fonds publics pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes est limité par l'augmentation exponentielle du nombre de signalements de violence et de demandes de soutien aux services spécialisés. En conséquence, les moyens disponibles rapportés au nombre de victimes auraient en fait diminué, selon les associations avec lesquelles le GREVIO s'est entretenu[38]. En dépit de leur croissance, les budgets consacrés à la lutte contre la violence à l'égard des femmes restent, de l'avis de plusieurs interlocuteurs du GREVIO, insuffisants pour faire face aux besoins. À titre d'exemple, si le financement de la ligne d'écoute spécialisée 3919 a été renforcé, les associations font état d'un manque de moyens des services spécialisés pouvant prendre en charge les femmes victimes qui contactent la ligne[39]. Par ailleurs, il n'existe pas de ligne budgétaire spécifique pour la mise en œuvre par les associations des nouveaux dispositifs issus du Grenelle des violences conjugales, tels que les téléphones grave danger, et les financements octroyés aux associations en charge de gérer ces outils ne sont pas indexés sur le nombre de dispositifs que chaque association est amenée à gérer. Certaines associations se trouvent en situation de devoir gérer un nombre croissant de ces dispositifs avec des ressources limitées[40]. En conséquence, les associations offrant des services spécialisés sont, de façon croissante, obligées de recourir à des financements privés. C'est particulièrement le cas pour certains nouveaux dispositifs, notamment ceux dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences en milieu hospitalier[41]. Le GREVIO souligne qu'il est essentiel que les autorités veillent, lorsqu'elles introduisent de nouveaux dispositifs, à ce que ces derniers puissent être financés dans la durée et à ce que la charge de les mettre en œuvre ne repose pas entièrement sur les associations et services spécialisés sans que des ressources adéquates ne leur soient allouées.

35. Le GREVIO constate également que la plus grande part de l'accroissement des moyens financiers est allouée à la lutte contre les violences conjugales. Les ressources disponibles pour lutter contre les violences sexuelles restent, de l'avis de la plupart des interlocuteurs et interlocutrices du GREVIO, très insuffisantes[42]. En outre, très peu de moyens semblent être disponibles pour prévenir et lutter contre les violences à l'égard des femmes dans la sphère numérique.

34. Information fournie par les autorités.
35. Rapport étatique, p. 17.
36. Fondation des Femmes, *Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?*, édition 2023.
37. Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la France adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, adoptées le 1er juin 2023.
38. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
39. Voir également article 22, Services de soutien spécialisés.
40. Les subventions publiques pour le dispositif « référent téléphone grave danger » varient entre 15 € et 1 300 € par téléphone grave danger. Rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées remis au GREVIO le 24 juin 2024, p. 27. Par ailleurs, l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) a connu un accroissement de près de 90 % de saisines entre 2016 et 2023 et de 258 % des demandes de formation entre 2020 et 2023, sans accroissement des subventions qui lui sont allouées. Voir également article 51, Appréciation et gestion des risques.
41. Voir article 22, Services de soutien spécialisés.
42. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également Fondation des Femmes, *Où est l'argent contre les violences faites aux femmes ?*, édition 2023.

36. Au niveau local, les financements à destination de dispositifs tels que les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation, les accueils de jour et les dispositifs itinérants ont été renforcés à la suite du Grenelle des violences conjugales. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent cependant qu'ainsi que déjà constaté dans son évaluation de référence, les moyens disponibles pour la lutte contre les violences à l'égard des femmes au niveau local restent insuffisants pour faire face aux besoins. En outre, les restrictions budgétaires auxquelles les collectivités territoriales font face ont un impact sur le financement des associations offrant des services spécialisés.

37. Il apparaît également qu'en dépit des efforts faits depuis 2020, les financements dévolus aux programmes pour les auteurs de violences ne permettent pas de répondre de façon pérenne aux besoins, y compris pour ce qui est de la formation des professionnel·les[43]. Par ailleurs, les associations de défense des droits des femmes avec lesquelles le GREVIO s'est entretenu regrettent le fait que le financement du dispositif des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) soit issu des crédits du programme 137 dédié à la politique d'égalité femmes-hommes.

38. Concernant le financement des associations, le GREVIO salue l'existence de conventions pluriannuelles avec un certain nombre d'associations têtes de réseaux en charge de services spécialisés, comme celles gérant la ligne d'écoute spécialisée 3919 ou des services d'hébergement et de conseils aux victimes. Il est cependant informé que pour d'autres associations offrant des services essentiels aux femmes victimes de violence, il reste nécessaire de faire des demandes de financement annuels ou sur appels à projets ou de recourir à des financements privés. Ainsi, en dépit d'une augmentation des subventions aux associations[44], le morcellement des sources de financement, au niveau national et local, oblige ces associations à soumettre régulièrement de multiples demandes de financement, ce qui entrave leur capacité à mettre en œuvre leur mission de base, à savoir offrir des services spécialisés aux femmes victimes de violence. Cette situation rend difficile l'adoption par ces associations de stratégies à long terme et nuit à l'attractivité des emplois offerts par ces associations, qui sont souvent précaires, de même qu'à la conservation et à la transmission des expertises professionnelles au sein des équipes.

39. En outre, la tendance préoccupante déjà constatée dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO de mise en concurrence des associations spécialisées avec des associations non spécialisées, dont les services peuvent être meilleur marché, semble se poursuivre, notamment dans le domaine de l'hébergement d'urgence. En effet, le GREVIO relève avec préoccupation les craintes exprimées par les associations spécialisées concernant une réforme en cours du système de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, introduisant un socle de financement des dépenses liées à un accompagnement social global. Les associations spécialisées craignent ainsi d'être contraintes de rechercher des financements supplémentaires pour pouvoir continuer d'offrir un accompagnement spécialisé aux femmes victimes de violence et à leurs enfants résidant en refuge. Le GREVIO s'inquiète de cette évolution, qui risque de rendre encore plus difficile la tâche des associations de défense des droits des femmes de fournir des services adaptés aux besoins des femmes victimes de violence[45].

40. Par ailleurs, plusieurs associations ont fait part au GREVIO de fréquents versements tardifs des subventions aux associations de terrain, ce qui peut mettre en péril leur mission[46]. Il relève également avec préoccupation qu'après l'extension de la prime salariale octroyée aux personnels de santé et aux travailleurs sociaux dans le sillage de la pandémie de covid-19 (la « prime « Ségur ») à l'ensemble des personnels des associations, les associations ont été contraintes de verser cette

43. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également article 16, Programmes préventifs d'intervention et de traitement.
44. Les subventions aux associations ont augmenté de 5,8 millions d'euros entre 2019 et 2022, Rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées, *ibid*., p. 26.
45. Voir également article 22, Services de soutien spécialisé.
46. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir aussi le Rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées, p. 28.

prime à leurs employé·es à partir d'août 2024, sans pour autant avoir perçu de compensation de la part de l'État, mettant ainsi en danger leur trésorerie[47].

41. De façon générale, malgré une lisibilité accrue depuis 2019 des budgets dédiés à la promotion de l'égalité et à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, il reste difficile d'établir la répartition précise des moyens financiers mis à disposition par les différents ministères dans chaque domaine de la lutte contre les violences à l'égard des femmes. Selon la Cour des comptes, l'accroissement des moyens financiers qui ressort du document de politique transversale égalité femmes-hommes, qui regroupe les contributions des différents ministères aux politiques d'égalité, serait largement dû à un élargissement du périmètre des crédits comptabilisés[48]. Enfin, si le SDFE est chargé de la gestion des fonds alloués à la mise en œuvre du programme 137, il apparaît qu'aucune autorité ne supervise l'ensemble des crédits pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO souligne que le manque persistant de lisibilité des données budgétaires est également lié à l'absence d'une feuille de route claire avec des indicateurs chiffrés et un calendrier précis pour chacun des acteurs concernés.

42. Finalement, le GREVIO relève avec intérêt les travaux en cours afin de mettre en place des principes de budgétisation intégrant l'égalité au niveau de l'État, et considère qu'il est important que cette démarche aboutisse prochainement. Il prend également note du fait que plusieurs villes françaises ont déjà mis en place ce type de budgétisation sensible au genre[49].

43. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités françaises à s'assurer que les organisations de défense des droits des femmes, chargées de mettre en œuvre les mesures issues du Grenelle des violences conjugales et d'autres services essentiels pour les femmes victimes de violence, disposent de ressources suffisantes et pérennes leur permettant de mener à bien leur mission sans avoir besoin de recourir à de multiples sources de financement.**

44. **Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts visant à assurer un financement suffisant et proportionnel à l'accroissement des besoins, aux niveaux central et local, des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Les autorités françaises devraient également prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence des budgets dédiés à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, y compris en introduisant, pour les ministères concernés, des lignes budgétaires spécifiques relatives aux politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes.**

45. **Enfin, le GREVIO invite les autorités françaises à concrétiser la mise en œuvre au niveau du budget de l'État de principes de budgétisation intégrant l'égalité.**

## D. Collecte des données (article 11)

46. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

47. Les autorités ont indiqué au GREVIO que pour 2025, une enveloppe de 7 millions d'euros a été prévue dans la loi de finance pour alléger partiellement le poids de cette dépense.
48. Cour des comptes, La politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'État : des avancées limitées par rapport aux objectifs fixés, Rapport public thématique, septembre 2023. Les informations fournies au GREVIO par les autorités indiquent que, selon le document de politique transversale égalité femmes-hommes, un montant total de 526 millions d'euros a été alloué à la lutte contre les violences faites aux femmes en 2024.
49. C'est notamment le cas de Lyon et Strasbourg.

## 1. Services répressifs et justice

47. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a salué le travail d'impulsion effectué par la Miprof sur les statistiques en matière de violence à l'égard des femmes, en tant qu'Observatoire national des violences faites aux femmes. Il a cependant regretté le défaut d'harmonisation des catégories d'infractions dans les statistiques des services répressifs et de justice ainsi que le fait que les données collectées par les services judiciaires ne couvrent pas systématiquement le sexe de la victime, son âge et sa relation avec l'auteur des violences.

48. Le GREVIO constate avec satisfaction que la Miprof a poursuivi son travail de recueil et de publication régulière des données collectées par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, ainsi que par différents instituts de recherche, collectivités territoriales et organisations non gouvernementales actifs en cette matière[50]. Pour la première fois en 2024, la Miprof a pu disposer de données ventilées en fonction du sexe sur les tentatives et les suicides à la suite d'un harcèlement par conjoint, situations qu'elle a qualifié de féminicides indirects ou de tentatives de féminicides indirects afin de mettre en valeur le caractère structurellement fondé sur le genre de ces violences conjugales. Le GREVIO se félicite de ce développement. Par ailleurs, il existe actuellement 28 observatoires territoriaux des violences faites aux femmes, en métropole et dans les Outre-mer, dont le fonctionnement est financé partiellement par l'État et qui sont accompagnés dans leur mission par la Miprof. Le GREVIO regrette cependant que, comme déjà souligné dans son rapport de référence, les ressources humaines à disposition de cette institution restent très limitées et qu'il manque une ligne budgétaire spécifique et pérenne dédiée. Il souligne l'importance des données collectées par la Miprof pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour la sensibilisation des professionnel·les et de la population à cette question.

49. En ce qui concerne les données collectées par les ministères de l'Intérieur et de la Justice, le GREVIO se félicite qu'en 2021, une nomenclature statistique commune des infractions ait été adoptée, ce qui devrait faciliter le suivi statistique des signalements de violence à l'égard des femmes depuis le dépôt de plainte jusqu'au traitement pénal. En effet, un tel suivi n'est jusqu'à présent toujours pas possible. En conséquence, il reste particulièrement difficile d'évaluer la réponse judiciaire aux violences à l'égard des femmes, notamment aux violences sexuelles[51]. Le GREVIO prend note du lancement par les autorités, en 2023, d'un groupe de travail visant précisément à faire en sorte qu'il soit possible de couvrir le cheminement des affaires tout au long de la chaîne pénale. Il est important que ce travail aboutisse rapidement. Par ailleurs, le GREVIO relève avec satisfaction la mise en place progressive de la procédure pénale numérique qui permettra à l'avenir, sur la base d'un numéro d'entrée de la plainte, de suivre une affaire jusqu'au bout de la procédure pénale[52].

50. Le GREVIO constate que des données concernant le nombre d'ordonnances de protection demandées par des femmes victimes de violence sont disponibles. 5 917 ordonnances ont été demandées en 2021 contre 4 141 en 2019[53]. Des données concernant les poursuites engagées pour violation des ordonnances de protection ont également été communiquées au GREVIO.

51. En dépit de ces avancées importantes, des lacunes persistent dans la collecte de données administratives concernant la violence à l'égard des femmes. Alors que des données ventilées en fonction du sexe de la victime sont collectées par le ministère de l'Intérieur, le GREVIO regrette le manque persistant de telles données par le ministère de la Justice. Il prend note de l'argument avancé par les autorités indiquant qu'un traitement des données ventilées selon le sexe des victimes pourrait conduire à des inégalités de traitement entre victimes. Le GREVIO tient toutefois à souligner

50. En particulier par le biais des Lettres annuelles de l'Observatoire national des violences faites aux femmes : https://arretonslesviolences.gouv.fr/les-lettres-de-l-observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes.
51. Une telle analyse concernant les violences sexuelles a pu être menée en 2024 du fait de la mise à disposition récente de données statistiques issues du logiciel Cassiopée du ministère de la Justice. Voir également article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.
52. La procédure devrait être effective dans l'ensemble des juridictions à la fin de 2025.
53. Rapport parlementaire : Plan rouge vif, *ibid.*, 2023, page 48. En 2023, 5 690 décisions d'ordonnances de protection ont été prononcées dans le cadre de violences intrafamiliales, source : informations fournies au GREVIO par le ministère de la Justice.

que la collecte de données sur les violences à l'égard des femmes, ventilée entre autres selon le sexe de l'auteur et de la victime et de la relation entre eux, est essentielle pour rendre visibles les violences à l'égard des femmes, obtenir une vue d'ensemble du suivi judiciaire des affaires de violence à l'égard des femmes et, en fin de compte, évaluer l'effectivité de la réponse pénale à ces formes de violence[54].

52. En outre, le GREVIO constate un manque de données concernant les violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique, ainsi que celles commises dans le monde du travail. Les données concernant les violences à l'égard des femmes dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer sont également parcellaires[55]. Il n'existe à ce jour que deux observatoires territoriaux des violences faites aux femmes dans les Outre-mer, situés à la Réunion et en Martinique.

### 2. Secteur de la santé

53. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que les services de santé ne collectaient pas de données concernant le nombre de femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention s'adressant à eux. Il constate avec regret que cette lacune persiste. Les nouveaux dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences, intégrés à des structures hospitalières, collectent des informations sur le nombre de femmes victimes de violence que ces structures reçoivent, mais ce type de dispositif n'existe pas sur l'ensemble du territoire et les données collectées dans ce contexte ne sont pas suffisantes pour obtenir une image claire du nombre de femmes victimes de violence s'adressant aux services de santé[56].

54. En outre, les violences à l'égard des femmes ne font pas partie des déterminants de santé mesurés par les services statistiques en matière de santé. Le GREVIO souligne que les données collectées par les services de santé, qui sont souvent les premiers services auxquels les femmes victimes de violence s'adressent, complètent utilement les données de police et de justice, qui ne reflètent souvent pas l'ampleur réelle des violences à l'égard des femmes du fait du nombre limité de femmes signalant ces violences. Par ailleurs, une telle collecte de données permet de mettre en lumière le fait que les violences à l'égard des femmes constituent également un problème important de santé publique.

### 3. Services sociaux

55. Des données sont disponibles concernant le nombre de femmes ayant recouru au pack « nouveau départ » ainsi qu'à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violence conjugale[57]. En dehors de ces informations, il n'existe pas de données concernant le nombre de femmes et de filles qui contactent les services sociaux - qui relèvent de la compétence des autorités locales - pour demander de l'aide parce qu'elles sont confrontées à une forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

56. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence et gardant à l'esprit la nécessité d'appliquer les efforts de collecte des données à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités françaises à prendre des mesures afin que les données collectées par les services judiciaires soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur, ainsi que de la nature de leur relation.**

54. Voir le Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 76.
55. Voir Cour des comptes, Rapport public thématique sur les politiques de prévention des violences faites aux femmes en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, avril 2024.
56. Voir article 22, Services de soutien spécialisés.
57. Voir article 20, Services de soutien généraux.

57. **De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à :**

**a. poursuivre les efforts entrepris afin de permettre le suivi des affaires de violence à l'égard des femmes tout au long de la chaîne pénale ;**
**b. s'assurer que la Miprof dispose de ressources suffisantes et pérennes pour mener à bien sa mission ;**
**c. mettre en place la collecte des données – ventilées selon la forme de violence, l'âge de la victime et de l'auteur présumé, et les liens entre eux – sur le nombre de femmes et de filles qui demandent de l'aide aux services de santé, qu'il s'agisse de prestataires publics et privés, ou les contactent parce qu'elles sont confrontées à une forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, les mutilations génitales féminines, les avortements et stérilisations forcés.**

# III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

## A. Prévention

58. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, de la formation de tou·tes les professionnel·les concerné·es et des programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration[58]. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

### 1. Obligations générales (article 12)

59. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause mais aussi une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

60. Le GREVIO constate avec satisfaction l'existence, depuis plusieurs années, de conventions interministérielles pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, ayant notamment pour objectif de transmettre aux jeunes une culture de l'égalité et de lutter contre les violences sexistes et sexuelles. Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 met également l'accent sur la promotion de l'égalité en milieu scolaire. En outre, des mesures importantes de sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles dans le sport ont été mises en œuvre depuis l'évaluation de référence du GREVIO[59].

61. Des mesures ont aussi été prises dans le domaine de la culture, à la suite de l'irruption des mouvements #MeToo, notamment dans le cinéma. Elles incluent entre autres l'introduction de la conditionnalité des aides publiques à la mise en place de plans d'action de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi que la création d'une cellule d'écoute pour les victimes et témoins de harcèlement et de violences sexuelles[60]. Une charte visant à lutter contre le

58. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.
59. Voir Article 14, Éducation.
60. Un nouveau plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le domaine de la culture a été annoncé en mars 2025 dans le but de renforcer les actions de prévention et de formation, le signalement et le traitement des faits et de mieux accompagner les victimes.

harcèlement sexuel et les agissements sexistes dans les médias a également été signée par plusieurs grandes entreprises de médias en 2019. Par ailleurs, le GREVIO prend note avec intérêt de la campagne de 2023 visant à sensibiliser les usagers des transports publics aux violences sexuelles et sexistes[61].

62. Les mesures du Grenelle des violences conjugales incluent certaines actions de prévention de la violence à l'égard des femmes, comme la mise en place d'une sensibilisation obligatoire sur les violences conjugales dans le cadre du service national universel. Il reste cependant difficile d'évaluer le degré de mise en œuvre de ces mesures en pratique[62]. Par ailleurs, le GREVIO salue l'important travail de sensibilisation effectué par la Miprof, par le biais de campagnes de sensibilisation sur certaines formes de violence à l'égard des femmes et la mise à disposition de matériel de sensibilisation[63]. Les observatoires territoriaux des violences faites aux femmes mènent également des actions de sensibilisation des professionnel·les et du public, de même que d'autres acteurs au niveau local, comme les municipalités. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent néanmoins un manque de campagnes régulières de prévention de la violence à l'égard des femmes, visant notamment les jeunes et la violence à l'égard des femmes commise dans la sphère numérique[64]. Il apparaît également que les actions de prévention des violences sexuelles et du viol ne sont pas assez nombreuses, la plupart d'entre elles étant menées par des associations ayant des moyens limités. Il manque également des actions de sensibilisation concernant les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore la violence au nom du prétendu honneur. En outre, le GREVIO relève avec préoccupation que si les budgets consacrés à la promotion de la culture de l'égalité ont globalement augmenté, la part qu'ils représentent dans le programme 137 est passée de 8 % en 2017 à 4 % en 2022[65].

63. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec préoccupation des résultats du rapport annuel 2024 du Haut Conseil à l'Égalité sur l'état des lieux du sexisme en France, qui témoigne d'une progression dans la société française des stéréotypes de genre et d'un clivage de plus en plus marqué entre les hommes et les femmes concernant le sentiment d'égalité[66]. Le rapport annuel de 2025, quant à lui, souligne une visibilité accrue des discours sexistes et masculinistes, notamment dans les médias et en politique[67]. Tout en saluant la publication annuelle de ces rapports sur le sexisme, le GREVIO estime qu'il est urgent de prendre des mesures fortes afin de répondre aux défis posés par cette aggravation du sexisme et des perceptions biaisées de l'égalité femmes-hommes, en particulier auprès des jeunes, ainsi qu'aux violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique, qui s'inscrivent dans le prolongement des multiples formes de violence à l'égard des femmes commises en dehors de cette sphère[68].

64. Dans le monde du travail, les employeurs privés ont, depuis 2018, l'obligation de désigner, dans les entreprises de plus de 250 salarié·es, des référent·es sur la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail, chargé·es notamment d'actions de sensibilisation sur cette question au sein du personnel[69]. Plusieurs guides ont été élaborés pour mieux former les référent·es et sensibiliser les victimes, les témoins et les employeurs[70]. Depuis 2019, des plans d'action contre les violences sexistes et sexuelles et des dispositifs de signalement de ces violences

61. Voir : www.levonslesyeux.fr/index.html.
62. Cour des comptes, La politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'État, 2023, *ibid*.
63. Voir par exemple : https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/campagnes-et-outils-de-sensibilisation#campagne_contre_les_violences_sexistes_et_sexuelles_dans_les_transports0.
64. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
65. Cour des comptes, La politique d'égalité entre les femmes et les hommes menée par l'État, 2023, *ibid*., p. 63.
66. Haut Conseil à l'Égalité, Rapport annuel 2024 sur l'état des lieux du sexisme en France, *ibid*., 2024 ; voir également plus haut les nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.
67. Haut Conseil à l'Égalité, Rapport 2025 sur l'état du sexisme en France, 20 janvier 2025.
68. Voir la Recommandation générale nº 1 du GREVIO sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, adoptée le 20 octobre 2021.
69. Des référent·es concernant les violences sexistes et sexuelles sont également désigné·es par les comités sociaux et économiques des entreprises de plus de 11 salarié·es.
70. Voir par exemple le guide « Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail : prévenir, agir, sanctionner » ainsi que le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination des petites entreprises et les outils à destination des personnels de la fonction publique.

sont requis dans la fonction publique, accompagnés d'outils de formation[71]. De plus, des appels à projets pour la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles au travail, visant notamment à financer des actions de prévention, ont été lancés en 2022. Le GREVIO se félicite également de la ratification par la France en 2023 de la convention 190 de l'Organisation internationale du travail sur la violence et le harcèlement.

65. En dépit de ces mesures, les informations portées à la connaissance du GREVIO font état de lacunes persistantes dans la sensibilisation à ces questions dans les entreprises, y compris parmi les syndicats. D'après les interlocuteurs du GREVIO, les actions de sensibilisation sont parfois empreintes de stéréotypes de genre et ne sont pas toujours menées par des facilitateurs et facilitatrices suffisamment formé·es sur la nature genrée des violences à l'égard des femmes[72]. Le GREVIO regrette également le manque de données et de recherches concernant la prévalence des violences à l'égard des femmes dans le monde du travail, qui limite la prise de conscience de l'ampleur des violences à l'égard des femmes dans ce domaine, et ce en dépit des révélations issues des mouvements #MeToo de ces dernières années concernant divers secteurs professionnels[73].

66. Au niveau de l'enseignement supérieur et de la recherche, le GREVIO salue l'adoption du plan national d'action contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur et la recherche (2021-2025) qui prévoit entre autres un plan de formation et de sensibilisation des professionnel·les à ces violences, le renforcement des dispositifs de signalement des violences, une campagne nationale de sensibilisation sur le consentement et la mise en place d'une plateforme de recensement des dispositifs existants[74]. Dans ce contexte, 4 400 personnes ont été formées à l'écoute et à la prise en charge des victimes ainsi qu'aux enquêtes administratives[75]. Enfin, les autorités ont indiqué qu'une plateforme de remontée des signalements était en train d'être mise en place, ce dont le GREVIO se félicite, plateforme qui pourrait permettre d'effectuer un suivi des signalements de violence.

67. Par ailleurs, les informations transmises au GREVIO indiquent un manque d'actions de sensibilisation concernant le fait que les femmes et les filles confrontées aux discriminations intersectionnelles sont davantage exposées au risque de subir différentes formes de violence fondée sur le genre, du fait notamment de la persistance de stéréotypes à leur égard et d'un manque de sensibilisation concernant leurs besoins[76]. Par exemple, les femmes migrantes signalant des violences sont souvent suspectées de se prétendre victimes afin d'accéder à un droit au séjour, une préoccupation déjà soulignée dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO. Un manque de sensibilisation à la vulnérabilité accrue des femmes en situation de handicap aux violences fondées sur le genre, notamment celles vivant en institution, a également été rapporté au GREVIO[77].

68. **Tout en saluant les actions de sensibilisation mises en œuvre par les autorités françaises, le GREVIO les encourage vivement à intensifier leurs efforts en matière de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes, en menant régulièrement des campagnes ou des programmes de sensibilisation visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes de genre et à prévenir les violences à l'égard des femmes dans tous les domaines. À cette fin, elles devraient :**

71. Voir par exemple le kit de formation de la Miprof : « Une femme comme moi », un outil pédagogique à destination des agent·es et notamment les managers, les agent·es des RH, etc., des trois versants de la fonction publique.
72. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir article 15, Formation des professionnels.
73. Par exemple dans les domaines de l'hôpital, du cinéma ou encore des armées. Les résultats préliminaires de l'enquête menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et Eurostat, publiés en novembre 2024, indiquent que 41,1 % des femmes françaises consultées lors de cette enquête ont été confrontées à du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.
74. Ce plan n'est désormais plus limité à la période 2021-2025 mais se prolonge avec un budget pérennisé de 3,5 millions d'euros par an. Information fournie au GREVIO par les autorités.
75. Information communiquée par les autorités. L'association Clasches qui se consacre à la lutte contre le harcèlement sexuel en milieu universitaire a également produit divers outils, dont un guide d'informations à l'intention des victimes : https://clasches.fr/.
76. Voir notamment le rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées, *ibid*.
77. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

a. **étendre les mesures de sensibilisation aux différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris la violence sexuelle et le viol, les violences commises dans la sphère numérique, celles commises sur le lieu de travail, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les violences commises au nom du prétendu honneur ;**
b. **intensifier le travail de prévention portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, celles en situation de handicap, les femmes roms ou de la communauté des Gens du voyage et d'autres femmes exposées au risque de discriminations intersectionnelles ;**
c. **s'assurer de la qualité des actions mises en œuvre, notamment en impliquant les associations de défense des droits des femmes possédant les compétences spécialisées requises et en évaluant régulièrement l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place.**

## 2. Éducation (article 14)

69. Les rédactrices et rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenants et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents quant au contenu et aux objectifs de ces cours, aux qualifications des personnes en charge d'enseigner ces sujets et aux instances auxquelles on peut s'adresser en cas de question.

70. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que l'éducation à la sexualité n'était pas systématique en dépit de la loi de 2001 prévoyant au moins trois séances annuelles par groupe d'âge. Il regrettait aussi l'insuffisance des mesures visant à permettre aux professionnel·les en milieu scolaire de repérer et d'accompagner les enfants victimes de violence. Enfin, il se félicitait de la mise en place de « missions égalité » dans l'enseignement supérieur.

71. Le GREVIO constate avec regret que les obligations issues de la loi de 2001 concernant l'éducation à la sexualité continuent d'être mises en œuvre de façon lacunaire, en dépit de circulaires rappelant la nécessité d'offrir de tels enseignements : seuls 15 à 20 % des élèves bénéficieraient des trois sessions d'éducation à la sexualité prévues par la loi de 2001[78]. En outre, il est difficile d'évaluer la qualité des formations dispensées, du fait de l'absence de programme unifié et d'évaluations formalisées, et parce que ces enseignements sont dispensés par différents acteurs, y compris externes à l'Éducation nationale. Des interventions sur les violences à l'égard des femmes sont également menées par les autorités répressives, notamment les Maisons de protection des familles de la gendarmerie, mais pas de manière systématique.

72. Dans ce contexte, le GREVIO salue l'élaboration par le Conseil supérieur des programmes de l'Éducation nationale, en 2024, d'un tronc commun pour l'enseignement de l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la sexualité, qui couvre des notions comme la question du consentement, la déconstruction des stéréotypes de genre, l'égalité fille-garçons, la prévention et la protection des mineurs face à la prostitution et la pornographie en lien avec les usages des réseaux sociaux numériques[79]. Ce programme devra s'appliquer progressivement et par le biais de contenus

78. « Pour une véritable éducation à la sexualité », Recommandations de la société civile aux pouvoirs publics, novembre 2023. Voir aussi Conseil économique, social et environnemental, Éduquer à la vie affective, relationnelle et sexuelle, septembre 2024.
79. Rapport étatique p. 29. Voir également : *Le Monde*, « Éducation à la sexualité à l'école : les derniers arbitrages d'Élisabeth Borne », 23 janvier 2025.

adaptés à tous les niveaux de l'enseignement, de la maternelle à l'enseignement secondaire. Le GREVIO relève aussi avec satisfaction que l'adoption de ce tronc commun a été précédée d'une consultation large de la société civile et qu'une évaluation annuelle de sa mise en œuvre est prévue, une fois qu'il sera en place. Il est essentiel que ce programme soit rapidement introduit dans les écoles afin de mettre pleinement en œuvre la loi de 2001. Il devrait s'accompagner d'une formation adéquate des enseignant·es. En effet, les programmes d'éducation à la vie affective, relationnelle et à la sexualité, validés au cours de la scolarité, sont reconnus comme l'un des plus puissants moyens de prévention primaire des violences envers les femmes et les filles. Le GREVIO considère que la mise en place de ce tronc commun représente un outil indispensable pour répondre au défi que constitue la prolifération de discours allant à l'encontre de l'égalité entre les femmes et les hommes et niant l'existence de la violence à l'égard des femmes. Il permet d'offrir un enseignement concernant la notion de consentement librement donné aux relations sexuelles, les effets néfastes de la pornographie violente et l'impact que peut avoir le partage d'images intimes de soi-même ou des autres. Par ailleurs, il s'agit de renforcer l'adhésion des jeunes à des principes essentiels tels que l'égalité entre les femmes et les hommes, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits. À cet égard, le GREVIO souligne que l'expérience démontre que ce type de programmes, qui visent l'adoption de comportements respectueux et non violents, permet de développer une meilleure atmosphère générale dans les établissements scolaires. En outre, le GREVIO estime qu'il est essentiel, dans ce contexte, de mener des campagnes d'information concernant le contenu et les objectifs de ce programme afin d'informer l'ensemble des partenaires, et en particulier les parents. Ces campagnes doivent avoir pour objectif de réfuter les informations et croyances erronées qui sont disséminées à propos des buts de l'éducation à la sexualité, qui alimentent des mouvements susceptibles de mettre en danger l'implantation de ce programme. De même, il est indispensable d'informer les parents sur la formation des personnels en charge de cet enseignement et sur les instances auxquelles on peut s'adresser en cas de question.

73. Le GREVIO est préoccupé par les informations portées à sa connaissance indiquant que les enfants en situation de handicap ne suivant pas une scolarité en milieu ordinaire n'ont pas d'accès à l'éducation à la sexualité, alors même qu'ils sont particulièrement vulnérables aux violences, notamment sexuelles[80].

74. Le GREVIO se félicite de la diffusion de plusieurs guides à destination des professionnel·les de l'éducation pour repérer les élèves victimes de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales, pour mieux les accompagner et mener des actions de prévention[81]. Il est cependant informé que la formation des professionnel·les n'est pas systématique et qu'il est parfois difficile d'assurer un suivi des actions de repérage et d'offrir une protection adéquate aux élèves concerné·es[82].

75. Concernant l'éducation non formelle, dans le sillage d'un mouvement #MeToo des personnels travaillant dans le domaine de l'animation périscolaire, une charte de lutte contre les violences dans le milieu de l'animation a été signée en 2023 par l'ensemble des professionnel·les concerné·es. En outre, en 2024, un appel à projets pour promouvoir l'égalité filles-garçons dans les temps périscolaires et extrascolaires a été lancé, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan égalité 2023-2027.

76. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre des mesures afin que tous les élèves aient effectivement accès à des enseignements sur les sujets évoqués à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle.**

80. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite. Voir aussi Conseil économique, social et environnemental, Éduquer à la vie affective, relationnelle et sexuelle, septembre 2024, p. 28-29.
81. Par exemple, le guide « Comportement sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir » ; le vade-mecum « Violences sexuelles intrafamiliales : comprendre, prévenir, repérer et agir » ; et le livret de formation sur les violences sexuelles faites aux enfants de la CIIVISE.
82. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite.

### 3. Formation des professionnels (article 15)

77. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formé·es dans un large éventail de domaines. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de tou·tes les professionnel·les qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

78. Dans son rapport de 2019, le GREVIO a observé des lacunes dans la formation initiale et continue sur les violences à l'égard des femmes dispensée aux professionnel·les en contact avec les victimes. Il a notamment souligné le caractère non obligatoire de la formation continue des magistrat·es, ainsi que des policiers et policières, sur la violence à l'égard des femmes, et a relevé des défaillances importantes dans le domaine de la formation des professionnel·les de santé, notamment celles et ceux chargé·es des expertises psychiatriques auprès des tribunaux.

79. Depuis son évaluation de référence, le GREVIO relève que des mesures ont été prises afin d'améliorer la formation de certain·es professionnel·les mais que des lacunes persistent pour d'autres. Il se félicite notamment que, depuis 2019, la Miprof a continué de mettre à disposition de divers groupes de professionnel·les, notamment de première ligne comme les professionnel·les de santé, des kits pédagogiques portant sur différentes formes de violence à l'égard des femmes ainsi que sur l'impact de la violence conjugale sur les enfants[83]. Il relève également avec intérêt le fait que la Miprof soit en train de préparer un plan national de formation afin d'accroître la cohérence et la lisibilité des formations disponibles. Par ailleurs, des formations en ligne à l'attention de tous les fonctionnaires de l'État sont également disponibles, sur base volontaire[84]. Enfin, le GREVIO se félicite que la Miprof propose des formations sur la violence conjugale aux personnels impliqués dans le dispositif du « pack nouveau départ », en lien avec les caisses d'allocations familiales[85].

80. Dans le domaine de la santé, les lacunes en matière de formation constatées par le GREVIO en 2019 persistent, même si des mesures ont été mises en place, telles que le déploiement de référent·es sur les violences intrafamiliales au sein des ordres de médecins et des formations menées au sein de ces ordres, avec le soutien de la Miprof[86]. Pourtant, les médecins, pharmacien·nes ou infirmier·es ne bénéficient toujours pas d'une formation obligatoire sur les violences à l'égard des femmes[87]. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que la formation des médecins du travail en particulier est souvent lacunaire, notamment concernant le psycho-traumatisme et la victimologie, ce qui limite leur capacité à repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences sur le lieu du travail[88]. En outre, la formation des professionnel·les concernant le repérage et la prise en charge des femmes victimes de mutilations génitales féminines reste limitée[89]. Enfin, le personnel des unités médico-judiciaires (UMJ) n'est pas toujours formé à la rédaction des certificats médicaux en cas de violence à l'égard des femmes, ni à reconnaître des formes de violence telles que la violence psychologique[90] et à orienter les victimes vers les services de soutien.

81. Des carences de formation concernant les violences à l'égard des femmes sont également rapportées concernant le personnel des espaces de rencontre dans le cadre de l'exercice du droit

83. Un kit de formation sur les violences faites aux femmes dans les Outre-mer a également été élaboré. Voir : https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-formation.
84. Des formations en présentiel sont également disponibles.
85. Voir également article 18, Obligations générales.
86. Ces formations portent notamment sur les nouvelles dispositions (2021) relatives au signalement des violences par les médecins.
87. Des modules de formation continue facultatifs ont été mis en place notamment pour les infirmier·es et médecins urgentistes, en coopération avec la Miprof. Par ailleurs, les sages-femmes, aides-soignant·es et auxiliaires de puériculture bénéficient d'une formation initiale obligatoire sur les situations à risque, incluant les violences intrafamiliales.
88. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
89. Voir article 20, Services de soutien généraux.
90. Voir article 20, Services de soutien généraux et article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.

de visite[91], ce qui peut avoir des conséquences pour la sécurité des enfants et de leurs mères. Par ailleurs, la formation des assistantes sociales et assistants sociaux travaillant en gendarmerie et en commissariat de police est, selon les informations communiquées au GREVIO, variable puisqu'elle dépend de l'organisation employant ces personnes[92]. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec intérêt du fait que les référentiels pour différentes professions dans le domaine social sont en cours de révision[93]. Il est essentiel que cette révision permette d'assurer une formation adéquate de ces professionnel·les sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

82. Dans le domaine de la justice, le GREVIO se félicite que depuis son évaluation de référence, de nouveaux outils de formation aient été développés par l'École nationale de la magistrature, dont un kit de formation pluridisciplinaire sur les violences intrafamiliales. La formation initiale des magistrat·es couvre les questions de violences intrafamiliales et les stages peuvent être faits dans des services spécialisés sur la violence à l'égard des femmes[94]. Le sujet est aussi abordé de façon transversale au cours de la formation initiale. Depuis 2019 également, la formation obligatoire en cas de changement de fonction d'un·e magistrat·e inclut un module sur les violences intrafamiliales. Le GREVIO salue ce développement important. Il relève aussi que les magistrat·es et les autres personnels de justice travaillant dans les nouveaux pôles spécialisés sur les violences intrafamiliales (pôles VIF) sont incités à suivre une formation spécifique. En 2024, un nouveau cycle de formation continue facultative, d'une durée de deux ans, a été lancé, de même qu'un module de formation d'une journée portant sur les connaissances et concepts en matière de violence à l'égard des femmes. Ce cycle traite de concepts importants pour comprendre la dynamique propre aux violences conjugales et à la violence sexuelle, comme l'emprise, l'impact de la violence sur les enfants qui y sont exposés ou encore le psycho-trauma, et inclut un stage pratique obligatoire dans un centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF). Par ailleurs, plusieurs modules de formation continue facultative, ouverts à divers professionnel·les de justice et des services répressifs, continuent d'être disponible chaque année.

83. Tout en saluant le renforcement de l'offre de formation à destination des magistrat·es, le GREVIO constate avec préoccupation que les juges qui n'exercent pas dans un pôle VIF ne sont pas toujours systématiquement formés sur les sujets liés à la violence à l'égard des femmes. Selon les informations qui lui ont été communiquées, bon nombre de juges n'ont pas encore adopté une approche centrée sur la victime et sur les traumatismes subis, ni pris conscience des problèmes rencontrés par les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes migrantes, les femmes en situation d'addiction ou de prostitution ou encore les femmes en situation de handicap[95]. En dépit de l'existence de certaines formations sur les violences sexuelles, un manque général de formation spécialisée à ce sujet a également été rapporté au GREVIO[96].

84. Le GREVIO réaffirme son respect absolu du principe essentiel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'autonomie judiciaire dans l'organisation de la formation, mais il observe, dans le même temps, que le pouvoir judiciaire joue un rôle unique et crucial dans l'application de la Convention d'Istanbul et de ses principes édictés dans la législation nationale. En conséquence, ses décisions peuvent directement engager la responsabilité de l'État[97]. S'agissant de la formation des juges, le corpus grandissant des rapports d'évaluation de référence et thématiques du GREVIO fait régulièrement état d'insuffisances au niveau des tribunaux, y compris en France, souvent dues au fait que bon nombre de juges méconnaissent le sujet de la violence à l'égard des femmes, qu'il s'agisse de sa nature ou de sa dynamique ; il en résulte de faibles taux de condamnation pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il est donc de la plus haute importance que, lors du règlement d'affaires de droit civil et de droit pénal relatives à la violence à l'égard des femmes, la

91. Voir article 31, Garde, droit de visite et sécurité.
92. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
93. Information communiquée par les autorités.
94. 2,5 jours de formation sont dispensés sur ce sujet lors de la formation initiale.
95. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
96. Voir également article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.
97. Dans de nombreuses affaires liées à la violence à l'égard des femmes, les juges ont pris des décisions engageant la responsabilité de l'État au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et ayant débouché sur un constat de violation de la Convention : *Vuckovic c. Croatie* (Requête nº 15798/20, 12 décembre 2023), *J.L. c. Italie* (Requête nº 5671/16, 27 mai 2021), et *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (Requête nº 17484/15, 25 juillet 2017).

prise de décisions soit éclairée et fondée sur des connaissances appropriées et spécialisées, pour lutter, entre autres, contre les stéréotypes de genre. Cela requiert à l'évidence une expertise sur des phénomènes très complexes, tels que le comportement de la victime induit par un traumatisme, la sidération, la soumission ou l'attachement des victimes de viols, et les préjudices et conséquences à long terme chez les enfants témoins de violences domestiques, ainsi qu'une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul. De tels besoins en formation ne sauraient être satisfaits par des enseignements ponctuels facultatifs et exigent une formation approfondie et obligatoire des juges sur les sujets pertinents. Il est encourageant de constater que les écoles de la magistrature ont une conscience accrue de ces besoins et évoluent vers une formation obligatoire sur la violence à l'égard des femmes afin de faire face à la complexité de ces actes. Des informations recueillies en 2020 par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe vont dans le même sens, puisqu'elles montrent que 24 États membres du Conseil de l'Europe exigent une formation continue obligatoire pour les juges, et la nature complexe de la violence à l'égard des femmes mériterait d'intégrer les sujets énoncés[98]. Il convient donc de faire en sorte que les magistrat·es disposent des connaissances nécessaires pour aider les femmes victimes de violence et leurs enfants d'une façon qui instaure la confiance dans le système judiciaire et donne le sentiment que la justice est rendue. Cette mission est particulièrement pertinente dans le cadre des procédures pénales et de celles relevant du droit de la famille ; en effet, trop souvent, les décisions judiciaires sur les droits de garde et de visite ne tiennent pas compte des préoccupations de sécurité et des besoins des femmes lorsqu'elles quittent un partenaire violent et de leurs enfants, ignorant fréquemment les allégations de violence domestique et/ou acceptant des accords malgré les antécédents de violence domestique[99].

85. Comme déjà souligné dans le rapport de référence du GREVIO, un manque persistant de formation concernant les violences à l'égard des femmes parmi les professionnel·les amené·es à fournir des expertises psychologiques au cours de la procédure judiciaire a été rapporté au GREVIO[100]. Or, ces expertises constituent souvent des éléments de preuve centraux au cours des procédures pénales. Dans les procédures civiles, certain·es expert·es continuent de recourir à des concepts tels que le prétendu syndrome d'aliénation parentale[101]. Il est donc essentiel que ces expertises soient rédigées par des professionnel·les dûment formé·es sur les violences à l'égard des femmes. Ces dernier·es devraient bénéficier d'une formation initiale et continue sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, sur la dimension de genre de ces violences, sur l'impact de la violence domestique sur les enfants et sur le conjoint non violent, ainsi que sur la nécessité qui en découle d'offrir des réponses tenant dûment compte du traumatisme subi et excluant le recours au supposé syndrome d'aliénation parentale.

86. Les avocat·es jouent également un rôle-clé pour aider les femmes victimes de violence à accéder à la justice. Il est essentiel qu'ils et elles soient suffisamment formé·es concernant la violence à l'égard des femmes, les risques de victimisation secondaire au cours de la procédure et les dispositifs juridiques auxquels ils et elles peuvent recourir pour orienter et soutenir ces dernières. C'est pourquoi le GREVIO regrette qu'aucune mesure n'ait été prise afin de rendre obligatoire la formation des avocat·e sur la violence à l'égard des femmes.

87. Depuis 2021, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation suivent une formation initiale obligatoire concernant divers aspects de la violence intrafamiliale. Ils peuvent également accéder à divers modules de formation continue de manière volontaire. Le GREVIO souligne l'importance pour tous les professionnel·les en contact avec les auteurs de violence à l'égard des femmes, y compris ceux travaillant pour des programmes gérés par des associations, de bénéficier de formation systématique et obligatoire concernant la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, et ce afin de mieux assurer la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants[102].

98. Commission européenne du Conseil de l'Europe pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), Données qualitatives sur les systèmes judiciaires européens, 2020, disponibles à l'adresse : https://public.tableau.com/app/profile/cepej/viz/QualitativeDataEN/QualitativeData.
99. Voir article 31, Garde, droit de visite et sécurité.
100. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
101. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
102. Voir article 16, Programmes préventifs d'intervention et de traitement.

88. Les membres des services répressifs (Police nationale et Gendarmerie nationale) suivent des modules de formation obligatoire sur les violences à l'égard des femmes lors de leur formation initiale. Le GREVIO se félicite que, depuis 2019, 90 000 policier·es et gendarmes aient été formé·es concernant les violences à l'égard des femmes. Les informations communiquées au GREVIO indiquent que la formation des membres de la Police et de la Gendarmerie nationale couvre l'accueil des personnes en situation de stress ou de traumatisme, la gestion des stéréotypes, ou encore le recueil de la parole de l'enfant[103]. Cependant, le GREVIO ne dispose pas d'information lui permettant d'évaluer en détail la manière dont ce cursus aborde les violences à l'égard des femmes. Les membres de la Gendarmerie nationale bénéficient depuis 2019 d'un module de formation initiale spécifique sur les violences intrafamiliales. Des formations continues sur base volontaire sont également disponibles sur la violence conjugale et la violence sexuelle. Les gendarmes affecté·es aux maisons de protection des familles suivent une formation continue obligatoire sur les violences conjugales. En dépit de ces mesures visant à renforcer la formation des services répressifs, le GREVIO est informé de lacunes persistantes concernant l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violence, particulièrement en ce qui concerne les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, comme les femmes migrantes ou celles en situation de handicap[104]. De plus, le GREVIO est préoccupé par les informations portées à sa connaissance indiquant des carences persistantes dans la formation en matière de violence sexuelle, ainsi que concernant les violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique[105].

89. De manière générale, le GREVIO constate avec préoccupation le manque de formation de l'ensemble des professionnel·les concernant les besoins spécifiques en matière de protection et de soutien des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles, notamment les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes LBTI, celles en situation de handicap, les femmes en situation de prostitution ou d'addiction ou les femmes roms et de la communauté des Gens du voyage. Concernant la formation des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), chargés de l'instruction des demandes d'asile, le GREVIO se félicite des efforts faits pour mieux les former sur les violences à l'égard des femmes, en coopération avec des associations spécialisées. Cependant, les informations communiquées au GREVIO indiquent que leur capacité de détection et de signalement des violences à l'égard des femmes pourrait encore être renforcée[106].

90. Enfin, le GREVIO souligne l'importance d'intégrer l'expertise des associations de défense des droits des femmes dans la conception et la mise en œuvre des formations à destination des professionnel·les.

91. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre et à étendre les mesures visant à s'assurer que tou·tes les professionnel·les en contact avec les victimes et auteurs de violence à l'égard des femmes, y compris les juges, bénéficient d'une formation initiale et continue obligatoire et systématique concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris leurs dimensions numériques. Ce faisant, elles devraient :**

- **a. veiller à ce que les formations portent sur la prévention et la détection de tous les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, l'égalité entre les femmes et les hommes, les stéréotypes et les perceptions de la violence à l'égard des femmes, les besoins et les droits des victimes, le comportement des victimes induit par un traumatisme et la prévention de la victimisation secondaire ;**
- **b. s'assurer que les formations portent également sur les besoins spécifiques des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles ;**
- **c. faire en sorte que la formation soit soutenue par des protocoles standardisés destinés à identifier les victimes, à leur apporter un soutien et à les orienter vers les services spécialisés ;**

103. Informations communiquées par les autorités.
104. Voir article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.
105. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
106. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

**d. veiller à la prise en compte de l'expertise des associations spécialisées dans la conception et la mise en œuvre des activités de formation ;**
**e. mener à bien des évaluations de ces programmes de formation.**

## 4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

92. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

### a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

93. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a fait état d'une hétérogénéité des programmes de responsabilisation à destination des auteurs de violences conjugales, en termes de durée et de contenu, ainsi que d'un manque de collaboration avec les associations spécialisées d'aide aux victimes de violences conjugales. Depuis 2019, un nouveau dispositif issu du Grenelle des violences conjugales a été mis en place, sous l'égide du SDFE. Il s'agit du réseau des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), actuellement au nombre de 30, qui offrent aux auteurs de violence conjugale une prise en charge, sur base du volontariat ou dans le cadre de mesures judiciaires. La prise en charge inclut des actions de responsabilisation de l'auteur de violence ainsi qu'un suivi psychothérapeutique, médico-social et socio-professionnel. Le GREVIO se félicite de ce développement visant à renforcer et à structurer la prise en charge des auteurs de violences conjugales autour de principes communs et à favoriser les partenariats locaux impliquant les acteurs du secteur sanitaire, social et judiciaire. En 2023, 19 720 personnes ont été prises en charge par les CPCA, dont 87 % sur la base de mesures judiciaires[107].

94. Par ailleurs, une ligne d'appel gratuite, anonyme et confidentielle répond depuis 2020 aux auteurs de violence domestique ou à leurs proches, ce qui constitue un autre développement positif[108]. En 2024, 2 623 appels ont été traités dont 601 entretiens avec des auteurs de violences conjugales. 354 ont accepté une orientation vers un suivi.

95. Le ministère de la Justice pilote également divers programmes présentenciels et postsentenciels, dont les stages de responsabilisation comme alternatives aux poursuites judiciaires et, depuis 2020, le contrôle judiciaire avec placement probatoire. Ce programme expérimental permet une prise en charge renforcée, individuelle et collective, d'auteurs de violences conjugales par des associations, avec hébergement imposé, en alternative à l'incarcération ou dans le cadre d'une éviction du domicile conjugal. Le programme est actuellement mis en œuvre sur 10 sites[109].

96. En dépit du renforcement des dispositifs de prise en charge des auteurs, le GREVIO constate la persistance d'un certain nombre de difficultés, et en premier lieu le manque persistant de lignes directrices et d'un programme de formation homogène et commun à toutes les organisations travaillant avec les auteurs de violence. En conséquence, les programmes pour les auteurs continuent d'être très variables, en termes de contenu et de durée. En outre, les informations communiquées au GREVIO indiquent que les programmes visant à responsabiliser les auteurs concernant leurs actes n'incluent pas toujours un travail de déconstruction des stéréotypes de genre et des préjugés quant à la place des hommes et des femmes dans la société, qui jouent un rôle

107. Information fournie par les autorités.
108. « Ne frappez pas ! » : www.fnacav.fr/une-permanence-telephonique-pour-les-auteurs-de-violences-conjugales-n-08-019-019-11/.
109. Sur les alternatives aux poursuites, voir également article 50, Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection.

important dans le recours à la violence à l'égard des femmes[110]. Certains programmes se limitent à une approche plus médicalisée et d'autres peuvent même représenter un espace de socialisation masculine renforçant les stéréotypes de genre[111]. La durée des programmes, parfois réduite à quelques heures ou quelques jours, limite également l'efficacité de certains programmes. Le GREVIO souligne donc l'importance de disposer de normes minimales à destination de toutes les organisations travaillant avec les auteurs de violence, ainsi que d'une formation adéquate des professionnel·les en contact avec les auteurs, incluant une connaissance approfondie des mécanismes sous-jacents aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et à la nature genrée de ces violences. En conséquence, le GREVIO souhaite attirer l'attention des autorités sur la récente publication de normes européennes pour les programmes à destination des auteurs de violence, qui sont pleinement conformes avec les exigences de la Convention d'Istanbul et pourraient servir de référence lors de l'élaboration de normes minimales nationales[112].

97. Par ailleurs, le GREVIO est préoccupé par le fréquent manque de coopération entre les services à destination des auteurs et ceux travaillant avec les femmes victimes de violence, une lacune qui peut gravement nuire à la sécurité des victimes[113]. Enfin, il regrette le manque d'évaluation des programmes de prise en charge des auteurs, ce qui ne permet pas mesurer leur impact sur les taux de récidive, l'abandon de comportements violents et l'adoption de comportements dépourvus de violence.

98. Dans ce contexte, la mise en place du réseau des CPCA, ayant pour objectif de mutualiser les bonnes pratiques et d'améliorer la formation des professionnel·les, constitue de l'avis du GREVIO un développement positif. Cependant, il ressort des échanges du GREVIO avec des représentant·es de la société civile qu'un certain nombre de dysfonctionnements limitent encore l'efficacité de ce nouveau dispositif. Outre les lacunes mentionnées ci-dessus, le réseau mis en place depuis 2021 souffre d'un manque de lisibilité du fait d'un manque d'articulation claire entre les CPCA, les programmes pour les auteurs mis en place avant leur création et les programmes mis en œuvre sous l'égide du ministère de la Justice, ce qui peut générer de la confusion quant au rôle et aux missions des divers acteurs et rendre plus difficile l'orientation des auteurs vers les différents types de programmes. Le GREVIO considère qu'il serait nécessaire de prendre des mesures pour mieux coordonner, clarifier et harmoniser l'offre de prise en charge des auteurs de violence, au niveau national et local, en étroite collaboration avec les services à destination des victimes de violence.

99. **Tout en se félicitant des mesures prises pour renforcer la prise en charge des auteurs de violence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à :**

- **a. développer des normes minimales relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence conformes aux normes de bonne pratique européennes ; veiller à ce que le travail sur les stéréotypes de genre fasse partie intégrante de ces programmes ; et s'assurer que ces normes soient mises en œuvre de façon cohérente sur l'ensemble du territoire ;**
- **b. veiller à ce que les programmes suivent une approche centrée sur la sécurité et le soutien à la victime et soient mis en œuvre en étroite coopération avec les services de soutien aux victimes ;**
- **c. s'assurer qu'il existe des voies d'orientation claires vers les programmes pour les auteurs de violence, qu'il s'agisse d'une participation obligatoire ou volontaire ;**
- **d. évaluer régulièrement la mise en œuvre et l'impact des programmes.**

110. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
111. Voir : Oddone C., « Before and after #MeToo: How French perpetrators of domestic violence perceive themselves as 'victims of feminism' », *in Patriarchy in practice, Ethnographies of Everyday Masculinities*, Bloomsbury, 2023.
112. Voir : www.work-with-perpetrators.eu/european-standards-for-perpetrator-programmes.
113. Voir « Orientations pour des programmes sûrs et efficaces à l'intention des auteurs de violences : article 16 de la Convention d'Istanbul », Étude comparative et recommandations relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle, Conseil de l'Europe, 2024.

### b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

100. Dans son évaluation de 2019, le GREVIO a constaté des insuffisances dans la mise en œuvre des programmes destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel, notamment une approche médicalisée des violences n'intégrant pas suffisamment la prise en compte de la dimension « genrée » des violences à l'égard des femmes. Depuis lors, le GREVIO n'a pas connaissance de nouvelles évaluations des dispositifs existants d'intervention thérapeutique auprès d'auteurs de violences sexuelles pour lesquels une injonction de soin a été prononcée. Il relève qu'une mission d'information du Sénat sur la récidive en matière de violences sexuelles a également été lancée en 2024, à la suite d'une affaire de viol très médiatisée[114]. En outre, les autorités françaises sont actuellement en train d'évaluer les outils utilisés dans ces interventions et de réviser le protocole de coopération santé-justice régissant les relations entre ces deux secteurs dans les programmes destinés aux auteurs de violence sexuelle. Il est également informé que des modules de sensibilisation et un outil d'évaluation des risques à l'intention du personnel pénitentiaire sont en cours d'élaboration, de même qu'un référentiel pour la prise en charge de ces auteurs. La mise en place de ces nouveaux outils est essentielle pour renforcer la prise en charge des auteurs de violence sexuelle et mieux prévenir la récidive. Le GREVIO souligne aussi l'importance de veiller à ce que les programmes de prise en charge de ces auteurs suivent une approche intégrant la compréhension de la violence sexuelle à l'égard des femmes comme étant un phénomène ancré dans les inégalités de genre et pas uniquement ou systématiquement une problématique de santé mentale.

101. Par ailleurs, le GREVIO prend note du travail mené par les Centre ressource pour intervenants auprès d'auteurs de violences sexuelles (CRIAVS), qui met à disposition des professionnel·les travaillant avec les auteurs de violence sexuelle des ressources et des possibilités d'échange de pratiques[115]. Depuis 2021, ils gèrent également une ligne téléphonique « d'orientation et de prévention à destination des personnes pédophiles »[116]. Il a également été informé d'initiatives prometteuses telles que la mise en place par le parquet de Grenoble de stages de sensibilisation aux violences sexuelles s'adressant à des mineurs de 13 à 18 ans mis en cause dans des faits liés à la sexualité[117].

102. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre des mesures afin d'évaluer les outils et programmes à destination des auteurs de violence sexuelle et de renforcer la prise en charge de ces derniers en fonction des résultats de l'évaluation.**

## B. Protection et soutien

103. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

### 1. Obligations générales (article 18)

104. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes

114. Le viol et le meurtre, en septembre 2024, de Philippine Le Noir par un auteur récidiviste.
115. Voir par exemple : https://violences-sexuelles.info/.
116. Voir : www.ffcriavs.org/nos-actions/numero-unique/.
117. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective, notamment entre les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

105. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné un manque d'institutionnalisation des diverses initiatives de coopération entre les entités pertinentes autour des besoins des femmes victimes de violence et le manque d'encadrement de ces initiatives par le réseau délocalisé du SDFE. Depuis cette date, des mesures ont été prises afin de mieux structurer cette coopération. À partir de 2021, il a été décidé de renforcer la coordination des divers acteurs au niveau local par le biais d'instances de pilotage spécifiques à la violence conjugale afin de promouvoir des stratégies globales d'accompagnement des victimes[118]. Ces dernières ont été désignées parmi des instances existantes, surtout les comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) ou les comités départementaux de prévention de la délinquance (CDPD). 70 dispositifs de pilotage spécifiques sont actuellement en place sur l'ensemble du territoire. Ils regroupent divers acteurs impliqués dans la protection des femmes victimes de violence (police, justice, services de santé, collectivités territoriales, programmes pour les auteurs de violence, etc.) sous l'autorité des préfet·es et des procureur·es de la République. Les associations offrant des services spécialisés peuvent participer aux CLAV ou aux CDPD mais, selon les informations communiquées au GREVIO, ce n'est pas systématiquement le cas[119]. En outre, le déploiement des dispositifs de coordination n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire, leur fonctionnement diffère en fonction des départements et la superposition de diverses instances a parfois pour résultat un manque de lisibilité du dispositif[120]. Par ailleurs, les dispositifs ne reposent pas, à la connaissance du GREVIO, sur des protocoles formalisés, ce qui ne contribue pas à assurer leur pérennité et crée des incertitudes quant aux rôles et responsabilités de chaque acteur. Le GREVIO réitère également l'importance d'évaluer régulièrement le fonctionnement de ces instances de coopération afin de mieux comprendre les difficultés rencontrées et de pouvoir y remédier. Enfin, le GREVIO regrette que les dispositifs en place ne traitent pas d'autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul que la violence conjugale. À cet égard, il souligne l'importance de disposer de mécanismes visant à renforcer l'autonomisation des femmes victimes de toutes les formes de violence, notamment les violences sexuelles, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences commises dans la sphère numérique.

106. Le GREVIO se félicite de la mise sur pied, depuis 2021, de comités de pilotage « violences intrafamiliales » (COPIL VIF) au sein des juridictions, afin d'assurer un meilleur partage des informations, un suivi des situations de violence conjugale individuelles à risque et une évaluation conjointe des risques[121]. Ils impliquent entre autres des représentant·es de la justice civile et pénale, des services répressifs et des associations spécialisées[122]. Il relève avec intérêt que des COPIL VIF spécifiques sont en place dans certaines juridictions, centrés par exemple sur la protection des enfants exposés aux violences domestiques.

118. Circulaire du garde des Sceaux du 7 septembre 2021 présentant la circulaire du Premier ministre relative à la gouvernance territoriale en matière de lutte contre les violences conjugales.
119. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
120. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
121. Concernant la terminologie utilisée (« violences intrafamiliales »), voir l'article 3, Définitions.
122. Voir également article 50, Enquêtes, poursuites et condamnations.

107. Par ailleurs, le GREVIO note que les divers services destinés aux femmes victimes de violences n'étaient jusqu'à présent pas proposés dans une structure unique. Dans ce contexte, il se félicite du lancement en 2023 du « pack nouveau départ » dans le but de mieux encadrer et sécuriser le parcours de sortie des violences. L'objectif est de mobiliser toutes les instances pertinentes autour de la victime et de désigner une instance de coordination (la Caisse d'allocations familiales ou le Conseil départemental), qui évalue les besoins de la victime et active la procédure de coordination, sur la base d'un repérage ou d'un signalement préalable. Sur cette base, les services concernés (caisse primaire d'assurance maladie, France travail, préfecture, associations, etc.) s'engagent à fournir rapidement aux victimes les aides dont elles ont besoin[123]. La caisse d'allocations familiales ou le Conseil départemental s'assurent que toutes les entités concernées offrent une réponse rapide à la victime. Ce dispositif, qui est pour l'instant en phase de pilotage, est ouvert à toutes les victimes de violence conjugale sans condition[124]. Le GREVIO salue ce développement et estime qu'il devrait être rapidement mis en œuvre sur l'ensemble du territoire afin de remédier à la dispersion des services et des aides pour les femmes victimes de violence[125].

108. À la suite du Grenelle des violences conjugales, des dispositifs dédiés de prise en charge sanitaire des femmes victimes de violence (ci-après « DDFVV ») ont également été mis en place dans 86 départements, l'objectif des autorités étant de couvrir l'ensemble du territoire. Ces dispositifs, aussi connus pour certains d'entre eux sous le nom de « maisons des femmes/santé », sont généralement adossés à une structure hospitalière et fournissent un accompagnement aux victimes, par le biais d'un soutien pluridisciplinaire sur place et/ou d'une orientation vers d'autres services spécialisés existant au niveau local. Les objectifs des DDFVV sont d'assurer une prise en charge sanitaire spécifique des femmes victimes de toutes les formes de violence, de contribuer à la coordination des divers·es professionnel·les au niveau local et de faciliter le dépôt de plainte par les victimes[126]. Ils sont accessibles à toutes les victimes de violence sans condition, notamment sans obligation de dépôt de plainte préalable, ce dont le GREVIO se félicite. Il salue la mise sur pied de ce nouveau dispositif, qui devrait permettre de pallier le manque d'intégration, identifié lors de son évaluation de référence, du volet sanitaire dans les politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes. Il a cependant été informé par divers·es interlocuteurs et interlocutrices de la société civile que certaines de ces structures se sont développées sans état des lieux préalable de l'offre existante de services spécialisés, conduisant à une multiplication de structures et à un éparpillement des ressources plutôt qu'à un renforcement des actions[127]. Le GREVIO souligne qu'il est important de s'assurer que le soutien spécialisé aux femmes victimes de violence englobe tous les services généraux et spécialisés pouvant contribuer à l'autonomisation de la victime de manière coordonnée.

109. **Tout en saluant les mesures prises pour renforcer la coordination des services de soutien et de protection des femmes victimes de violence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à :**

- **a. veiller à ce que des instances de coordination soient en place sur l'ensemble du territoire et qu'elles recensent, regroupent et impliquent toutes les entités pertinentes, y compris les associations spécialisées sur la protection des femmes victimes de violence ;**
- **b. adopter des protocoles standardisés de coopération interinstitutionnelle afin d'assurer le soutien et la protection de toutes les femmes victimes de violence et de leurs enfants ;**
- **c. couvrir toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le viol et la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines ;**

123. Tels que l'ouverture accélérée des droits sociaux, l'accès au logement, l'accès à l'aide universelle d'urgence, le soutien psychologique, la garde d'enfants et l'insertion professionnelle et sociale.
124. Le programme est mis en œuvre dans quatre territoires pour une période de six mois et sera prochainement étendu à deux territoires supplémentaires.
125. Voir également article 20, Services de soutien généraux.
126. Voir article 50, Réponse immédiate, prévention et protection.
127. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

**d. assurer le suivi régulier des activités des instances de coordination ;**
**e. veiller à ce que les nouveaux dispositifs visant à offrir du soutien aux femmes victimes de violence sur la base d'une structure unique recensent et impliquent toutes les instances concernées.**

## 2. Services de soutien généraux (article 20)

110. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la Convention d'Istanbul impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formées sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)[128]. Leurs interventions sont souvent décisives pour la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

### a. Services sociaux

111. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que si plusieurs dispositifs favorisant l'accès au logement social des femmes victimes de violence étaient en place, des obstacles continuaient à en rendre l'accès difficile, notamment l'exigence de disposer d'une ordonnance de protection ou d'une décision du ou de la juge aux affaires familiales. Le GREVIO se félicite en conséquence de la simplification, depuis 2023, des conditions à remplir afin de pouvoir prétendre à un logement social. L'attestation d'une situation de violence par un travailleur social ou une association suffit à présent à justifier la demande et seuls les revenus de la femme victime de violence sont pris en compte dans l'évaluation de la demande[129]. Par ailleurs, des actions de sensibilisation au repérage des violences à l'égard des femmes dans le secteur du logement social ont été entreprises depuis 2020[130]. D'autres mesures pour favoriser l'accès des victimes de violence à un logement pérenne incluent la possibilité d'accéder à une garantie de loyer[131]. Le GREVIO salue ces avancées, qui se sont traduites par un accroissement du nombre de logements sociaux attribués à des femmes victimes de violence au cours des dernières années[132]. Les informations portées à sa connaissance indiquent cependant qu'il reste très difficile pour les femmes victimes de violence d'accéder rapidement à un logement pérenne, du fait notamment du manque de logements sociaux.

112. Le GREVIO salue l'adoption en décembre 2023 du dispositif d'aide universelle d'urgence visant à soutenir économiquement les femmes ayant quitté un conjoint violent[133]. Cette aide consiste en un prêt sans intérêt ou en une aide financière non remboursable en fonction de la situation de la personne. Elle peut être versée rapidement (entre trois et cinq jours) et a déjà été attribuée à plus de 45 000 victimes[134]. Pour y accéder, les victimes doivent pouvoir présenter une ordonnance de protection, une attestation de dépôt de plainte ou une attestation de signalement aux procureur·es. Le remboursement du prêt peut être exigé de l'auteur de violence dans le cadre d'une condamnation pénale. Il est cependant regrettable qu'il ne soit pas accessible aux femmes migrantes ne disposant pas d'un titre de séjour, ce qui peut les contraindre à demeurer avec un conjoint violent pour des raisons économiques. Une évaluation du dispositif est prévue afin de connaître l'utilisation des fonds et de mieux orienter les victimes. Le GREVIO se félicite de ce développement important pour aider les femmes victimes de violence à accéder à l'indépendance économique, qui s'insère également

128. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.
129. Arrêté du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.
130. 1 300 personnes employées par des bailleurs sociaux ont été formées depuis 2023, avec le soutien de la Miprof.
131. La garantie Visale, accessible aux personnes de moins de 30 ans.
132. De 7 700 en 2017 à 11 500 en 2021, rapport étatique, p. 59.
133. Dispositif créé par la loi nº 2023-140 du 28 février 2023.
134. Entre décembre 2023 et mars 2025. Les montants accordés varient entre 240 € et 1 330 € selon les situations et sont en moyenne de 800 €. Informations fournies par les autorités.

dans la mise en place du « pack nouveau départ ». Il est important que ce dispositif continue d'être financé et qu'il soit accessible à toutes les femmes victimes de violences conjugales[135].

113. Depuis 2023 également, le dispositif d'intermédiation financière qui vise à prévenir et lutter contre les impayés de pensions alimentaires est systématiquement mis en œuvre dans toutes les séparations et ne peut pas être refusé par les parties en cas de violence conjugale. Par ailleurs, depuis 2023, les revenus du conjoint ne sont plus inclus dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, dans le but notamment de renforcer l'indépendance économique des femmes en situation de handicap et de leur permettre de quitter plus facilement un conjoint violent. En outre, des indemnités de perte d'emploi peuvent s'appliquer dans le cas de démissions liées à de la violence conjugale, impliquant par exemple un changement de résidence. Enfin, une femme victime de violence sur son lieu de travail ayant été contrainte à démissionner peut bénéficier des allocations chômage, mais à condition d'avoir au préalable déposé plainte[136].

114. Le GREVIO se félicite que les autorités aient pris des mesures supplémentaires pour limiter l'impact des violences économiques à l'encontre des femmes victimes de violences et pour leur permettre d'avancer vers l'autonomisation. Il est cependant préoccupé par les informations qui lui sont parvenues indiquant qu'il reste souvent difficile pour les femmes, notamment migrantes, de faire valoir leur qualité de victimes de violence et, par ailleurs, d'accéder aux aides existantes, du fait notamment de l'éparpillement des dispositifs, qui est aggravé par le manque de coordination entre les professionnel·les concerné·es[137].

115. **Tout en se félicitant des mesures prises pour faciliter l'accès des victimes au logement et à l'indépendance économique, le GREVIO encourage les autorités françaises à s'assurer que les aides existantes soient connues de tous les professionnel·les concerné·es, mises en œuvre de manière coordonnée et accessibles à toutes les femmes victimes de violence, quel que soit leur statut, afin qu'elles puissent s'extraire des situations de violence et accéder à l'autonomie.**

### b. Services de santé

116. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé un manque d'intégration du volet sanitaire dans le pilotage national et local des politiques en matière de violence à l'égard des femmes et un manque de moyens humains et financiers dans les unités de soin dédiées à la prise en charge des victimes de mutilations génitales féminines. Concernant le recueil des preuves médico-légales, le GREVIO a regretté l'exigence d'un dépôt de plainte préalable.

117. Le GREVIO se félicite que depuis son évaluation de 2019, des mesures substantielles aient été prises pour améliorer la prise en charge par les services de santé des femmes victimes de violence, y compris de violence sexuelle, dont la mise en place des DDFVV[138]. En premier lieu, il est désormais possible d'établir un constat médical et un recueil des preuves de violence en l'absence de dépôt de plainte[139]. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent que 61 protocoles auraient été signés par des établissements de santé afin d'ouvrir cette possibilité[140]. Cependant, toutes les UMJ, qui sont les principales instances chargées de réaliser les examens médico-légaux, n'offrent pas cette option. En outre, de l'avis de plusieurs interlocuteurs du GREVIO, il reste difficile de faire attester les violences psychologiques dans les UMJ et l'accès à ces structures est limité pour les femmes vivant en milieu rural ou dans les Outre-mer, et pour celles en situation de handicap[141]. Il en va de même pour les filles mineures demandant l'asile pour des

135. Voir article 8, Ressources financières.
136. Il n'est pas possible de bénéficier des droits au chômage en cas de démission, sauf exception.
137. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir article 18, Obligations générales. Voir également Anna Matteoli, « Les aides à dimension économique dans le cadre des violences au sein des couples », *Dalloz AJ Familles*, décembre 2023.
138. Voir article 22, Services de soutien spécialisés.
139. Circulaire du ministre de l'Intérieur, du garde des Sceaux et du ministre des Solidarités et de la Santé du 25 novembre 2021. Cette même circulaire inclut un protocole spécifique pour guider les médecins dans la réalisation des prélèvements (information et consentement de la victime, réalisation et traçabilité du prélèvement).
140. Voir article 22, Services de soutien spécialisés.
141. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

motifs fondés sur la crainte de mutilation génitale féminine, qui doivent dans ce contexte obtenir régulièrement un certificat de non-excision auprès des UMJ alors que leurs mères doivent produire des certificats d'excision justifiant le risque encouru par leur(s) fille(s). Ces certificats peuvent, depuis 2024, être également émis par les DDFVV[142].

118. Le GREVIO regrette également que les femmes victimes de violence se voient encore fréquemment refuser la remise du certificat médical, en violation du droit en vigueur[143]. Il rappelle l'importance pour les victimes de disposer d'un rapport médical *lege artis* pour faire valoir les violences subies et évaluer le préjudice. La persistance de disparités importantes dans la qualité des certificats médicaux a également été rapportée au GREVIO, ce qui peut constituer une difficulté importante dans les procédures judiciaires[144]. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec intérêt des modèles d'attestation de violence élaborés par la Miprof pour les médecins et bon nombre d'autres professions médicales et paramédicales et du travail entrepris par cette dernière pour accompagner les soignant·es concernant la rédaction d'écrits professionnels[145].

119. Par ailleurs, le GREVIO salue la publication par la Haute Autorité de Santé d'une recommandation de bonne pratique à l'attention des personnels soignants, accompagnée de fiches pratiques. L'objectif est d'inciter les professionnel·les de santé au repérage systématique des victimes de diverses formes de violence et de les aider à mieux prendre en charge et orienter les victimes[146]. De plus, il constate avec satisfaction l'élaboration de guides d'évaluation du danger immédiat et de l'emprise à l'intention des médecins et de l'ensemble des professionnel·les de santé, afin de guider ces derniers dans la mise en œuvre de la loi du 30 juillet 2020 prévoyant la possibilité pour les soignants de signaler des violences conjugales en cas de danger immédiat pour la victime et de situation d'emprise.

120. Depuis 2018, les centres régionaux du psychotraumatisme peuvent prendre en charge toute personne à l'épreuve d'un psychotraumatisme. Une large majorité des personnes recourant à ces centres sont des femmes victimes de violence[147]. Il apparaît cependant que ces centres manquent de ressources et d'une offre de soins spécifique aux femmes victimes de violences[148].

121. Concernant la détection et la prise en charge des femmes en situation de handicap victimes de violence, le GREVIO regrette le manque persistant de sensibilisation à la violence, notamment sexuelle, à l'encontre des femmes vivant en institution. Les informations à disposition du GREVIO indiquent que de nombreuses femmes ne sont souvent pas conscientes d'avoir été victimes de violences sexuelles du fait d'un manque d'information sur leurs droits. Par ailleurs, il reste très difficile pour les femmes en institution de signaler les violences dont elles seraient victimes. La mise en place, depuis 2023, des centres Intimagir, dont l'objectif est de sensibiliser les professionnel·les à la violence à l'encontre des femmes en situation de handicap y compris dans les institutions, constitue donc un développement positif. Ces centres ne sont cependant pas suffisamment nombreux pour répondre aux multiples besoins[149]. Le GREVIO relève également qu'il est prévu d'ici à 2026 d'étendre à l'ensemble du territoire un dispositif facilitant l'accès aux soins, notamment gynécologiques, des femmes en situation de handicap, ainsi que la mise en place d'ateliers sur la santé sexuelle et reproductive à l'intention de ces femmes[150].

142. Voir article 22, Services de soutien spécialisés.
143. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
144. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
145. En collaboration avec le ministère chargé de la Santé et les ordres nationaux des professions de santé.
146. Voir : www.has-sante.fr/jcms/p_3104867/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple#toc_1_1_2. Des recommandations de bonnes pratiques pour améliorer l'accueil et la prise en charge des enfants, des adolescentes et des femmes ayant eu à subir ou risquant de subir des mutilations sexuelles sont également disponibles.
147. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
148. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également article 25, Soutien aux victimes de violence sexuelle.
149. En 2023, on comptait 13 centres en métropole et un à la Réunion.
150. Le dispositif « handigynéco ». Il est également prévu d'instaurer un suivi gynécologique et en santé sexuelle des femmes en situation de handicap résidant en institut médicoéducatif.

122. Enfin, le GREVIO constate avec préoccupation qu'il est toujours possible de procéder à des stérilisations à visée contraceptive de femmes en situation de handicap ne disposant pas de la capacité juridique, à la demande d'un tiers[151]. Même si des mesures de précaution encadrent cette possibilité, il reste difficile de savoir si l'information transmise aux femmes concernées par ces opérations est suffisamment claire et accessible pour leur permettre de prendre une décision. En l'absence de données concernant les stérilisations forcées, le GREVIO n'est pas en mesure d'évaluer l'application des mesures de précaution. Cependant, il prend note avec préoccupation d'allégations de stérilisations sans consentement éclairé sur des personnes en situation de handicap psycho-social considérées comme incapables de discernement, notamment vivant en institutions[152]. Il souligne l'importance de garantir le respect des droits sexuels et reproductifs des femmes en situation de handicap, y compris celles qui sont sous tutelle, en leur offrant des options de contrôle des naissances moins invasives et permanentes que la stérilisation. Les femmes en situation de handicap mental qui subissent une stérilisation librement consentie devraient pouvoir prendre leur décision sur la base d'informations suffisantes données de manière accessible et présentées par des professionnel·les formé·es aux questions de genre et de handicap. Dans ce contexte, le GREVIO prend note avec intérêt du fait que le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 comprend un objectif visant à mieux sensibiliser les professionnel·les de santé au recueil du consentement des femmes en situation de handicap s'agissant d'actes à visée contraceptive.

123. Concernant les mutilations génitales féminines, le plan national d'action de 2019 a été prolongé par le plan interministériel pour l'égalité, ainsi que par un plan spécifique pour la région Île-de-France, qui concentre une grande partie de la population issue de pays où les risques de mutilations génitales féminines sont élevés. Il a pour objectifs principaux d'accroître la sensibilisation des professionnel·les de santé et de mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation. Il a cependant été porté à la connaissance du GREVIO qu'en pratique, peu de signalements de mutilations génitales féminines sont faits et que le personnel médical n'est toujours pas systématiquement formé à la détection de cette forme de violence, même si certains DDFVV offrent des soins médico-chirurgicaux spécialisés aux femmes et aux filles victimes de cette forme de violence[153]. Par ailleurs, le GREVIO s'interroge sur la pratique des autorités françaises consistant à exiger régulièrement des certificats de non-excision concernant les filles demandeuses d'asile, ce qui implique des examens médicaux répétés, pouvant engendrer des traumatismes et ne pas être dans l'intérêt de l'enfant. Le GREVIO souligne également que le fait d'avoir subi des mutilations génitales une première fois n'empêche pas que ce type de violences se reproduise[154].

124. **Le GREVIO salue les mesures prises par les autorités françaises pour améliorer la réponse du système de santé aux femmes victimes de violence et il les encourage vivement à :**

- **a. s'assurer que toutes les femmes victimes de violence aient accès à un examen médico-légal et à la possibilité de conservation des preuves, y compris en l'absence de dépôt de plainte ; améliorer la qualité des certificats médicaux et veiller à ce que les femmes aient accès à ces certificats ;**
- **b. réévaluer l'exigence de produire un certificat de non-excision en tenant compte des expériences de mutilations génitales subies par les femmes et les filles, en concertation avec les associations de terrain spécialisées ;**

151. Article L. 2123-2 du Code de la santé publique. Des comités de stérilisation au sein des agences régionales de santé émettent un avis sur chaque demande de stérilisation à visée contraceptive. Voir également Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport initial de la France, 4 octobre 2021 ; voir également European Disability Forum, Forced sterilisation of persons with disabilities in the European Union, septembre 2022.
152. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
153. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également article 15, Formation des professionnels.
154. Voir notamment Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Section de la politique de protection et des conseils juridiques, Division de la protection internationale, Genève, mai 2009, paragraphe 6.

**c. prendre des mesures supplémentaires afin de prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, y compris celles résidant en institution ;**
**d. prendre des mesures afin de s'assurer que les mesures de précaution prévues par la loi en cas de stérilisation à visée contraceptive soient effectivement mises en œuvre, de façon à protéger les femmes en situation de handicap contre les stérilisations forcées, en conformité avec les exigences de l'article 39 de la Convention d'Istanbul.**

### 3. Services de soutien spécialisés (article 22)

125. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à rendre les victimes autonomes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

126. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné la nécessité d'accroître le nombre de structures d'accueil de jour et les lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) ainsi que les places en hébergement spécialisé non mixte pour les femmes victimes de violence, dont il a constaté l'insuffisance alarmante. Il a également recommandé que la ligne téléphonique de prise en charge des femmes victimes de violence (le « 3919 ») soit accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Il a enfin déploré les moyens restreints alloués à l'accompagnement spécialisé des enfants exposés aux violences domestiques par des associations spécialisées.

127. Le GREVIO se félicite que depuis son évaluation initiale, la ligne téléphonique d'écoute ait été renforcée de façon à pouvoir être accessible sept jours sur sept et 24 heures sur 24. Elle est à présent également accessible aux personnes sourdes et malentendantes. Il subsiste néanmoins des problèmes d'accès pour les femmes victimes de violence dans les Outre-mer, du fait notamment du manque d'interprétation dans certaines langues parlées sur ces territoires. D'autres lignes d'écoute gérées par des associations sont disponibles, comme la permanence téléphonique « Viols-femmes-informations »[155].

128. Dans le sillage du Grenelle des violences conjugales, des mesures ont également été prises afin d'accroître l'offre d'hébergement spécialisé à destination des femmes victimes de violence, qui est passé de 5 000 places en 2017 à près de 11 000 places spécialisées à la mi-2024. Tout en saluant cette augmentation, le GREVIO regrette qu'elle ne permette toujours pas de répondre de façon satisfaisante à tous les besoins en matière d'hébergement spécialisé et que l'accès pour les associations spécialisées au financement de services d'hébergement non mixte spécialisé et sécurisé reste complexe[156]. Dans ce contexte, le GREVIO est préoccupé par les informations portées à sa connaissance indiquant que le manque d'accompagnement spécialisé, notamment à destination des enfants qui sont hébergés en refuge avec leurs mères, peut pousser certaines femmes victimes de violence à retourner au domicile familial[157]. Dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer, les 445 places d'hébergement existantes ne suffisent pas non plus à répondre aux besoins et l'insularité peut rendre difficile la mise à l'abri des femmes victimes de violence ayant quitté leur domicile[158]. En outre, le GREVIO constate avec préoccupation le manque de places spécifiques pour les femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées victimes de violence, en dépit de l'ouverture entre 2019 et 2021 de 300 places d'hébergement spécialisé pour les femmes demandeuses d'asile ou réfugiées victimes de la traite des êtres humains ou victimes

155. Du lundi au vendredi de 10 heures à 19 heures.
156. Voir également article 8, Ressources financières.
157. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
158. Voir Résolution du Conseil économique, social et environnemental, *ibid.*, novembre 2024.

de violences. En conséquence, ces femmes sont en général hébergées dans des dispositifs d'urgence généralistes non sécurisés, voire peuvent se retrouver à la rue du fait de l'absence de solution d'urgence, c'est-à-dire dans des lieux où elles sont fréquemment victimes de violences fondées sur le genre[159]. Un manque de coordination entre le système d'asile et les services de lutte contre les violences à l'égard des femmes a également été porté à la connaissance du GREVIO. Du fait de cette lacune, les femmes demandeuses d'asile et réfugiées victimes de violence ne sont pas orientées de façon systématique vers les services spécialisés existants et sont donc contraintes de naviguer entre plusieurs dispositifs[160].

129. En 2022, un protocole « féminicide » a été mis en place, prévoyant la prise en charge des enfants présents lors d'un meurtre fondé sur le genre au sein du couple, ce dont le GREVIO se félicite. Le protocole prévoit une hospitalisation et une prise en charge des enfants témoins, souvent dans le cadre des unités d'accueil pédiatrique des enfants en danger (UAPED) nouvellement créées. 75 protocoles « féminicides » ont été signés par des hôpitaux ou sont en cours de signature. De plus, les UAPED comprennent des salles d'audition spécifiques pour les enfants. Concernant le soutien psychologique aux enfants exposés à la violence, le GREVIO est cependant informé que les ressources allouées aux associations d'aide aux victimes à cet effet restent largement insuffisantes[161].

130. Le réseau de lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation et de centres d'accueil de jour, géré par des associations conventionnées par l'État[162], continue d'offrir aux femmes victimes de violence des conseils juridiques, un soutien psychologique et un accompagnement social spécialisé. Cependant, le nombre de consultations auprès de ces centres ne cesse de croître alors que leur financement est fluctuant et ne couvre pas l'augmentation exponentielle des besoins ces dernières années[163]. De plus, la couverture géographique reste incomplète, certaines zones, notamment rurales, ne disposant pas de tels lieux. À cet égard, le GREVIO constate avec intérêt que des dispositifs visant à rapprocher les services de conseil et d'accompagnement en zone rurale et dans certains territoires d'Outre-mer ont été mis en place par diverses associations, comme les vans itinérants offrant écoute et soutien. Il serait souhaitable que la mise en place de ce type de dispositif soit soutenue et généralisée en divers points du territoire, notamment dans les Outre-mer.

131. Par ailleurs, les informations transmises au GREVIO indiquent un manque généralisé de services de soutien spécialisé concernant les violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique, en dépit du fait que ces dernières soient en augmentation exponentielle. Concernant les victimes de mutilations génitales féminines et de mariages forcés, elles peuvent s'adresser à des lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation, à des associations spécialisées ou à des DDFVV. Il est important de s'assurer que toutes les femmes victimes de ces formes de violence aient accès à un service de soutien spécialisé, y compris dans les Outre-mer.

132. Le GREVIO constate que les missions dévolues aux DDFVV se sont accrues de façon importante puisqu'ils ont pour tâche de former les divers·es acteurs et actrices au niveau local sur diverses formes de violence à l'égard des femmes, de renforcer l'accompagnement des femmes en situation de handicap, de développer des dispositifs mobiles et de la téléconsultation et de répondre aux besoins des femmes et des filles victimes de mutilations génitales féminines, y compris en établissant les certificats de non-excision pour les femmes et les filles demandeuses d'asile[164]. Le GREVIO s'interroge sur la capacité des DDFVV de mener à bien, dans la durée, les multiples missions qui leur sont confiées alors que les ressources financières dont ils disposent sont limitées, dépendent largement du secteur privé et sont, de ce fait, incertaines [165]. Il s'inquiète du fait qu'une telle concentration de tâches essentielles sur un seul dispositif pourrait conduire à ce que des

159. Voir notamment le rapport d'évaluation conjoint à la société civile, *ibid.*, p. 66-67.
160. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
161. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
162. En particulier les centres d'informations sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) et le réseau Solidarité femmes (FNSF). 168 lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation et 128 sites d'accueil de jour sont actuellement financés dans le cadre du programme 137.
163. Voir article 8, Ressources financières.
164. Voir article 25, Soutien aux victimes de violence sexuelle.
165. Voir article 8, Ressources financières.

services spécialisés essentiels pour les femmes victimes de violence ne soient pas disponibles en cas de manque de ressources des organisations ou structures les mettant en œuvre.

133. **Tout en saluant les mesures prises pour accroître la disponibilité des services spécialisés de soutien et d'accompagnement aux femmes victimes de violence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à :**

- **a. veiller à la disponibilité d'un accompagnement spécialisé pour les femmes victimes de violence et leurs enfants résidant en refuges ;**
- **b. assurer la disponibilité de services spécialisés sur l'ensemble du territoire, y compris les Outre-mer, en veillant à ce que toutes les femmes victimes de violence, y compris celles qui sont exposées ou confrontées à des discriminations intersectionnelles, y aient accès ;**
- **c. veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient en mesure d'apporter des réponses à la dimension numérique de la violence envers les femmes.**

134. **Le GREVIO encourage également les autorités françaises à prendre des mesures afin de s'assurer que les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence (DDFVV) disposent de ressources adéquates et pérennes leur permettant de mettre en œuvre les multiples missions qui leur sont confiées, en étroite coopération avec toutes les instances fournissant des services spécialisés aux femmes victimes de violence.**

### 4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

135. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et à des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants[166].

136. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a regretté le manque de structures spécialisées de soutien aux femmes victimes de violence sexuelle, à l'exception de quelques expériences pilotes. Il se félicite donc de la mise sur pied au cours des dernières années des centres régionaux du psychotraumatisme et des DDFVV mentionnés plus haut. Il constate avec satisfaction que ces structures ont vocation à remplir les fonctions de centres de soutien aux victimes de violence sexuelle. Depuis 2021, il est possible pour les victimes de faire procéder au recueil et à la conservation des preuves médico-légales dans les DDFVV, dans certaines UMJ et autres établissements de santé sans dépôt de plainte préalable[167]. Certains DDFVV sont accessibles 24 heures sur 24 et ils reçoivent toutes les victimes, y compris celles rapportant des violences anciennes, ce dont le GREVIO se félicite. Il existe actuellement 15 centres régionaux du psychotraumatisme et 84 DDFVV[168]. Le GREVIO prend note de l'intention des autorités françaises d'étendre le maillage territorial des DDFVV et souligne qu'il est important de répondre aux besoins des femmes vivant dans des zones où de tels dispositifs n'existent pas, y compris dans les Outre-mer.

137. Le GREVIO a cependant été informé que la prise en charge des victimes de violence sexuelle au sein des centres régionaux du psychotraumatisme ne répond pas toujours aux besoins spécifiques de ces dernières, du fait notamment d'un manque de formation spécifique parmi les

166. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.
167. Voir Rapport de mise en œuvre présenté par la France suite aux conclusions adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul le 2 juin 2025.
168. Dont un centre régional du psychotraumatisme à la Martinique et un à la Réunion. 23 autres DDFVV sont en projet. Information fournie par les autorités.

professionnel·les travaillant dans ces centres et d'un manque de ressources pouvant entraîner des retards dans la prise en charge des victimes de violence[169]. En effet, il apparaît que les victimes de violences sexuelles anciennes ou de traumatismes complexes doivent parfois attendre plusieurs mois avant d'accéder à des soins psychologiques dans un centre régional du psychotraumatisme[170]. Une autre difficulté tient au fait que les centres régionaux du psychotraumatisme ne sont pas toujours connus des victimes et ne travaillent pas systématiquement en coopération avec les associations spécialisées qui sont en mesure de référer les victimes vers ces centres[171]. Comme déjà souligné plus haut, le GREVIO souligne qu'il est essentiel de veiller à ce que ces structures aient les ressources nécessaires pour remplir leur mission de manière pérenne et puissent répondre pleinement aux besoins à court, moyen et long termes des femmes victimes de violence sexuelle. Il est également important d'établir un parcours de soins spécifique afin que les victimes de violence sexuelle puissent être systématiquement prises en charge et référées aux services spécialisés compétents.

138. **Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts afin de garantir aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux, un soutien lié au traumatisme, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique immédiat par des professionnel·les qualifiées qui pratiquent les examens en tenant compte des besoins des victimes et qui orientent ces derniers vers des services spécialisés prodiguant des conseils et un soutien psychologiques à court et à long terme.**

## C. Droit matériel

139. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

### 1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

140. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la Convention d'Istanbul vise à ce que les manifestations de violences visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation[172].

141. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a regretté le fait que les dispositions législatives permettant de faire primer l'intérêt et la sécurité de l'enfant dans les décisions sur

169. Voir notamment Haut Conseil à l'Égalité, Évaluation des centres régionaux du psychotraumatisme : une situation alarmante pour la prise en charge des femmes victimes de violences, 2023.
170. Voir article 20, Services généraux.
171. Rapport du Haut Conseil à l'Égalité, Évaluation des centres régionaux du psychotraumatisme, *ibid*., 2023.
172. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête nº 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête nº 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

l'autorité parentale n'étaient que peu appliquées du fait notamment d'un manque d'articulation entre justice pénale et justice civile. Depuis 2019, des modifications successives du Code civil et du Code pénal concernant l'autorité parentale sont intervenues. Une loi de 2019 ouvre aux juges de cour pénale la possibilité de statuer sur le retrait de l'autorité parentale[173]. En 2024, l'adoption d'une loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violence intrafamiliale permet de suspendre l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement d'un parent poursuivi ou mis en examen pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, ou pour une agression sexuelle incestueuse ou pour un crime commis sur la personne de son enfant, jusqu'à la décision judiciaire[174]. Cette suspension temporaire devient définitive en cas de condamnation pour agression sexuelle, viol incestueux ou tout autre crime commis sur l'enfant ou l'autre parent. En cas de délit autre qu'une agression sexuelle incestueuse commise sur l'enfant, le ou la juge pénal·e doit obligatoirement se prononcer sur le retrait de l'autorité parentale (retrait total ou partiel, ou retrait de l'exercice de l'autorité parentale). Il ou elle a la possibilité de le faire en cas de délit sur l'autre parent[175]. Le GREVIO se félicite de ces développements législatifs, qui devraient contribuer à améliorer la protection des enfants dans les procédures concernant des situations de violence domestique. Il constate avec intérêt que les changements législatifs introduits depuis 2019 ont conduit à une augmentation du nombre de condamnations pénales ayant donné lieu à des mesures de restriction de l'autorité parentale[176]. Il regrette cependant le fait que ces nouvelles règles de suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale ne s'appliquent qu'en cas de crimes commis sur la personne de l'autre parent, alors que de nombreux actes de violence conjugale relèvent de la catégorie des délits et que, dans ces cas, le Code pénal prévoit uniquement la possibilité pour le ou la juge de se prononcer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

142. Le GREVIO se félicite également que la loi de 2024 consacre le principe selon lequel un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant covictime. Cette avancée avait déjà été introduite par un décret de 2021 spécifiant que les enfants exposés aux violences conjugales sont considérés comme des victimes et peuvent à ce titre se constituer parties civiles[177].

143. En dépit de ces avancées législatives, dont les effets en pratique ne peuvent pas encore être pleinement mesurés, le GREVIO regrette que certaines des préoccupations exprimées dans son rapport d'évaluation de 2019 persistent, notamment lors de la prise de décisions par les juges aux affaires familiales concernant les droits de visite et d'hébergement dans des affaires de séparation. Il revient en effet aux juges de décider d'un éventuel changement de résidence de l'enfant au regard de son intérêt supérieur[178]. Les échanges que le GREVIO a pu avoir avec des représentant·es de la société civile et des avocat·es révèlent que si les magistrats sont tenus de prendre en considération « les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre » dans ces circonstances[179], de nombreuses décisions continuent de conduire à un maintien de la garde alternée dans des situations de violences conjugales[180]. Les juges ne sont pas toujours sensibilisé·es au fait que l'exercice conjoint de la parentalité est parfois employé par l'auteur de violences domestiques pour maintenir son emprise et sa domination sur la mère et ses enfants. Cette situation résulte également, selon les informations communiquées au GREVIO, de l'utilisation persistante du prétendu syndrome d'aliénation parentale ou de notions similaires, comme celle de la mère « manipulatrice » ou « fusionnelle » ou celle de « conjugopathie »[181]. Ce type de notions est notamment utilisé dans les expertises psychologiques

173. Loi nº 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.
174. Loi nº 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales. Auparavant, la suspension était possible mais uniquement pour une durée de six mois.
175. Article 228-1 du Code pénal.
176. En 2022, 1 011 condamnations pénales ont donné lieu à des restrictions de l'autorité parentale contre 134 en 2017. Information communiquée au GREVIO par les autorités françaises.
177. Décret nº 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille.
178. Article 373-2-1 du Code civil.
179. Article 373-2-11 du Code civil.
180. En 2022, 10 % des appelantes au « 3919 » indiquent que la résidence des enfants a été fixée en alternance au domicile des deux parents ; Analyse globale des données issues des appels au « 3919-Violences Femmes Info », p. 21.
181. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

utilisées par les juges pour fonder leurs décisions[182]. Ainsi que déjà souligné dans son rapport d'évaluation de référence et dans ses rapports d'évaluations concernant de nombreuses autres Parties à la convention, le GREVIO rappelle que l'utilisation de la notion d'« aliénation parentale », qui est scientifiquement infondée, contribue à l'invisibilisation et au manque de détection de la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, ainsi qu'à la mise en cause de la parole des enfants[183]. Il est donc essentiel de poursuivre les efforts pour assurer une formation appropriée de tou·tes les professionnel·les impliqué·es, y compris les juges, les procureur·es, les services sociaux et de protection de l'enfance et les expert·es judiciaires quant à l'utilisation fréquente faite par les agresseurs de l'exercice conjoint de la parentalité afin de maintenir leur emprise et leur domination sur la mère et les enfants et l'utilisation incontrôlée de concepts tels que le prétendu syndrome d'aliénation parentale[184].

144. Un autre facteur limitant la prise en compte de la violence conjugale dans les décisions concernant les droits de garde et de visite est le manque persistant d'articulation entre la justice civile et la justice pénale. Les juges aux affaires familiales ne recherchent pas nécessairement d'antécédents de violences qui ne sont pas directement invoqués devant eux. Face à ce constat, le GREVIO salue les mesures prises par les autorités françaises afin de remédier à cette lacune. Un décret de 2021 exige des procureur·es de la République qu'ils et elles veillent à ce que le ou la juge chargé·e de statuer sur les droits de garde et de visite dispose de toutes les pièces pertinentes[185]. Par ailleurs, la mise en place progressive, depuis 2023, du système informatisé de suivi des politiques pénales prioritaires (SISPoPP) doit permettre un suivi actualisé et contextualisé de toutes les procédures civiles et pénales en matière de violences intrafamiliales ; le SISPoPP pourra être consulté par tou·tes les professionnel·les au sein d'une juridiction. La création en 2023 de pôles juridiques spécialisés sur les violences intrafamiliales devrait également contribuer à réduire le manque d'articulation entre justice civile et justice pénale[186]. En outre, le GREVIO observe avec grand intérêt la mise en place dans certaines juridictions d'audiences consacrée aux violences intrafamiliales regroupant les aspects pénaux et civils d'une même affaire, afin de s'assurer que les magistrats en charge de prendre des décisions en matière de droits de garde et de visite disposent de toutes les informations concernant la procédure pénale[187]. Enfin, la création de postes de magistrat·es référent·es sur les violences intrafamiliales, de juristes assistant·es référent·es et de comités de pilotage au sein des tribunaux sur le même sujet (COPIL VIF) vise également à améliorer le partage de l'information au sein de l'institution judiciaire[188].

145. Par ailleurs, le GREVIO est vivement préoccupé par le fait que de nombreuses décisions de justice relatives à des situations de violence conjugale conduisent à la décision de placer les enfants auprès des services sociaux plutôt que de les confier au parent non violent, ainsi que déjà constaté dans son rapport d'évaluation initial. Ces décisions de placement des enfants affecteraient en particulier les femmes étrangères victimes de violence en situation irrégulière[189]. Selon les informations communiquées au GREVIO, certaines de ces décisions relèvent d'un manque d'articulation entre les juges des enfants et les juges aux affaires familiales. Il relève également avec préoccupation que des poursuites et condamnations de femmes pour non-représentation d'enfant continuent de se produire, en dépit d'une obligation depuis 2021 pour les autorités de poursuite de vérifier les allégations de violence contre mineur de la personne mise en cause pour non-représentation d'enfant[190]. Il réitère sa vive préoccupation concernant ces pratiques qui exposent les victimes de violence à une victimisation secondaire en limitant l'exercice de leurs droits parentaux.

182. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
183. Ces faits sont reconnus dans le 5e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes 2017-2019.
184. Voir article 15, Formation des professionnels.
185. Décret nº 2021-1516, du 23 novembre 2021, tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille.
186. Voir article 50, Réponse immédiate, protection et poursuite.
187. De telles audiences sont notamment menées à la cour d'appel de Poitiers.
188. Voir également article 18, Obligations générales.
189. Voir le rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées, *ibid.*, p. 77-78.
190. Décret nº 2021-1516, du 23 novembre 2021.

146. Le ou la juge peut également prévoir l'exercice des droits de visite dans un espace de rencontre désigné si la remise de l'enfant présente un danger pour ce dernier ou pour le parent victime, ou si c'est dans l'intérêt de l'enfant. Depuis 2019, en présence d'une ordonnance de protection édictant une interdiction de contact, le ou la juge doit motiver spécialement une décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre[191]. Le GREVIO salue ce développement. Il est cependant préoccupé par le manque persistant de formation sur les dynamiques spécifiques de la violence conjugale parmi le personnel en charge de gérer les espaces de rencontre supervisés. Il prend note avec vive inquiétude d'informations alléguant des violences commises par des pères sur des enfants au sein même de ces espaces et de l'absence de signalement aux juges de tels actes de violence par le personnel des espaces de rencontre, qui tendrait par ailleurs souvent à favoriser la restauration du lien avec le parent violent en méconnaissance des techniques parfois utilisées par les auteurs de violence domestique pour maintenir leur emprise sur la mère et les enfants. En outre, le nombre d'espaces de rencontre existants ne permet pas de répondre aux besoins croissants, notamment en milieu rural. Les mesures d'accompagnement protégé[192], saluées par le GREVIO dans son rapport de 2019, continuent également d'être en nombre très insuffisant alors même que ce dispositif permet d'offrir une meilleure sécurité dans l'exercice du droit de visite et d'hébergement[193].

147. **Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite et notamment à :**

- **a. analyser la pratique judiciaire relative aux dispositions exigeant que les juges prennent en considération les antécédents de violence dans les affaires de séparation des parents, afin de déterminer si la pratique actuelle respecte les dispositions de l'article 31 de la Convention d'Istanbul ;**
- **b. soutenir et étendre l'application des mesures visant à renforcer la coopération interinstitutionnelle ainsi que l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux ;**
- **c. intensifier les efforts visant à faire connaître aux professionnel·les concerné·es l'absence de fondement scientifique du prétendu syndrome d'aliénation parentale ;**
- **d. s'assurer que la garde des enfants ne soit pas retirée aux parents non violents, sauf si cela est requis pour d'autres raisons ;**
- **e. prendre des mesures fortes afin d'assurer l'existence d'un nombre suffisant de structures destinées aux visites supervisées, y compris des mesures d'accompagnement protégé, disposant de ressources adéquates et mettant l'accent sur la sécurité des enfants et de leurs mères.**

### 2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

148. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprivatisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

191. Loi nº 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.
192. La mesure d'accompagnement protégé est un dispositif prévoyant l'accompagnement de l'enfant par une personne qualifiée lors de l'exercice du droit de visite.
193. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également Plan rouge vif, *ibid.*, 2023, p. 69-70.

149. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé que si la médiation pénale ne pouvait être organisée en cas de violences conjugales qu'à la demande expresse de la victime, cette dernière pouvait être fortement incitée à accepter une proposition du ou de la juge dans ces circonstances. Concernant les procédures civiles, le GREVIO a constaté l'insécurité juridique résultant des diverses dispositions concernant la médiation familiale. En conséquence, le GREVIO salue l'introduction en 2020 d'une interdiction sans exceptions possibles du recours à la médiation pénale en cas de violences conjugales[194]. De la même manière, le Code civil a été amendé afin d'interdire la médiation dans le cadre des procédures relevant du droit de la famille en cas de violences conjugales alléguées ou d'emprise manifeste de l'un des époux sur son conjoint[195], y compris pour la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale[196]. La médiation obligatoire préalable aux contentieux familiaux, qui est expérimentée depuis 2016 dans plusieurs juridictions, est également exclue en cas d'allégations de violences conjugales ou d'emprise manifeste d'un époux sur l'autre. Enfin, le GREVIO se félicite que le nouveau référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale, entré en vigueur en janvier 2025, exclue explicitement le recours à la médiation familiale conventionnelle dans les mêmes circonstances[197].

150. Cependant, les informations communiquées au GREVIO indiquent qu'en dépit des garanties offertes par la législation, certain·es procureur·es mettent en œuvre des mesures pouvant s'apparenter à des conciliations entre l'auteur et la victime de violences, lors de la validation de la décision de mettre en place des mesures alternatives aux poursuites, et notamment la composition pénale, qui implique d'établir la réparation qui sera exigée de l'auteur des violences[198]. Par ailleurs, le GREVIO est vivement préoccupé par des informations portées à sa connaissance indiquant que des médiations sont fréquemment proposées dans les cas de violences sexuelles au travail par les juridictions du travail et que des stages de responsabilisation sont souvent proposés aux auteurs en tant qu'alternatives aux sanctions disciplinaires[199]. En outre, des femmes victimes de violences continuent d'être incitées à recourir à la médiation dans les cas où les juges aux affaires familiales n'ont pas connaissance de l'existence de violences conjugales. Le refus d'accepter une médiation peut leur être reproché au cours de la procédure. Par ailleurs, selon les informations portées à la connaissance du GREVIO, certaines associations en charge d'accompagner les médiations familiales continuent de promouvoir la médiation en situation de violence conjugale, notamment en recourant à la notion de « haute conflictualité » pour qualifier des situations de violence conjugale[200]. Il est essentiel de veiller à ce que les personnes en charge de conduire des médiations soient suffisamment formées sur des questions telles que la nature et la dynamique de la violence domestique, les rapports de force inégaux entre les parties par opposition à de simples relations conflictuelles entre époux et les répercussions négatives de la violence sur les enfants qui y sont exposés. Une telle formation devrait avoir pour objectif d'accroître leur capacité à dépister les situations de violence[201].

151. Le GREVIO est également préoccupé par le fait que la procédure de divorce par consentement mutuel sans intervention d'un·e juge, introduite en 2017, n'exclut pas les situations de violence conjugale. En conséquence, des femmes victimes de violence peuvent être amenées à signer des conventions de divorce alors qu'elles ne se trouvent pas sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Le GREVIO a été alerté sur le fait que cette situation affecte particulièrement des femmes étrangères qui peuvent se trouver dans l'obligation de signer une convention de divorce

194. Loi nº 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales ; article 41-1 du Code de procédure pénale.
195. Loi nº 2020-936 du 30 juillet 2020 ; article 255 du Code civil.
196. Loi nº 2020-936 du 30 juillet 2020 ; article 373-2-10 du Code civil.
197. Médiation préalable à la saisine du ou de la juge, à l'initiative des parties.
198. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. La composition pénale peut être ordonnée dans le cas où l'auteur des violences reconnaît les faits et pour des délits punis d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans (article 41-2 du Code de procédure pénale). Au cours du processus de validation de la proposition de mise en place d'une composition pénale, le tribunal peut auditionner l'auteur des faits et la victime.
199. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
200. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
201. Voir article 15, Formation des professionnels.

sans avoir eu la possibilité de signaler des violences conjugales à leur avocat·e, faute d'interprétation[202].

152. **Tout en saluant les modifications législatives intervenues pour renforcer l'interdiction de recourir à la médiation en cas de violence conjugale, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ce cadre législatif renforcé et veiller à ce que les modes de médiation institués dans les procédures relevant du droit de la famille ne constituent pas une médiation quasi obligatoire en cas d'antécédents de violence. Pour ce faire, les autorités devraient notamment :**

- **a. établir des mécanismes pour veiller à ce que les juges et les médiatrices et médiateurs recherchent systématiquement les antécédents de violence domestique dans les procédures relevant du droit de la famille ;**
- **b. mettre en place des garanties suffisantes pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violences tout au long des procédures de médiation familiale volontaire et veiller à ce que ces procédures respectent pleinement les droits, les besoins et la sécurité des victimes.**

## D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

153. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

### 1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

154. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »[203]. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

202. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
203. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

### a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

155. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a constaté avec regret que le taux de dépôts de plainte pour violences à l'égard des femmes restait très faible, du fait d'un manque de moyens alloués aux services répressifs et aux associations chargées d'assister les victimes, ainsi que d'un manque généralisé de formation. Il a également déploré les refus fréquents de prendre les plaintes des femmes victimes de violence.

156. Depuis son évaluation de référence, le GREVIO relève avec satisfaction que la tendance à l'augmentation des signalements de violence à l'égard des femmes constatée à partir de 2019 s'est poursuivie[204]. Si la libération de la parole suite aux mouvements #MeToo a clairement joué un rôle dans ce développement, des mesures ont également été prises par les autorités françaises afin d'améliorer l'accueil des victimes et le dépôt de plainte. En premier lieu, le nombre d'intervenants sociaux et de psychologues dans les commissariats et brigades de gendarmerie est passé de 200 en 2021 à 480 en 2024. Le GREVIO se félicite que leur action auprès des femmes victimes de violence soit jugée largement positive par les professionnel·les travaillant avec ces dernières, notamment pour ce qui est de l'orientation des victimes vers d'autres services[205]. Cependant, les effectifs restent, de l'avis des représentant·es d'associations et avocat·es consulté·es par le GREVIO, très insuffisants pour répondre aux besoins des victimes sur l'ensemble du territoire et les conditions de travail de ces personnes sont souvent précaires du fait d'un manque de financement pérenne, et ce en dépit de la mise en place de financements publics dédiés[206].

157. Des mesures ont également été prises afin de faciliter le dépôt de plainte. La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes, en place depuis 2018, a vu son activité s'intensifier. Elle permet un signalement en ligne et offre la possibilité de communiquer avec des policier·es ou des gendarmes, qu'il s'agisse de violences récentes ou anciennes, et ce 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Le GREVIO constate avec satisfaction que ce dispositif permet un accueil des victimes par du personnel formé aux questions de violence à l'égard des femmes et facilite le dépôt de plainte ultérieur par les victimes[207]. La Gendarmerie nationale a également mis en place plusieurs mesures visant à améliorer l'accueil des femmes victimes de violence, comme la possibilité de signaler, sur une tablette à l'accueil d'une brigade de gendarmerie, le fait d'être une victime de violence et de pouvoir ainsi être reçue dans un lieu garantissant la confidentialité.

158. En outre, depuis l'évaluation initiale du GREVIO, les forces de sécurité intérieure ont développé la possibilité pour les victimes de violence de déposer plainte en dehors d'une brigade de gendarmerie ou d'un commissariat de police, auprès d'un enquêteur muni d'un ordinateur portable. Depuis 2021, il est également possible de déposer plainte dans un hôpital ou au sein de l'un des dispositifs dédiés de prise en charge sanitaire des femmes victimes de violence, sur la base de conventions signées entre des hôpitaux, les services répressifs et la justice[208]. Le GREVIO salue ce développement qui permet soit l'audition de la victime sur place par un enquêteur, notamment en cas d'urgence, ou la prise de rendez-vous par le service hospitalier auprès des forces de l'ordre en vue du dépôt de plainte. Le GREVIO est informé qu'en pratique, le manque de moyens humains au sein des services répressifs limite les possibilités de tenir des auditions de victimes à l'hôpital[209]. En outre, les informations qui lui sont parvenues indiquent qu'il reste difficile pour les femmes victimes de violence souhaitant utiliser ces possibilités de dépôt de plainte en dehors d'un

204. En 2023, 271 000 victimes de violence conjugale ont été enregistrées, soit une augmentation de 10 % par rapport à 2022 et de 50 % par rapport à 2016 ; Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Intestats Info Rapide 44, 6 novembre 2024.
205. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
206. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation. Voir également le rapport d'évaluation du dispositif des intervenants sociaux en commissariats et unités de gendarmerie, Inspection générale de l'administration, 2021, p. 7 ; www.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Evaluation-du-dispositif-des-intervenants-sociaux-en-commissariats-et-unites-de-gendarmerie.
207. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
208. En 2021, la France a remporté le Prix « Balance de cristal » de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) pour cette pratique, voir : Une initiative française récompensée par le Prix Balance de Cristal de la CEPEJ, édition 2021 – Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).
209. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie d'accéder à de l'information concernant toutes les options existantes[210].

159. Par ailleurs, le GREVIO se félicite du travail accompli par les maisons de protection des familles de la gendarmerie, présentes dans tous les départements et dotées de personnel spécialisé, qui contribuent à prévenir la violence conjugale par le biais d'un travail de sensibilisation des personnels des services répressifs, des pompiers, des élus locaux, de la police municipale, etc., concernant la violence conjugale. Elles ont aussi pour rôle d'appuyer les enquêtes dans les dossiers sensibles ou complexes. Les professionnel·les des services et associations spécialisés, tout en saluant le travail des maisons de protection de la famille, regrettent le fait qu'elles ne soient pas en mesure de recevoir les victimes ni de prendre des plaintes[211]. Un dispositif similaire, les groupes de protection de la famille, a été mis en place en 2022 au sein de la Police nationale. Le GREVIO relève également avec satisfaction la désignation, dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, de référent·es « violences intrafamiliales ».

160. D'autres mesures prises au cours des dernières années incluent la diffusion de plusieurs notes internes invitant les services répressifs à transmettre immédiatement au parquet les plaintes pour violence conjugale ainsi que la mise en place d'un nouveau canevas d'audition des femmes victimes de violence afin d'aider les agent·es des forces de l'ordre à mieux identifier l'ensemble des formes de violence auxquelles ces dernières peuvent être confrontées[212]. Le GREVIO salue ces mesures mais souligne cependant que, selon les informations qui lui ont été communiquées, ces nouvelles trames d'audition ne sont pas encore systématiquement utilisées par les services répressifs, qui ne sont pas toujours formés à l'utilisation de cet outil[213]. De plus, le GREVIO estime que la trame d'audition pourrait être étoffée en ce qui concerne les violences à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique, afin que ces dernières puissent être mieux détectées. Il regrette également que ce document ne couvre que la violence conjugale et qu'aucun outil de cette nature ne soit à disposition des forces de l'ordre pour les auditions de femmes victimes d'autres formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment les violences sexuelles ou le mariage forcé[214]. Par ailleurs, il est informé d'un manque d'enquêteurs et enquêtrices spécialisé·es en matière de violence à l'égard des femmes, en dépit d'un accroissement de leur nombre depuis l'évaluation de référence du GREVIO[215].

161. En dépit de ces développements, le GREVIO constate avec une vive préoccupation que les femmes victimes de diverses formes de violence continuent de faire fréquemment face à des refus d'enregistrement de leur plainte. Les motifs invoqués pour refuser de prendre leur plainte incluent l'exigence de présenter un certificat médical, la minimisation des faits de violence ou encore le manque de considération pour les violences psychologiques et celles commises dans la sphère numérique[216]. Le GREVIO est également préoccupé par les informations indiquant que les services répressifs continuent parfois à enregistrer les signalements comme des mains courantes, même quand les victimes souhaitent porter plainte, alors que cette pratique est proscrite dans les cas de violence conjugale[217].

210. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
211. Sauf dans le cas de victimes mineures, qui peuvent être auditionnées dans des salles spéciales (« salles Mélanie »).
212. Notamment la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes ; la circulaire du 28 janvier 2020 de présentation des dispositions de droit civil et de droit pénal immédiatement applicables de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; la circulaire du 5 mai 2020 relative aux conditions et modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires ; la dépêche du 19 mai 2021 appelant à une vigilance accrue en matière de traitement des violences conjugales ; la dépêche du 24 septembre 2021 synthétisant les instructions et les bonnes pratiques en matière de lutte contre les violences conjugales.
213. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également Centre Hubertine Auclert, Protéger les victimes de violences conjugales et prévenir les féminicides : retour d'expérience d'effectifs de la Police nationale sur les outils et dispositifs visant à améliorer le recueil de la plainte et l'évaluation du danger, 2024.
214. À l'exception de certains projets pilotes, voir note de bas de page nº 168.
215. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
216. Enquête nationale « Cyberviolence et cyberharcèlement : état des lieux d'un phénomène répandu », menée par IPSOS pour l'association Féministes contre le cyberharcèlement, 15 décembre 2022.
217. La main courante constitue un signalement de faits aux forces de l'ordre, sans obligations pour ces dernières d'ouvrir une enquête. Voir notamment Amnesty International : Porter plainte pour violences sexuelles, *ibid.*, 2024.

162. En outre, le GREVIO est vivement préoccupé par les informations qui lui ont été communiquées indiquant que certaines femmes migrantes en situation irrégulière ont été placées en centre de rétention administrative après un signalement de violence, en contravention à la législation en vigueur interdisant cette pratique[218]. Les femmes en situation de handicap rapportent un défaut persistant d'accessibilité de certains locaux de police ou de gendarmerie ainsi qu'un manque d'information accessible et la persistance de préjugés à l'encontre des personnes handicapées, notamment celles rapportant des violences sexuelles dont la crédibilité semble être souvent mise en doute. L'exigence pour des femmes en situation de handicap mental d'être accompagnées de leur tuteur légal, même si ce dernier est l'auteur allégué des violences, a été rapportée au GREVIO, de même que le fait de considérer les femmes sourdes et malentendantes comme étant en situation de handicap mental[219]. Les femmes roms peuvent également être empêchées d'accéder au dépôt de plainte[220]. En outre, les femmes en situation de prostitution et les femmes LBTI peuvent souvent rencontrer des difficultés à faire reconnaître les violences sexuelles dont elles sont victimes du fait d'un manque de formation des personnels des services répressifs et de la persistance de préjugés à leur égard[221].

163. En dépit des progrès accomplis depuis 2019, le GREVIO est vivement préoccupé par le fait que la réponse policière aux femmes victimes de violence souhaitant porter plainte reste très variable en fonction du lieu et du niveau de formation de l'agent·e des services répressifs concerné. Il souligne que le caractère aléatoire de l'accueil des femmes victimes de violence n'est pas de nature à les inciter à porter plainte ni à générer de la confiance dans le système judiciaire. En effet, les informations portées à la connaissance du GREVIO font état de prises en charge complètes offertes par des agent·es bien formés dans certains lieux tout comme, dans d'autres endroits, de refus de dépôt de plaintes, de questions inappropriées, d'attitudes méprisantes et culpabilisantes, notamment à l'encontre de femmes signalant des violences sexuelles, et d'absence d'information des victimes sur leurs droits[222]. Il relève à cet égard qu'en dépit de l'augmentation du nombre de femmes portant plainte, un grand nombre de victimes de violence continuent de ne pas le faire, notamment celles victimes de violence sexuelle, puisque seules 20 % d'entre elles porteraient plainte[223].

164. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités françaises à approfondir les mesures entreprises visant à encourager les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul à signaler les violences dont elles sont victimes et à assurer un accueil et une prise en charge adéquats qui tienne compte du traumatisme subi. Elles devraient notamment :**

- **a. recenser et éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de signaler aux services répressifs les violences qu'elles ont subies en se penchant en particulier sur l'expérience des femmes migrantes, des femmes en situation de handicap, des femmes en situation de prostitution ou encore des femmes LBTI ;**
- **b. poursuivre le déploiement d'assistantes sociales et assistants sociaux ainsi que de psychologues dans les locaux des forces de l'ordre, et s'assurer de la disponibilité d'interprètes qualifiés et assermentés.**

218. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
219. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
220. Voir Défenseur des droits, « Solliciter les forces de l'ordre : évolutions et inégalités relatives à l'accès au service public policier », mars 2025.
221. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation. Voir également Amnesty International, « Rentrez chez vous, ça va passer… » : porter plainte pour violences sexuelles : l'épreuve des femmes migrantes, transgenres et travailleuses du sexe en France, 2024.
222. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation. Voir également Défenseur des droits, « Solliciter les forces de l'ordre », *ibid.*, 2025.
223. Service statistique ministériel de la sécurité intérieure : Enquête « Vécu et ressenti en matière de sécurité » (VRS), 2022.

### b. Enquêtes et poursuites effectives

165. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé une tendance à faire peser principalement sur la victime la responsabilité d'apporter les preuves des violences subies et a insisté sur la nécessité d'une approche proactive des services répressifs afin de collecter des preuves dans les enquêtes initiales. En outre, il a souligné le nombre important de classements sans suite des affaires de violence conjugale pour défaut de preuve. À la suite du Grenelle des violences conjugales, de nouvelles directives à l'attention des procureur·es ont été émises afin de réaffirmer le caractère prioritaire de la lutte contre les violences conjugales et d'améliorer la protection des victimes par le biais de mesures d'éviction du conjoint du domicile ou d'éloignement de la victime[224]. Elles recommandent également le recours à la comparution immédiate de l'auteur des violences, qui est de fait très utilisée pour les affaires de violence conjugale. Dans ce contexte, un certain nombre de tribunaux ont mis en place des filières prioritaires de traitement de ces violences et des cellules de veille. Les directives soulignent également le fait que le classement sans suite ne doit pas résulter de carences de l'enquête[225]. Certains tribunaux ont en conséquence développé des outils afin d'améliorer la qualité des enquêtes et la collecte de preuves[226]. Le GREVIO constate avec satisfaction que ces efforts ont conduit à un accroissement du nombre de mis en cause pour des affaires de violence conjugale et de harcèlement sexuel[227].

166. Les directives mentionnées ci-dessus recommandent aux magistrats de privilégier les poursuites par rapport aux mesures alternatives. En conséquence, le GREVIO constate avec satisfaction que le taux de poursuites des violences conjugales a augmenté substantiellement depuis son rapport initial[228]. Des alternatives aux poursuites continuent cependant d'être utilisées, notamment lorsqu'il s'agit de premières infractions et lorsqu'aucune situation d'emprise n'est détectée. Le GREVIO souligne qu'en matière de violences conjugales, il est essentiel de garder à l'esprit qu'un premier signalement de violence peut souvent être fait par la victime alors qu'elle subit des actes de violence depuis longtemps. Il est donc important de prêter attention à tous les signaux de violence, notamment la violence psychologique et le harcèlement, et à la violence commise dans la sphère numérique afin de détecter un éventuel contexte de violence conjugale requérant des poursuites, y compris après une séparation. Les alternatives aux poursuites peuvent consister en une interdiction temporaire de paraître au domicile de la victime, une éviction du domicile familial ou la participation à des stages de responsabilisation dans le contexte d'une composition pénale[229]. Le recours aux alternatives autres que la composition pénale, comme les stages de responsabilisation, a décru de 42 % des réponses pénales en 2017 à 9 % en 2023[230]. Cependant, le GREVIO relève avec préoccupation que, selon les informations qui lui ont été fournies, les alternatives aux poursuites seraient souvent utilisées dans les affaires de violences sexuelles au travail.

167. Le GREVIO déplore la persistance d'un taux élevé de classement sans suite des affaires de violence sexuelle, y compris les viols conjugaux. Il est en effet particulièrement préoccupé par le fait que 83 % des affaires de violence sexuelle seraient classées sans suite, 94 % dans le cas de viols, et que le taux de poursuite des violences sexuelles ait diminué au cours des dernières années[231]. Ce phénomène peut s'expliquer par divers facteurs, dont l'accroissement au cours des dernières

224. Voir notamment la circulaire du ministre de la Justice du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes.
225. *Ibid.*
226. C'est par exemple le cas au sein du tribunal judiciaire de Poitiers où des « fiches-réflexes » ont été élaborées.
227. 67 555 personnes ont été poursuivies pour des infractions de violence à l'égard des femmes ou de violence domestique en 2022, contre 48 167 en 2019. Données fournies par le ministère de la Justice, voir rapport étatique, annexe 2.
228. En 2022, 57 % des condamnés pour violences conjugales ont été poursuivis par défèrement (présentation du mis en cause au procureur ou à la procureure à la suite d'une garde à vue) contre 38 % en 2017. Le taux de poursuite pour les affaires de violence domestique était de 43 % en 2023. Information fournie par les autorités au cours de la visite d'évaluation. Voir aussi le rapport étatique, p. 80-81.
229. Voir également article 48, Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.
230. Information fournie par les autorités lors de la visite d'évaluation. Voir également article 16, Programmes préventifs d'intervention et de traitement.
231. Maëlle Stricot, Le traitement judiciaire des violences sexuelles et conjugales en France, Institut des politiques publiques, avril 2024, mise à jour le 27 novembre 2024.

années des signalements de violence sexuelle, y compris pour des violences anciennes, et du manque de moyens alloués à la justice pour faire face à ce nombre exponentiel de signalements. Cependant, le classement sans suite des plaintes concernant des violences sexuelles continue également de résulter largement d'un défaut de preuves, qui peut faire suite à des enquêtes défaillantes. Les informations portées à la connaissance du GREVIO indiquent notamment un manque d'investigations concernant les allégations de viols conjugaux et de viols concernant des femmes en situation de handicap. Une autre difficulté tient à la qualité variable des certificats médicaux et des expertises[232]. Ces lacunes dans les enquêtes conduisent à placer le témoignage de la victime au centre de la procédure et à faire peser sur elle la responsabilité d'apporter des preuves. Dans le même temps, il a été rapporté au GREVIO que dans les cas de viol sans usage de la force, les victimes alléguant l'absence de consentement à l'acte sexuel continuent souvent de ne pas être jugées crédibles, ce qui conduit fréquemment au classement sans suite pour défaut de preuve[233]. A cet égard, le GREVIO se réfère au récent jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *L. et autres contre France*, dans lequel la Cour a souligné le fait que « les juridictions internes n'ont pas dûment analysé l'effet de toutes les circonstances environnantes ni n'ont suffisamment tenu compte, dans leur appréciation du discernement et du consentement des requérantes, de la situation de particulière vulnérabilité dans laquelle elles se trouvaient, (…) et que « les modalités d'évaluation de la réalité de [son] consentement n'ont pas permis de garantir à la requérante une protection appropriée »[234]. En outre, les plaintes concernant des violences sexuelles à l'égard des femmes commises dans la sphère numérique, telles que les menaces, l'usurpation d'identité, l'abus sexuel basé sur des images ou encore l'envoi d'images à caractère sexuel non sollicitées, débouchent également dans la plupart des cas sur des classements sans suite[235].

168. Enfin, le GREVIO relève que les mesures de justice restaurative, impliquant une interaction entre victimes et auteurs d'infractions, sont fréquemment mises en œuvre dans des cas de violence sexuelle. Si ces mesures sont indépendantes de la procédure pénale et doivent être mises en œuvre avec le consentement exprès des victimes, le GREVIO constate, sur la base des études existantes, que les victimes de violence sexuelle décident souvent par défaut de recourir à la justice restaurative en l'absence d'enquête et de poursuites pénales effectives des violences qu'elles ont subi[236]. Le GREVIO considère que les pratiques de justice restaurative pourraient aider les victimes à surmonter le traumatisme vécu et à être reconnues en tant que victimes. Cependant, ces pratiques ne doivent pas se substituer à une réponse pénale efficace et à un signal fort aux auteurs de violence à l'égard des femmes. La justice restaurative ne prend en effet pas en compte la dimension systémique des violences à l'égard des femmes, liée aux inégalités entre les femmes et les hommes.

169. Le GREVIO est vivement préoccupé par ce faible taux de poursuites dans les affaires de violence sexuelle. Tout en notant l'existence de pratiques prometteuses dans certaines juridictions[237], il estime que des mesures fortes devraient être prises afin de mettre en œuvre une politique de poursuites volontariste, répondant à la nécessité de combattre l'impunité pour les violences sexuelles, ainsi que cela a été fait pour poursuivre les violences domestiques, et ce conformément à l'obligation de diligence voulue contenue à l'article 5 de la convention.

170. **Le GREVIO exhorte les autorités françaises à prendre des mesures fortes afin de faire en sorte que les violences sexuelles fassent davantage l'objet de poursuites, notamment en améliorant les enquêtes et le recueil des preuves.**

232. Voir article 20, Services de soutien généraux et article 15, Formation des professionnels.
233. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
234. *L. et autres contre France*, Requête no 46949/21 et 2 autres, arrêt du 24 avril 2025, paragraphes 247 et 249. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention.
235. Une étude de 2022 indique que seules 3 % des cyberviolences donnent lieu à une plainte suivie de poursuites judiciaires. Enquête nationale « Cyberviolence et cyberharcèlement », *ibid.*, 2022.
236. Voir par exemple Delphine Griveaud et Sandrine Lefranc, Pratiques et effets de la justice restaurative en France, Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice, mai 2024.
237. Notamment à Grenoble, où un guide pour améliorer le traitement judiciaire des violences sexuelles a été mis en place. Voir *Le Monde*, tribune par Magali Lafourcade : « Violences sexistes et sexuelles : le faible nombre de condamnations incite à trouver de nouvelles façons de travailler », 5 octobre 2022.

171. **Par ailleurs, le GREVIO encourage les autorités françaises à poursuivre et à consolider leur action afin d'améliorer l'effectivité des enquêtes et des poursuites concernant la violence conjugale.**

### c. Taux de condamnation

172. Dans son rapport de 2019, le GREVIO a constaté de faibles taux de condamnation des auteurs de violence à l'égard des femmes, notamment concernant les violences sexuelles, et il a souligné que cette situation était de nature à créer un climat d'impunité pour les auteurs et d'insécurité pour les victimes. Il s'est montré particulièrement préoccupé par la pratique judiciaire de correctionnalisation des viols.

173. Le GREVIO salue la mise en place en 2023 des pôles judiciaires spécialisés sur les violences intrafamiliales, qui devraient contribuer à améliorer la réponse pénale aux violences conjugales, notamment par le biais d'une spécialisation accrue des magistrat·es. Ces pôles ont en fait pour mission de mener des actions de formation en matière de violence intrafamiliale, de partage des informations et de mise en place de circuits de traitement appropriés de ces violences. Il s'agit donc d'instances de référence pour l'ensemble du système judiciaire. Il est important que de tels pôles soient mis en place sur l'ensemble du territoire, y compris dans les Outre-mer, et qu'ils soient dotés de moyens suffisants pour mener à bien leur mission.

174. Les mesures prises depuis 2019 pour renforcer la réponse pénale aux violences conjugales ont conduit à un accroissement du nombre de condamnations et à une plus grande sévérité des peines prononcées. Entre 2017 et 2022, le nombre de condamnations prononcées dans des affaires de violence conjugale a augmenté de 123 %[238]. Le GREVIO se félicite de ce développement mais souligne que le nombre de condamnations rapporté au nombre de signalements de violences conjugales indique que des progrès peuvent encore être faits pour sanctionner cette forme de violence de manière adéquate[239]. Par ailleurs, il constate qu'il reste difficile de mettre en œuvre l'aggravation du délit de harcèlement au sein du couple lorsqu'il a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider du fait de difficultés probatoires[240].

175. Tout en saluant des avancées en matière de condamnations dans les affaires de violence conjugale, le GREVIO constate avec préoccupation que ce n'est pas le cas concernant les violences sexuelles. Concernant le viol en particulier, le GREVIO réitère les préoccupations exprimées dans son rapport d'évaluation de référence et estime que la réponse pénale à cette forme de violence reste largement insuffisante et contribue ainsi à maintenir un climat d'impunité pour cette forme de violence. Même si le GREVIO ne dispose pas de données récentes concernant les condamnations pour violences sexuelles, toutes les informations portées à sa connaissance indiquent que le taux de condamnations pour viol reste extrêmement faible, du fait notamment du très faible taux de poursuites[241]. Un nombre important d'ordonnances de non-lieu sont également prononcées par les juges, souvent au motif de carences de l'enquête mais aussi de la difficulté à prouver les éléments constitutifs de l'infraction, et en particulier la contrainte[242]. Outre les obstacles rencontrés par les victimes au moment du dépôt de plainte et les difficultés probatoires conduisant à un grand ombre de classements sans suite, la politique de « correctionnalisation » des viols, à savoir la requalification des crimes de viol en délits d'agression sexuelle, s'est poursuivie après 2019, même si le nombre de correctionnalisations a diminué[243]. Le GREVIO considère que la persistance de cette pratique contribue à minimiser la gravité des viols et à invisibiliser cette forme de violence.

238. Rapport étatique, p. 90.
239. En 2022, 52 000 condamnations pour violences conjugales ont été prononcées alors que les forces de sécurité ont enregistré 271 000 victimes. Source : informations fournies par les autorités françaises et service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Info rapide nº 44, novembre 2024.
240. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
241. Seulement 0,6 % des viols ou tentatives de viol auraient donné lieu à une condamnation en 2020 et seulement 10 % des plaintes pour viol débouchent sur des condamnations ; source : rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées, *ibid.*, 2024.
242. Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la définition pénale du viol, *ibid.*, 2025.
243. La correctionnalisation est encore utilisée notamment dans les cas de pénétrations orales ou digitales, selon les informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.

176. Les cours criminelles départementales, en place depuis 2021, constituent une réponse des autorités à la pratique de la correctionnalisation dans la mesure où la plupart des affaires jugées par ces cours sont des affaires de viol[244]. Les viols jugés par des cours criminelles départementales ne sont plus requalifiés en délits de moindre gravité. En outre, la procédure devant les cours criminelles départementales se veut plus rapide que devant une cour d'assises et le fait que la cour soit composée uniquement de magistrat·es professionnel·les peut rassurer certaines victimes craignant l'exposition publique au cours de la procédure[245]. Cependant, en dépit des avantages que peuvent offrir ces cours, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que les crimes jugés par les cours départementales ne peuvent pas être punis de plus de 20 ans de réclusion et que, dans ce contexte, les circonstances aggravantes de certains viols pouvant conduire à requérir une peine supérieure à 20 ans de réclusion peuvent ne pas être prises en considération[246]. Le GREVIO estime qu'il est important d'évaluer régulièrement l'impact de la mise en place des cours criminelles départementales, tant pour les victimes de violence que sur l'effectivité de la réponse pénale aux viols.

177. Le GREVIO réitère également la préoccupation exprimée dans son rapport initial concernant la définition pénale des agressions sexuelles et du viol, qui n'est pas explicitement fondée sur l'atteinte au consentement libre et non équivoque de la victime, ainsi que requis par l'article 36 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO considère que la nécessité d'apprécier l'absence de consentement de la victime en fonction de l'emploi par l'auteur de viol de la violence, de la menace, de la contrainte ou de la surprise continue de constituer un obstacle à la caractérisation d'un certain nombre de situations comme étant des viols du fait de l'absence de consentement libre et donné volontairement par la victime. Le GREVIO prend note de la jurisprudence ayant conduit à la reconnaissance du fait que l'état de sidération d'une victime de violence sexuelle ne pouvait pas être pris comme une marque de consentement[247]. Cependant, il considère qu'une définition du viol pleinement conforme à l'article 36 de la Convention d'Istanbul permettrait d'améliorer la réponse pénale à toute une gamme de situations dans lesquelles la victime est restée passive, sans pour autant avoir consenti à l'acte sexuel, notamment dans les cas d'usage de drogues ou d'autres substances chimiques. Une loi exigeant un consentement explicite permettrait aux magistrat·es de se concentrer, lors de l'examen des circonstances entourant l'affaire, sur la question de la libre volonté de la femme et sur la capacité de l'auteur à tenir compte de la volonté de la femme, au lieu de se concentrer sur les preuves de la présence d'autres éléments constitutifs de l'infraction, comme la menace ou la contrainte. Lors des enquêtes et poursuites, cela se traduirait par un accent mis sur la recherche de preuves telles que les appels aux services d'urgence ou encore le témoignage à une personne à qui la plaignante s'est confiée plutôt que sur des preuves telles que des blessures, qui ne sont souvent pas visibles, ainsi que sur un examen de la stratégie de l'auteur. Le GREVIO tient également à rappeler le rôle pédagogique en matière de déconstruction des stéréotypes de genre et des mythes liés au viol qu'une loi fondée sur une norme de consentement affirmatif peut avoir sur la société dans son ensemble, y compris sur le système judiciaire et sur la législation[248]. Il attire l'attention à ce propos sur le jugement rendu en janvier 2025 par la Cour européenne des droits de l'homme portant sur le « devoir conjugal » dans le cadre du mariage inscrit dans le droit civil français qui, selon la Cour, « ne prend nullement en considération le consentement aux relations sexuelles, alors même que celui-ci constitue une limite fondamentale à l'exercice de la liberté sexuelle d'autrui »[249].

178. Le GREVIO se félicite donc que depuis son évaluation de référence, un débat ait été engagé en France sur l'opportunité d'amender la définition pénale du viol, impliquant le secteur de la justice, les élus et les associations. Il prend en particulier note des conclusions, rendues publiques en

244. Voir Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, Réponse de la France au formulaire de rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Parties adoptée le 30 janvier 2020, 27 janvier 2023.
245. Les cours d'assises, qui jugent les crimes passibles de plus de 20 ans d'emprisonnement, sont composées d'un jury populaire en plus des juges professionnels.
246. Les cours d'assises jugent les crimes punissables de 20 ans ou plus d'emprisonnement.
247. Voir notamment Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2024, arrêt nº 23-86.657.
248. Voir 4e rapport général sur les activités du GREVIO, Section thématique sur les approches adoptées par les États parties à la Convention d'Istanbul concernant la répression de la violence sexuelle, y compris le viol, septembre 2023.
249. *Affaire H.W. contre France*, Requête nº 13805/21, arrêt du 23 janvier 2025.

janvier 2025, d'une mission parlementaire d'information visant à interroger la définition pénale du viol et relève avec intérêt qu'une proposition de loi concomitante, dans le but d'adopter une nouvelle définition du viol fondée sur le critère de consentement libre et éclairé, a été adoptée par l'Assemblée nationale en avril 2025 et par le Sénat en juin 2025[250]. Il est essentiel que ces initiatives débouchent sur des mesures permettant d'améliorer substantiellement la réponse judiciaire aux violences sexuelles et de répondre aux attentes sociétales à cet égard.

179. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence et les conclusions du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires tout au long de la chaîne pénale afin de renforcer la réponse judiciaire aux violences sexuelles. Elles devraient notamment analyser les causes de déperdition dans les affaires de viol en vue d'accroître les taux de poursuite et de condamnation pour ces infractions. Pour ce faire, elles devraient également veiller à adopter une définition des violences sexuelles fondée sur l'absence de libre consentement de la victime.**

180. **Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts afin d'assurer une réponse judiciaire adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.**

### 2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

181. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

182. En 2019, le GREVIO a regretté l'absence d'application systématique du processus d'évaluation personnalisée des risques dans le cadre d'une procédure standardisée et au sein d'une coordination interservices. C'est pourquoi il constate avec satisfaction qu'une grille d'évaluation du danger commune aux forces de l'ordre a été élaborée suite au Grenelle des violences conjugales. Le questionnaire, à propos duquel environ 3 000 agent·es de police ont été formé·es, ne couvre cependant pas la strangulation non mortelle[251]. Le GREVIO relève donc avec intérêt l'information selon laquelle un groupe de travail œuvre actuellement à l'actualisation de cette grille d'évaluation pour y ajouter davantage de questions, portant par exemple sur les pensées suicidaires, les tentatives de strangulation, les violences sur les enfants ou encore le contrôle coercitif, dans le but de mieux prendre en compte les risques immédiats auxquels est exposée une femme victime de violence[252]. Le GREVIO a également reçu des informations indiquant que la grille n'est pas systématiquement utilisée, notamment lors des interventions à domicile, et qu'il est souvent demandé à la victime de remplir le questionnaire elle-même[253]. En outre, le protocole national de

250. Rapport d'information déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la définition pénale du viol, *ibid.*, janvier 2025 et proposition de loi nº 842 du 21 janvier 2025.
251. Une forme particulièrement dangereuse de violence physique, dont on sait qu'elle augmente considérablement le risque d'escalade de la violence physique et de violence mortelle.
252. Le groupe de travail, piloté par la Miprof, inclut la Police nationale, la Gendarmerie nationale et le ministère de la Justice. Information fournie par les autorités.
253. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également Centre Hubertine Auclert, Protéger les victimes de violences conjugales et prévenir les féminicides, *ibid.*, 2024.

prise en charge des victimes en danger, qui complète la grille d'évaluation du danger, ne semble pas être toujours à disposition des agent·es des services répressifs, ce qui peut conduire à des évaluations du danger sans proposition de plan de sécurité pour la victime ni orientation vers des services de soutien. Ce protocole ne comprend par ailleurs pas d'indications sur l'accompagnement à offrir aux victimes ne souhaitant pas déposer plainte. Enfin, il apparaît que le risque encouru par la victime n'est pas réévalué après la première audition de la victime[254].

183. Par ailleurs, depuis 2019, il est demandé aux procureur·es de systématiser l'évaluation approfondie de la situation de la victime afin de déterminer ses besoins éventuels de protection au cours de la procédure judiciaire. Elle est généralement confiée aux associations d'aide aux victimes ou à des services spécialisés comme les CIDFF, mais n'est pas conduite sur la base d'un outil harmonisé. Depuis 2021, cette évaluation s'étend également à la période postsentencielle, y compris en cas de sortie de détention de l'auteur[255]. Enfin, le GREVIO relève avec intérêt le fait que le Service de probation et d'insertion recourt également à un logiciel d'évaluation du risque de violence domestique.

184. Le GREVIO salue la mise en place, fin 2023, du fichier de prévention des violences intrafamiliales, qui permet aux divers·es acteurs et actrices concerné·es d'accéder à des informations sur les auteurs de violence domestique issues de divers fichiers du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère de la Justice. Cet outil a pour but d'améliorer le partage des informations sur les auteurs de violence et, ce faisant, de mieux évaluer les risques encourus par les victimes. Il devrait permettre de faciliter le travail de suivi des situations individuelles à risque mené par les COPIL VIF. Le GREVIO souligne à cet égard l'importance d'associer à ce partage de l'information les services spécialisés concernés afin d'être en mesure d'évaluer au mieux les besoins de protection de la victime et de ses enfants. Il est également essentiel de s'assurer que les juges aux affaires familiales aient accès à ce fichier.

185. Tout en saluant les mesures prises pour améliorer l'évaluation des risques, le GREVIO regrette le manque d'articulation persistant entre l'évaluation des risques et la mise en place de mesures de sécurité individuelles. Il relève notamment avec préoccupation le fait que des femmes en situation de handicap soient souvent contraintes de retourner vivre avec leur agresseur, au domicile ou en institution, faute de prise en charge judiciaire[256]. De plus, il constate que les évaluations des risques ne portent que sur la violence conjugale et qu'il n'existe pas de lignes directrices harmonisées pour l'évaluation des risques concernant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, comme le mariage forcé ou encore les violences commises dans la sphère numérique. Enfin, il a été informé par des représentant·es d'associations spécialisées travaillant avec des victimes de violence que la saisie systématique des armes détenues par l'auteur de violence, prévue notamment dans le contexte d'une ordonnance de protection, n'est pas toujours systématiquement appliquée, ce qui constitue un risque supplémentaire important pour la victime.

186. À partir de 2019, de nouvelles mesures de protection ont été mises en place, ou renforcées, notamment les téléphones grave danger et les bracelets anti-rapprochement qui peuvent être attribués à l'issue d'une évaluation des risques. Si le déploiement de ces nouveaux outils constitue une avancée importante en matière de protection des victimes, les informations communiquées au GREVIO indiquent leur nombre insuffisant, notamment en ce qui concerne les téléphones grave danger, le fait que ces outils ne sont pas toujours bien connus des agent·es des services répressifs ou encore les difficultés techniques liées à l'utilisation des bracelets anti-rapprochement. Une autre difficulté importante réside dans le financement limité dont disposent les associations chargées de gérer la mise en œuvre de ces dispositifs[257].

254. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
255. Voir également article 56, Mesures de protection.
256. Information communiquée au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
257. Voir également article 8, Ressources financières.

187. Le GREVIO se félicite de la publication annuelle, depuis 2022, d'une étude nationale sur les morts violentes au sein du couple[258]. En outre, depuis 2020[259], la pratique des retours d'expérience dans le but d'analyser les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre s'est développée, sous le contrôle des procureurs généraux et procureures générales. Le résultat de ces analyses rétrospectives peut être partagé avec les CLAV et les COPIL VIF[260]. Le GREVIO souligne l'importance de partager largement les enseignements des analyses rétrospectives, gardant à l'esprit que l'un des constats issus de ces analyses est précisément que le manque de partage de l'information entre les instances concernées constitue l'une des causes fréquentes de meurtres fondés sur le genre. Il note avec préoccupation que 118 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire en 2022 et 96 en 2023[261]. Le GREVIO souligne également l'importance d'utiliser ces enseignements lors de l'élaboration de nouvelles mesures et politiques.

188. **Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires afin qu'une évaluation des risques soit conduite de façon systématique et en partenariat avec toutes les instances concernées, dans tous les cas de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul, et débouche rapidement sur un plan de sécurité effectif pour la victime.**

### 3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

189. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité[262]. Elles devraient donc être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

190. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a regretté l'absence d'ordonnances d'urgence d'interdiction répondant aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul. Cette lacune persiste dans la mesure où un délai minimal de six jours est toujours requis pour l'adoption d'ordonnances de protection, y compris celles visant l'éviction du conjoint violent du domicile familial. Il se félicite donc de l'introduction, en juin 2024, d'une disposition législative permettant la délivrance par les juges aux affaires familiales d'une ordonnance provisoire de protection immédiate. Cette ordonnance pourra être requise par le ou la procureur·e en cas de danger grave et immédiat pour la victime et ses enfants, avec l'accord de la victime, dans le contexte d'une demande d'ordonnance de protection, et le ou la juge aux affaires familiales devra statuer dans un délai de 24 heures. Il pourra, dans ce contexte, ordonner des interdictions de contact, de paraître dans certains lieux et de détenir une arme. Il pourra également suspendre l'exercice de l'autorité parentale et permettre à la victime de dissimuler son adresse. Un téléphone grave danger pourra également être octroyé à la victime dans ce contexte. Les mesures prises prendront fin au moment de la décision du ou de la juge concernant la demande d'ordonnance de protection. Cette ordonnance provisoire de protection immédiate sera également applicable aux cas de mariage forcé. Le GREVIO se félicite de l'adoption de cette nouvelle disposition législative, qui est entrée en vigueur en janvier 2025 et pourrait permettre d'améliorer la protection des victimes de violence dans l'attente

258. Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, 2022, 2023 et 2024.
259. Circulaire du ministère de la Justice du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales.
260. Circulaire du 7 septembre 2021, *ibid.*
261. Observatoire national des violences faites aux femmes, Les violences sexistes et sexuelles en France en 2023, novembre 2024, et Les violences sexuelles et les violences au sein du couple en France en 2022, mars 2024.
262. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

d'une ordonnance de protection. Il souligne cependant l'importance de disposer d'ordonnances d'urgence d'interdiction répondant pleinement aux exigences de l'article 52 de la convention, c'est-à-dire pouvant être mises en œuvre sans délai par l'autorité compétente en cas de danger immédiat, même en l'absence de demande de la victime. Il souligne l'importance pour les victimes de violence et leurs enfants de pouvoir, en cas de danger immédiat, rester chez eux en sécurité, sans devoir se soumettre à de longues procédures et sans devoir se réfugier en urgence dans un refuge ou un autre lieu. En outre, le GREVIO souligne que les ordonnances d'urgence d'interdiction constituent une mesure à court terme nettement moins restrictive que d'autres visant à séparer la victime de l'auteur (par exemple, l'arrestation et la détention).

191. **Le GREVIO encourage les autorités françaises à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place d'un système d'ordonnance d'urgence d'interdiction conforme aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul en vue d'assurer la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants à leur domicile.**

### 4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

192. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant ces ordonnances de protection. En vertu de l'article 53 de la Convention d'Istanbul, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

193. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a souligné que les conditions d'application des ordonnances de protection rendaient difficile l'accès des victimes à la protection, du fait notamment de l'exigence imposée par de nombreux tribunaux d'apporter des preuves de violence sous la forme d'un dépôt de plainte ou d'un certificat médical. Il a également regretté la longueur des délais d'attribution des ordonnances et le fait qu'elles ne s'appliquaient pas à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

194. Le GREVIO constate avec satisfaction que, depuis le Grenelle des violences conjugales, le recours aux ordonnances de protection n'a cessé d'augmenter[263]. Le taux d'acceptation des demandes d'ordonnances par les juges aux affaires familiales est resté relativement stable, passant de 64 % en 2019 à 68 % en 2021, et il est plus élevé lorsque la demande d'ordonnance couvre aussi les enfants de la victime[264]. Les ordonnances de protection peuvent être sollicitées par la victime ou par le ou la procureur·e avec l'accord de la victime. Les mesures qui peuvent être prononcées dans le cadre des ordonnances de protection incluent les interdictions de contact, les interdictions pour l'auteur des violences de paraître au domicile et dans d'autres lieux, y compris l'école des enfants, l'attribution à la victime de la jouissance du domicile conjugal, l'attribution à la victime de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, et l'obligation pour l'auteur des violences d'exercer son droit de visite des enfants dans un espace de rencontre spécifique[265]. Dans le contexte de la procédure pénale, les juges et procureur·es peuvent prononcer des interdictions de contact ou de paraître en certains lieux, y compris dans l'attente d'un jugement ou dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites.

195. En dépit de ce recours accru aux ordonnances de protection, le GREVIO considère que ce dispositif reste sous-utilisé, ainsi que déjà constaté dans son rapport de 2019, au vu du nombre total de signalements de violence conjugale. Les informations portées à sa connaissance indiquent que le recours limité aux ordonnances de protection est lié à plusieurs facteurs, dont la crainte parmi les victimes et leurs avocat·es qu'un refus d'octroi d'une ordonnance puisse nuire à une procédure judiciaire ultérieure. Par ailleurs, des disparités importantes persistent entre juridictions, certaines ne délivrant que très peu d'ordonnances de protection, ce qui peut traduire une réticence des juges

263. Voir article 11, Collecte de données.
264. Service statistique du ministère de la Justice : Infostat Justice nº 192, juin 2023.
265. Voir article 31, Droit de visite, garde et sécurité.

aux affaires familiales à se saisir de ce dispositif perçu par certains comme étant étranger à leurs fonctions dans le domaine du droit civil[266]. De plus, le niveau de preuve requis par les juges aux affaires familiales pour démontrer la vraisemblance des violences continue d'être souvent élevé et peut inclure l'exigence de fournir un certificat médical ou une plainte alors que ces critères ne figurent pas dans la loi. De même, l'évaluation restrictive du critère de danger figurant dans la loi constitue une cause fréquente de rejet des demandes, bon nombre de juges s'attachant à vérifier si le danger est imminent[267]. Il apparaît en outre que les victimes demandant une ordonnance de protection ne bénéficient pas systématiquement d'orientation vers des services spécialisés pouvant leur offrir un soutien[268].

196. Le GREVIO relève avec satisfaction qu'un certain nombre de modifications législatives ont permis, depuis 2019, de renforcer le dispositif des ordonnances de protection. La loi de 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille fixe un délai maximal de six jours aux juges pour se prononcer sur la demande d'ordonnance[269]. Cet amendement au Code civil a permis de réduire substantiellement les délais de délivrance des ordonnances, qui pouvaient aller jusqu'à deux mois. La loi de 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet aux juges d'attribuer d'office, dans le cadre d'une ordonnance de protection, la jouissance du domicile conjugal au conjoint non violent, toute décision contraire devant être motivée[270]. Elle requiert également une information immédiate des procureur·es par les juges aux affaires familiales lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée. Le·ou la juge peut également ordonner le port d'un bracelet électronique anti-rapprochement. Enfin, la loi de 2024 renforçant l'ordonnance de protection prolonge la durée de validité de l'ordonnance de six mois à un an et rappelle le fait qu'une ordonnance peut être délivrée même en l'absence de cohabitation, actuelle ou passée. Elle permet également d'attribuer la garde des animaux domestiques au conjoint non violent au motif que ces derniers peuvent être instrumentalisés pour exercer une influence sur les enfants[271]. L'adresse de la victime peut également être dissimulée, y compris sur les listes électorales. Cependant, le GREVIO a été informé que les auteurs de violence peuvent toujours avoir accès à l'adresse de la victime par l'intermédiaire de l'école, du fait d'un manque de coordination entre instances concernées lors de la mise en place de l'ordonnance de protection, une préoccupation déjà soulignée dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO[272].

197. La loi de 2024 alourdit également les sanctions en cas de non-respect d'une ordonnance de protection ou d'une ordonnance provisoire de protection immédiate[273]. Le GREVIO salue l'intention de sanctionner plus lourdement le non-respect des ordonnances de protection contenue dans la loi de 2024. Les informations portées à sa connaissance indiquent cependant que les poursuites en cas de violation d'ordonnances de protection ne semblent pas être systématiques et qu'il revient souvent aux victimes de signaler de telles violations[274]. Seules 175 condamnations ont été prononcées dans ce contexte en 2022[275].

198. Le GREVIO salue les efforts des autorités françaises depuis 2019 pour accroître le recours au dispositif des ordonnances de protection et son effectivité. En effet, ce dispositif joue un rôle essentiel pour assurer la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants. De plus, une ordonnance de protection est encore souvent requise comme preuve des violences permettant d'accéder à certains droits et à certaines formes de soutien. Une telle ordonnance est en particulier la condition pour accéder à un titre de séjour temporaire autonome pour les femmes étrangères

266. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
267. L'article 515-11 du Code civil prévoit la délivrance d'une ordonnance de protection « s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables […] la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés ».
268. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation. Voir également le rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées, *ibid.*, p. 104.
269. Loi nº 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.
270. Loi nº 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.
271. Loi nº 2024-536 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.
272. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
273. Les sanctions passent de deux à trois ans d'emprisonnement et les amendes passent de 15 000 à 45 000 €.
274. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
275. Source : ministère de la Justice, voir rapport étatique, annexe 2.

victimes de violence[276]. Elle revêt donc une importance particulière pour accroître la confiance des victimes dans la capacité du système judiciaire de sécuriser leur parcours de sortie des violences. C'est pourquoi le GREVIO regrette que ces ordonnances ne s'appliquent qu'aux violences conjugales et aux mariages forcés, et que pour ces derniers, elles ne soient que rarement utilisées. Selon les autorités, moins de cinq ordonnances de protection ont été délivrées dans le contexte de mariages forcés en 2023. Il souligne également l'importance d'identifier et de lever tous les obstacles limitant le recours aux ordonnances de protection et de sensibiliser les professionnel·les de la justice, en particulier les juges aux affaires familiales et les avocat·es, quant à l'utilité de cet outil pour protéger les victimes de violence et leurs enfants.

199. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre les mesures visant à accroître le recours aux ordonnances de protection. Elles devraient notamment :**

- **a. faire en sorte que les ordonnances de protection soient accessibles aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ;**
- **b. poursuivre les efforts afin d'accroître le recours aux ordonnances de protection indépendamment de la volonté de la victime de déposer plainte ;**
- **c. veiller à ce que les ordonnances de protection fassent l'objet d'un suivi effectif et que toute violation soit sanctionnée de manière adéquate.**

### 5. Mesures de protection (article 56)

200. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

201. Ayant constaté dans son rapport d'évaluation de référence un défaut fréquent d'information des victimes lors de la libération ou de l'évasion d'un auteur de violences incarcéré, le GREVIO salue les amendements au Code de procédure pénale intervenus en 2021 rappelant à l'autorité judiciaire la nécessité d'informer la victime avant toute décision de libération, même temporaire, d'un auteur de violence poursuivi ou condamné[277]. De même, il est prévu que le·la juge puisse décider de l'imposition d'un bracelet anti-rapprochement, d'un téléphone grave danger ou d'une interdiction de contact dans ce contexte. Les associations spécialisées de soutien aux femmes victimes de violence sont souvent chargées de notifier aux victimes une décision de libération. De même, elles ont la responsabilité de conduire l'évaluation des risques permettant aux juges de décider de la prise de mesures de sécurité supplémentaires. Cependant, comme mentionné plus haut, ces associations ne disposent pas toujours de moyens suffisants pour mettre en œuvre ces nouvelles mesures[278].

202. Il a été porté à l'attention du GREVIO que les femmes ne sont souvent pas informées du classement sans suite de leur plainte. Le GREVIO souligne que le manque d'information des victimes concernant les suites données à leur plainte constitue une source de victimisation secondaire importante et un facteur pouvant générer de la défiance vis-à-vis du système judiciaire. Les lacunes fréquentes rapportées au GREVIO dans la disponibilité d'interprètes à tous les stades

276. Voir article 20, Services de soutien généraux.
277. Décret nº 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple.
278. Voir article 8, Ressources financières et article 51, Appréciation et gestion des risques.

de la procédure, y compris dans certains territoires d'outre-mer où il n'existe pas d'interprétation dans toutes les langues parlées localement[279], constituent un autre facteur de victimisation secondaire et limitent de façon importante la possibilité pour les victimes de présenter leurs vues et de faire valoir des éléments de preuve. Le GREVIO relève avec préoccupation que l'interprétation peut parfois être confiée à des proches ou à des associations non assermentées[280]. Le GREVIO est également préoccupé par des informations indiquant que des femmes étrangères victimes de violence se sont vu exiger la présence du conjoint violent lors du dépôt de demande de titre de séjour, les plaçant dans une situation à risque de représailles[281]. Par ailleurs, des préoccupations ont été rapportées au GREVIO concernant des failles en matière de protection des données introduites dans le système d'administration numérique des étrangers (ANEF) pouvant conduire à divulguer des informations confidentielles sur des victimes de violence à leur conjoint violent, ce qui met en danger leur sécurité[282]. Les femmes en situation de handicap peuvent également être confrontées à des situations difficiles au cours de la procédure, liées notamment au manque d'accessibilité et d'aménagement des locaux de la police et de la justice[283].

203. Par ailleurs, le GREVIO relève avec préoccupation que selon les informations portées à sa connaissance par des associations spécialisées et des avocat·es, la possibilité d'enregistrer les auditions des victimes est encore très peu utilisée. Ces dernières sont ainsi contraintes de répéter leur témoignage, ce qui est une source de victimisation secondaire importante. En outre, les victimes ne sont souvent pas informées de la possibilité de témoigner hors de la présence de l'auteur des violences[284]. Les fréquentes confrontations entre l'auteur des violences et la victime peuvent conduire à la revictimisation de cette dernière. En outre, des atteintes à la vie privée de la victime, notamment des jugements moraux concernant sa vie sexuelle, sa tenue ou son comportement continuent d'être rapportés à tous les stades de la procédure, y compris lors des audiences où de tels propos sont parfois le fait des avocat·es de la défense[285].

204. Le GREVIO constate également qu'il reste particulièrement difficile pour les femmes victimes de violences commises dans la sphère numérique d'obtenir un effacement des contenus attentant à leur image ou à leur vie privée publiés dans la sphère numérique[286]. Le GREVIO souligne que des contenus tels que des viols filmés et diffusés en ligne perpétuent la violence subie par les victimes.

205. **Tout en saluant les mesures prises par les autorités françaises pour mieux protéger les droits et intérêts des femmes victimes de violences dans le cadre des procédures judiciaires, le GREVIO les encourage vivement à prendre des mesures supplémentaires afin de limiter la victimisation secondaire à laquelle elles peuvent être exposées au cours de la procédure. Elles devraient notamment :**

- **a. veiller à ce que les mesures prévues à l'article 56 de la Convention d'Istanbul soient systématiquement appliquées pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;**
- **b. s'assurer que les femmes victimes de violence soient informées dans un délai raisonnable des suites données à leur plainte ;**
- **c. informer toutes les femmes victimes de violence de la possibilité de témoigner hors de la présence de l'auteur des violences ;**

279. Notamment en Guyane, en Martinique, à la Réunion et à Saint-Martin. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
280. Informations communiquées au GREVIO au cours de la visite d'évaluation.
281. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
282. Rapport d'évaluation du collectif d'associations spécialisées, *ibid.*, p. 93-94.
283. Le GREVIO a par exemple été informé, au cours de sa visite, de toilettes non accessibles aux personnes à mobilité réduite dans certains tribunaux, ce qui rend difficile leur participation aux audiences.
284. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.
285. Voir notamment les propos tenus par certain·es des avocat·es de la défense lors du procès « des viols de Mazan » en 2024 et de celui d'Emily Spanton en 2019 ; voir *Le Monde,* « Au procès du "viol du 36", la crédibilité de l'accusatrice au cœur des débats », 21 janvier 2019.
286. Informations communiquées au GREVIO lors de la visite d'évaluation.

**d. prendre des mesures afin de limiter les atteintes à la vie privée de la victime au cours de la procédure judiciaire ;**
**e. s'assurer de la disponibilité d'interprètes qualifié·es et assermenté·es tout au long de la procédure.**

# Annexe I
# Liste des propositions et suggestions du GREVIO

## II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

### A. Définitions (article 3)

1. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage les autorités françaises à développer des définitions harmonisées des violences à l'égard des femmes, conformes à celles contenues dans la Convention d'Istanbul, et qui puissent être partagées par l'ensemble des acteurs. (paragraphe 16)

### B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités françaises à définir une stratégie globale et à long terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Une telle stratégie devrait énoncer des responsabilités et des indicateurs clairs pour chacun des acteurs concernés et être assortie d'un mécanisme de pilotage effectif. Ce faisant, les autorités devraient :

a. veiller à ce que l'organe de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les violences à l'égard des femmes soit doté de moyens humains et financiers suffisants ;
b. développer une approche intersectionnelle et inclure dans les politiques des mesures spécifiques de prévention des violences contre des catégories particulières de femmes, telles que les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, les femmes vivant en zones rurales et dans les Outre-mer, les femmes LBTI ou encore les femmes roms et celles issues de la communauté des Gens du voyage ;
c. veiller à impliquer de manière effective les associations de défense des droits des femmes dans l'élaboration, la conception de la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et mesures ;
d. évaluer régulièrement leurs politiques visant à mettre en place une approche politique globale et coordonnée, telle que requise par la Convention d'Istanbul. Ces évaluations devraient être effectuées sur la base d'indicateurs prédéfinis afin de mesurer leur impact et de s'assurer que l'élaboration des politiques repose sur des données fiables. (paragraphe 30)

### C. Ressources financières (article 8)

3. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités françaises à s'assurer que les organisations de défense des droits des femmes, chargées de mettre en œuvre les mesures issues du Grenelle des violences conjugales et d'autres services essentiels pour les femmes victimes de violence, disposent de ressources suffisantes et pérennes leur permettant de mener à bien leur mission sans avoir besoin de recourir à de multiples sources de financement. (paragraphe 43)

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts visant à assurer un financement suffisant et proportionnel à l'accroissement des besoins, aux niveaux central et local, des politiques et mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Les autorités françaises devraient également prendre des mesures supplémentaires afin d'améliorer la lisibilité et la cohérence des budgets dédiés à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, y compris en introduisant, pour

les ministères concernés, des lignes budgétaires spécifiques relatives aux politiques et mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 44)

5. Enfin, le GREVIO invite les autorités françaises à concrétiser la mise en œuvre au niveau du budget de l'État de principes de budgétisation intégrant l'égalité. (paragraphe 45)

### D. Collecte des données (article 11)

### 3. Services sociaux

6. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence et gardant à l'esprit la nécessité d'appliquer les efforts de collecte des données à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités françaises à prendre des mesures afin que les données collectées par les services judiciaires soient ventilées en fonction du sexe de la victime et de l'auteur, ainsi que de la nature de leur relation. (paragraphe 56)

7. De plus, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à :

a. poursuivre les efforts entrepris afin de permettre le suivi des affaires de violence à l'égard des femmes tout au long de la chaîne pénale ;
b. s'assurer que la Miprof dispose de ressources suffisantes et pérennes pour mener à bien sa mission ;
c. mettre en place la collecte des données – ventilées selon la forme de violence, l'âge de la victime et de l'auteur présumé, et les liens entre eux – sur le nombre de femmes et de filles qui demandent de l'aide aux services de santé, qu'il s'agisse de prestataires publics et privés, ou les contactent parce qu'elles sont confrontées à une forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, les mutilations génitales féminines, les avortements et stérilisations forcés. (paragraphe 57)

## III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

### A. Prévention

8. Tout en saluant les actions de sensibilisation mises en œuvre par les autorités françaises, le GREVIO les encourage vivement à intensifier leurs efforts en matière de prévention primaire de la violence à l'égard des femmes, en menant régulièrement des campagnes ou des programmes de sensibilisation visant à éliminer les préjugés et les stéréotypes de genre et à prévenir les violences à l'égard des femmes dans tous les domaines. À cette fin, elles devraient :

a. étendre les mesures de sensibilisation aux différentes manifestations de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris la violence sexuelle et le viol, les violences commises dans la sphère numérique, celles commises sur le lieu de travail, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines et les violences commises au nom du prétendu honneur ;
b. intensifier le travail de prévention portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes et des filles migrantes, demandeuses d'asile et réfugiées, celles en situation de handicap, les femmes roms ou de la communauté des Gens du voyage et d'autres femmes exposées au risque de discriminations intersectionnelles ;
c. s'assurer de la qualité des actions mises en œuvre, notamment en impliquant les associations de défense des droits des femmes possédant les compétences spécialisées requises et en évaluant régulièrement l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place. (paragrahe 68)

## 2. Éducation (article 14)

9. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre des mesures afin que tous les élèves aient effectivement accès à des enseignements sur les sujets évoqués à l'article 14 de la Convention d'Istanbul, comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle. (paragraphe 76)

## 3. Formation des professionnels (article 15)

10. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre et à étendre les mesures visant à s'assurer que tou·tes les professionnel·les en contact avec les victimes et auteurs de violence à l'égard des femmes, y compris les juges, bénéficient d'une formation initiale et continue obligatoire et systématique concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris leurs dimensions numériques. Ce faisant, elles devraient :

a. veiller à ce que les formations portent sur la prévention et la détection de tous les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, l'égalité entre les femmes et les hommes, les stéréotypes et les perceptions de la violence à l'égard des femmes, les besoins et les droits des victimes, le comportement des victimes induit par un traumatisme et la prévention de la victimisation secondaire ;
b. s'assurer que les formations portent également sur les besoins spécifiques des femmes exposées à des discriminations intersectionnelles ;
c. faire en sorte que la formation soit soutenue par des protocoles standardisés destinés à identifier les victimes, à leur apporter un soutien et à les orienter vers les services spécialisés ;
d. veiller à la prise en compte de l'expertise des associations spécialisées dans la conception et la mise en œuvre des activités de formation ;
e. mener à bien des évaluations de ces programmes de formation. (paragraphe 91)

## 4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

### a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

11. Tout en se félicitant des mesures prises pour renforcer la prise en charge des auteurs de violence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à :

a. développer des normes minimales relatives aux programmes destinés aux auteurs de violence conformes aux normes de bonne pratique européennes ; veiller à ce que le travail sur les stéréotypes de genre fasse partie intégrante de ces programmes ; et s'assurer que ces normes soient mises en œuvre de façon cohérente sur l'ensemble du territoire ;
b. veiller à ce que les programmes suivent une approche centrée sur la sécurité et le soutien à la victime et soient mis en œuvre en étroite coopération avec les services de soutien aux victimes ;
c. s'assurer qu'il existe des voies d'orientation claires vers les programmes pour les auteurs de violence, qu'il s'agisse d'une participation obligatoire ou volontaire ;
d. évaluer régulièrement la mise en œuvre et l'impact des programmes. (paragraphe 99)

### b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

12. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre des mesures afin d'évaluer les outils et programmes à destination des auteurs de violence sexuelle et de renforcer la prise en charge de ces derniers en fonction des résultats de l'évaluation. (paragraphe 102)

## B. Protection et soutien

### 1. Obligations générales (article 18)

13. Tout en saluant les mesures prises pour renforcer la coordination des services de soutien et de protection des femmes victimes de violence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à :

a. veiller à ce que des instances de coordination soient en place sur l'ensemble du territoire et qu'elles recensent, regroupent et impliquent toutes les entités pertinentes, y compris les associations spécialisées sur la protection des femmes victimes de violence ;
b. adopter des protocoles standardisés de coopération interinstitutionnelle afin d'assurer le soutien et la protection de toutes les femmes victimes de violence et de leurs enfants ;
c. couvrir toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, telles que le viol et la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, le mariage forcé et les mutilations génitales féminines ;
d. assurer le suivi régulier des activités des instances de coordination ;
e. veiller à ce que les nouveaux dispositifs visant à offrir du soutien aux femmes victimes de violence sur la base d'une structure unique recensent et impliquent toutes les instances concernées. (paragraphe 109)

### 2. Services de soutien généraux (article 20)

#### a. Services sociaux

14. Tout en se félicitant des mesures prises pour faciliter l'accès des victimes au logement et à l'indépendance économique, le GREVIO encourage les autorités françaises à s'assurer que les aides existantes soient connues de tous les professionnel·les concerné·es, mises en œuvre de manière coordonnée et accessibles à toutes les femmes victimes de violence, quel que soit leur statut, afin qu'elles puissent s'extraire des situations de violence et accéder à l'autonomie. (paragraphe 115)

#### b. Services de santé

15. Le GREVIO salue les mesures prises par les autorités françaises pour améliorer la réponse du système de santé aux femmes victimes de violence et il les encourage vivement à :

a. s'assurer que toutes les femmes victimes de violence aient accès à un examen médico-légal et à la possibilité de conservation des preuves, y compris en l'absence de dépôt de plainte ; améliorer la qualité des certificats médicaux et veiller à ce que les femmes aient accès à ces certificats ;
b. réévaluer l'exigence de produire un certificat de non-excision en tenant compte des expériences de mutilations génitales subies par les femmes et les filles, en concertation avec les associations de terrain spécialisées ;
c. prendre des mesures supplémentaires afin de prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, y compris celles résidant en institution ;
d. prendre des mesures afin de s'assurer que les mesures de précaution prévues par la loi en cas de stérilisation à visée contraceptive soient effectivement mises en œuvre, de façon à protéger les femmes en situation de handicap contre les stérilisations forcées, en conformité avec les exigences de l'article 39 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 124)

### 3. Services de soutien spécialisés (article 22)

16. Tout en saluant les mesures prises pour accroître la disponibilité des services spécialisés de soutien et d'accompagnement aux femmes victimes de violence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à :

a. veiller à la disponibilité d'un accompagnement spécialisé pour les femmes victimes de violence et leurs enfants résidant en refuges ;
b. assurer la disponibilité de services spécialisés sur l'ensemble du territoire, y compris les Outre-mer, en veillant à ce que toutes les femmes victimes de violence, y compris celles qui sont exposées ou confrontées à des discriminations intersectionnelles, y aient accès ;
c. veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient en mesure d'apporter des réponses à la dimension numérique de la violence envers les femmes. (paragraphe 133)

17. Le GREVIO encourage également les autorités françaises à prendre des mesures afin de s'assurer que les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violence (DDFVV) disposent de ressources adéquates et pérennes leur permettant de mettre en œuvre les multiples missions qui leur sont confiées, en étroite coopération avec toutes les instances fournissant des services spécialisés aux femmes victimes de violence. (paragraphe 134)

### 4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts afin de garantir aux victimes de violences sexuelles des soins médicaux, un soutien lié au traumatisme, des examens médico-légaux et un accompagnement psychologique immédiat par des professionnel·les qualifié·es qui pratiquent les examens en tenant compte des besoins des victimes et qui orientent ces derniers vers des services spécialisés prodiguant des conseils et un soutien psychologiques à court et à long terme. (paragraphe 138)

## C. Droit matériel

### 1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

19. Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour assurer la sécurité des victimes et de leurs enfants lors de la prise de décisions concernant les droits de garde et de visite et notamment à :

a. analyser la pratique judiciaire relative aux dispositions exigeant que les juges prennent en considération les antécédents de violence dans les affaires de séparation des parents, afin de déterminer si la pratique actuelle respecte les dispositions de l'article 31 de la Convention d'Istanbul ;
b. soutenir et étendre l'application des mesures visant à renforcer la coopération interinstitutionnelle ainsi que l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux ;
c. intensifier les efforts visant à faire connaître aux professionnel·les concerné·es l'absence de fondement scientifique du prétendu syndrome d'aliénation parentale ;
d. s'assurer que la garde des enfants ne soit pas retirée aux parents non violents, sauf si cela est requis pour d'autres raisons ;
e. prendre des mesures fortes afin d'assurer l'existence d'un nombre suffisant de structures destinées aux visites supervisées, y compris des mesures d'accompagnement protégé, disposant de ressources adéquates et mettant l'accent sur la sécurité des enfants et de leurs mères. (paragraphe 147)

### 2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

20. Tout en saluant les modifications législatives intervenues pour renforcer l'interdiction de recourir à la médiation en cas de violence conjugale, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre effective de ce cadre législatif renforcé et veiller à ce que les modes de médiation institués dans les procédures relevant du droit de la famille ne constituent pas une médiation quasi obligatoire en cas d'antécédents de violence. Pour ce faire, les autorités devraient notamment :

a. établir des mécanismes pour veiller à ce que les juges et les médiatrices et médiateurs recherchent systématiquement les antécédents de violence domestique dans les procédures relevant du droit de la famille ;
b. mettre en place des garanties suffisantes pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violences tout au long des procédures de médiation familiale volontaire et veiller à ce que ces procédures respectent pleinement les droits, les besoins et la sécurité des victimes. (paragraphe 152)

## D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

### 1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

#### a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

21. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités françaises à approfondir les mesures entreprises visant à encourager les femmes victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul à signaler les violences dont elles sont victimes et à assurer un accueil et une prise en charge adéquats qui tienne compte du traumatisme subi. Elles devraient notamment :

a. recenser et éliminer les obstacles qui empêchent les femmes et les filles de signaler aux services répressifs les violences qu'elles ont subies en se penchant en particulier sur l'expérience des femmes migrantes, des femmes en situation de handicap, des femmes en situation de prostitution ou encore des femmes LBTI ;
b. poursuivre le déploiement d'assistantes sociales et assistants sociaux ainsi que de psychologues dans les locaux des forces de l'ordre, et s'assurer de la disponibilité d'interprètes qualifiés et assermentés. (paragraphe 164)

#### b. Enquêtes et poursuites effectives

22. Le GREVIO exhorte les autorités françaises à prendre des mesures fortes afin de faire en sorte que les violences sexuelles fassent davantage l'objet de poursuites, notamment en améliorant les enquêtes et le recueil des preuves. (paragraphe 170)

23. Par ailleurs, le GREVIO encourage les autorités françaises à poursuivre et à consolider leur action afin d'améliorer l'effectivité des enquêtes et des poursuites concernant la violence conjugale. (paragraphe 171)

### c. Taux de condamnation

24. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence et les conclusions du Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, le GREVIO exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires tout au long de la chaîne pénale afin de renforcer la réponse judiciaire aux violences sexuelles. Elles devraient notamment analyser les causes de déperdition dans les affaires de viol en vue d'accroître les taux de poursuite et de condamnation pour ces infractions. Pour ce faire, elles devraient également veiller à adopter une définition des violences sexuelles fondée sur l'absence de libre consentement de la victime. (paragraphe 179)

25. Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre leurs efforts afin d'assurer une réponse judiciaire adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. (paragraphe 180)

## 2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

26. Le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires afin qu'une évaluation des risques soit conduite de façon systématique et en partenariat avec toutes les instances concernées, dans tous les cas de violence à l'égard des femmes visés par la Convention d'Istanbul, et débouche rapidement sur un plan de sécurité effectif pour la victime. (paragraphe 188)

## 3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

27. Le GREVIO encourage les autorités françaises à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place d'un système d'ordonnance d'urgence d'interdiction conforme aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul en vue d'assurer la sécurité des femmes victimes de violence et de leurs enfants à leur domicile. (paragraphe 191)

## 4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

28. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités françaises à poursuivre les mesures visant à accroître le recours aux ordonnances de protection. Elles devraient notamment :

a. faire en sorte que les ordonnances de protection soient accessibles aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul ;
b. poursuivre les efforts afin d'accroître le recours aux ordonnances de protection indépendamment de la volonté de la victime de déposer plainte ;
c. veiller à ce que les ordonnances de protection fassent l'objet d'un suivi effectif et que toute violation soit sanctionnée de manière adéquate. (paragraphe 199)

## 5. Mesures de protection (article 56)

29. Tout en saluant les mesures prises par les autorités françaises pour mieux protéger les droits et intérêts des femmes victimes de violences dans le cadre des procédures judiciaires, le GREVIO les encourage vivement à prendre des mesures supplémentaires afin de limiter la victimisation secondaire à laquelle elles peuvent être exposées au cours de la procédure. Elles devraient notamment :

a. veiller à ce que les mesures prévues à l'article 56 de la Convention d'Istanbul soient systématiquement appliquées pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;

b. s’assurer que les femmes victimes de violence soient informées dans un délai raisonnable des suites données à leur plainte ;
c. informer toutes les femmes victimes de violence de la possibilité de témoigner hors de la présence de l’auteur des violences ;
d. prendre des mesures afin de limiter les atteintes à la vie privée de la victime au cours de la procédure judiciaire ;
e. s’assurer de la disponibilité d’interprètes qualifié·es et assermenté·es tout au long de la procédure. (paragraphe 205)

# Annexe II
# Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

**Autorités nationales**

Ministère de la Culture
Ministère de l'Éducation nationale
Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer
Ministère de la Justice
Ministère de la Santé
Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et paralympiques
Ministère de la Transformation et de la Fonction publique
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof)

**Autorités territoriales : Poitiers**

Agence régionale de santé de la Vienne
Centre hospitalier universitaire de Poitiers, « Maison de Freyja », unité d'accueil pédiatrique enfants en danger (UAPED), centre de psychotraumatologie
Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Groupement départemental de gendarmerie de la Vienne
Maison de protection des familles de la gendarmerie nationale
Préfet de la Vienne
Tribunal judiciaire de Poitiers

**Institutions publiques :**

Commission nationale consultative des droits de l'homme
Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes
Haut Conseil à l'Égalité
Institut national d'études démographiques
Institut national de la statistique et des études économiques

**Organisations non gouvernementales**

Afrogameuses
Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT)
Association Francophone de Femmes Autistes (AFFA)
Caméléon
Citoyens et Justice
Collectif féministe contre le viol
Collectif national pour les droits des femmes
Conseil français des associations pour les droits de l'enfant (COFRADE)
Fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteur-e-s de violences conjugales et familiales (FNACAV)
Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)
Féministes contre le cyberharcèlement
Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir
Fondation des femmes
Fondation de l'enfance
France terre d'asile
France Victimes
Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)
La CIMADE
La Vague
Le Planning familial
Les dévalideuses
LOBA
#StopFisha

**Juristes :**

Anne-Laure Casado, avocate
Carine Durrieu Diebolt, avocate
Miléna Dostanic, avocate
Emmanuelle Goby, avocate
Anne-Sophie Laguens, avocate
Catherine Le Magueresse (Docteure en droit, chercheuse, université de La Sorbonne)
Carole Pascarel, avocate
Frédérique Pollet-Rouyer, avocate
Lorraine Questiaux, avocate
Élodie Tuaillon Hibon, avocate
Marjolaine Vignola, avocate
Marion Vivien, avocate

**Syndicats :**
Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale des travailleurs (CGT)

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

**www.coe.int/conventionviolence**

PREMS 193524

FRA

**www.coe.int**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE